RÉGION BRETAGNE

DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

SECTEUR DE GUERLÉDAN

CONSULTATION DU PUBLIC

Relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne (DREAL) concernant l'aménagement de la mise en 2X2 voies de la RN164 sur les communes de Guerlédan, Caurel et Saint Caradec

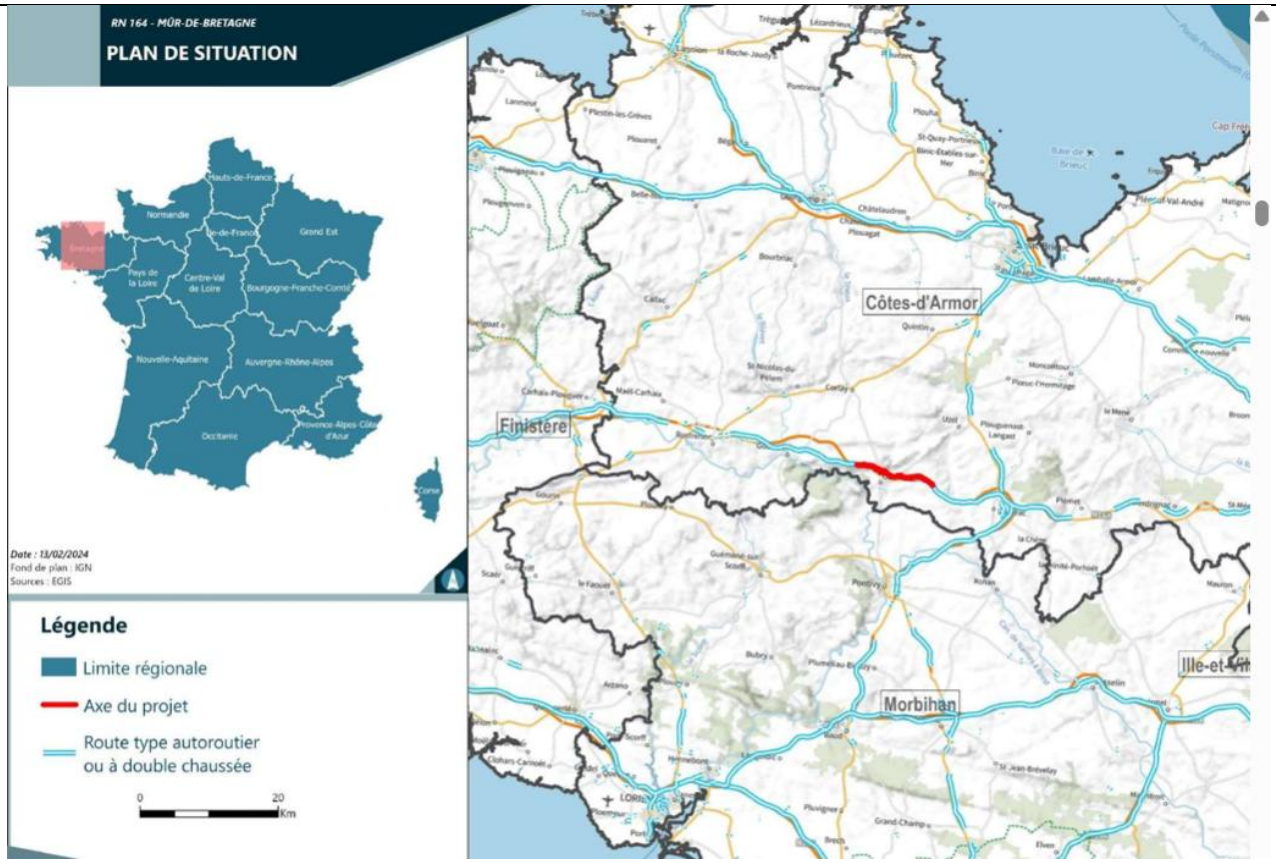

Avis préfectoral du 03/06/2025
La consultation s'est déroulée du jeudi 26 juin au vendredi 26 septembre 2025

RAPPORT et CONCLUSIONS MOTIVÉES

Commissaire enquêteur
Martine VIART

Première partie

I - Présentation du dossier 4

I-1. Objectif de la consultation parallélisée 4

I-2. Cadre juridique 4

I-3. Composition du dossier de consultation parallélisée 5

II- Le dossier soumis à la consultation du public 8

II-1 Le projet 8

II-1-1. Historique 8

II-1-2. Le projet retenu – Caractéristiques du projet 9

II-2 Étude d'impact 15

II-2-1. L'état initial 15

II-2-2. Justification du choix retenu 17

II-2-3. Déclaration d'utilité publique 18

II-2-4. Le projet suite à la DUP 19

II-2.5. Autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le projet d'élargissement à 2x2 voies de la RN164 à Guerlédan 19

II-2.6 Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats, en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, pour le projet d'élargissement à 2x2 voies de la RN164 à Guerlédan. 26

II-2.7 Mesures d'évitement, de réduction prises pour chacune des espèces protégées 32

II-2.8 Mesures de compensation 33

III- Déroulement de la consultation du public 35

III-1. Désignation de la commission d'enquête 35

III-2. Rencontre avec le maitre d'ouvrage et le service instructeur 35

III-3. Opérations préalables à l'ouverture de la consultation du public 36

III-3.1. Les informations réglementaires du public 36

III-3.2. L'affichage réglementaire 36

III-3-3 Consultation du dossier 36

III-4. Expression du public 36

III-5. Modalités du déroulement de la consultation du public 37

III-5.1. Les conditions d'accueil du public dans le cadre des réunions publiques 37

III-5.2. Les moyens mis à la disposition de la commission d'enquête 38

III-5.3. Visite du site 38

III-5.4. Formalité de la fin de la consultation 38

IV- Contributions du public et des services consultés : réponses du pétitionnaire 39

IV-1. Contributions du public 39

IV-2. Réponses de la DREAL aux contributions du public durant la consultation 40

IV-3. Avis des services consultés et mémoires en réponse de la DREAL (8/10/2025) 53

Deuxième partie

Préambule 55

V- Conclusions 55

V-1 Rappel du projet soumis à la consultation du public 55

V-2 Contexte réglementaire 57

V-3 Déroulement de la consultation 58

V-4 Communication 59

V-5 Bilan de la consultation 59

V-6 Analyses et appréciations de la commissaire enquêteur sur les réponses du maître d'ouvrage apportées aux contributions 59

V-6.1 Sur la justification du projet et les raisons impératives d'intérêt public majeur 60

V-6.2 Sur les atteintes graves aux milieux naturels, aux zones humides, les haies, les forêts, les corridors écologiques. 64

V-6.3 Sur la demande de dérogation exceptionnelle de destruction et/ou de déplacement d'espèces protégées – Volet C 72

VI - Conclusions motivées.....85

Première partie

I - Présentation du dossier

I-1. Objectif de la consultation parallélisée

La loi Industrie Verte du 23 octobre 2023 (articles 4 et 5) a instauré la procédure de consultation parallélisée, destinée à moderniser les modalités de participation du public.

Cette procédure débute dès lors que le dossier est jugé complet et régulier. Sa durée est fixée à trois mois. Elle prend une forme « *hybride* », combinant la participation du public par voie électronique, l'organisation de réunions publiques et des permanences.

La particularité de ce dispositif est de permettre la conduite simultanée de deux phases qui étaient jusqu'à présent successives :

- L'examen du dossier par les services de l'État et la consultation des instances obligatoires (communes, autorité environnementale, etc.) ;
- La consultation du public, réalisée par voie électronique, deux réunions publiques et des permanences.

Article L.181-10-1
« III.-*La consultation est conduite par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision*.
« *A cet effet :*
« 1° Dans un délai de quinze jours à compter du début de la consultation, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête organise une réunion publique d'ouverture avec la participation du pétitionnaire ;
« 2° Le public peut faire parvenir ses observations et ses propositions, pendant la durée de la consultation, par courrier électronique, par voie postale ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'avis d'ouverture de la consultation ;
« 3° Les observations et les propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné dans des conditions fixées par voie réglementaire ;
« 4° Les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis mis en ligne ainsi qu'aux observations et aux propositions du public sont transmises et publiées dans les mêmes conditions, y compris lorsque ces réponses ont été formulées lors d'une réunion publique ;
« 5° Dans les quinze derniers jours de la consultation du public, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête organise une réunion publique de clôture, avec la participation du pétitionnaire. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête recueille les observations des parties prenantes jusqu'à la clôture de la consultation.
« Les réponses apportées par le pétitionnaire au plus tard lors de la réunion de clôture de la consultation sont réputées faire partie du dossier de demande, de même que les éventuelles modifications consécutives du projet, sous réserve qu'elles n'en modifient pas l'économie générale ».

I-2. Cadre juridique

La consultation publique est prescrite au titre :
* Du code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-10 et L. 181-10-1, et R. 181-17 à R. 181-38-1 et L. 123-1 à L. 123-19 et R.122-3 ;

* Des installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à autorisation environnementale sous la rubrique n° 3.1.2.0 de la nomenclature des IOTA ;

* De l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

* De l'AVIS de consultation du public relatif à la demande présentée par la DREAL Bretagne, sur le projet d'aménagement (mise en 2X2 voies) de la RN164, section Guerlédan sur les communes de Guerlédan, Caurel et Saint Caradec.

I-3. Composition du dossier de consultation parallélisée

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est constitué de 3 volets mis en ligne mais également sous forme papier au siège de la consultation :

- Un volet A « *Pièces communes du dossier de demande d'autorisation environnementale* » ;
- Un volet B « *Résumé Non Technique - Pièces justificatives de la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau* », comprenant la notice d'incidence ;
- Un volet B « *Pièces justificatives de la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau* », comprenant la notice d'incidence, traite la biodiversité (habitats, flore et faune) inféodée aux milieux aquatiques et humides, que cette biodiversité soit protégée ou non ;
- Un volet C « *Demande de dérogation espèces protégées* », correspond au dossier de demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées et ne traite que la biodiversité protégée (flore et faune), que cette biodiversité soit inféodée ou non aux milieux aquatiques et humides ;

L'étude d'impact du projet d'élargissement à 2x2 voies de la RN164 à Guerlédan constitue l'annexe 1 du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les pièces suivantes étaient consultables sur le site dédié :

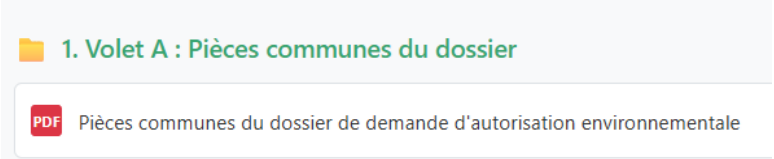

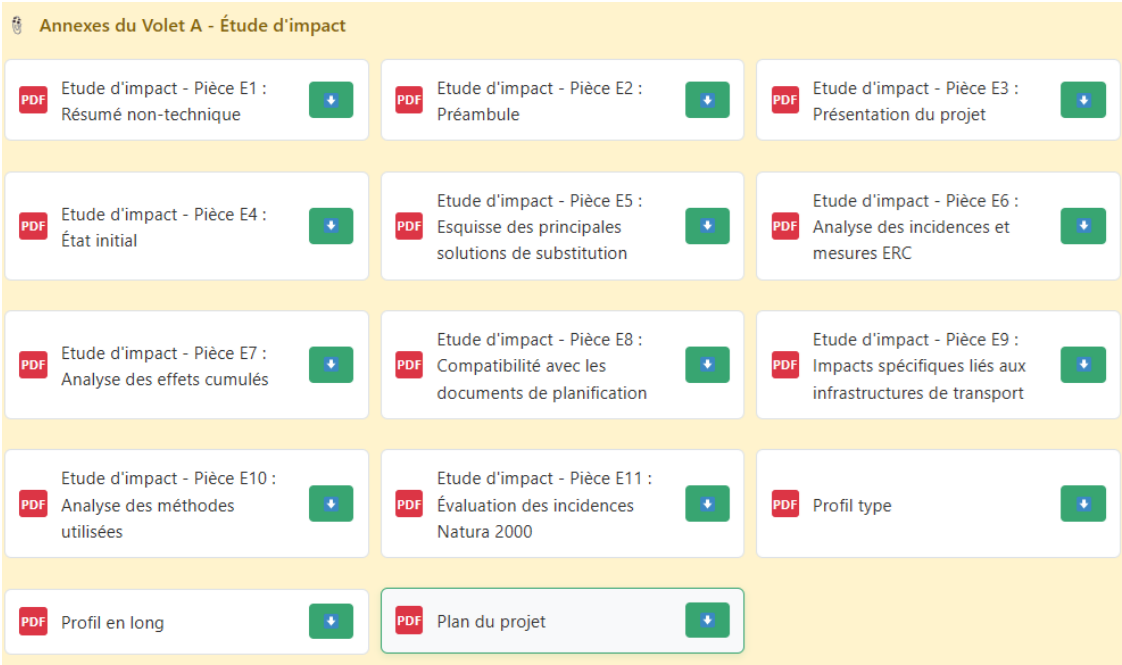

Annexes détaillées de l'étude d'impact

- Annexe E4-1 : Mesures qualité des eaux
- Annexe E4-2 : Étude hydraulique – État initial
- Annexe E4-3 : Étude de trafic
- Annexe E4-4 : Étude bruit– État initial
- Annexe E4-5 : Mesures qualité air
- Annexe E4-6 : Inventaires écologiques
- Annexe E6-1 : Étude agricole
- Annexe E6-2 : Étude des infrastructures routières
- Annexe E6-3 : Étude hydraulique – Solution retenue
- Annexe E6-4 : Étude de bruit
- Annexe E6-5 : Étude Préalable d'Ouvrage d'Art (Viaduc du Poulancre)
- Annexe E6-6 : Bilan Carbone

2. Volet B : Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau

- Pièces justificatives de la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau

Annexes techniques détaillées

- Suivi morphologique Diagnostic des cours d'eau
- Résultat des sondages pédologiques de zones humides
- Zones humides impactées
- Pentes, déblais et remblais
- Notice assainissement

Études de caractérisation morphologique des cours d'eau

- Cours d'eau - Tarabust
- Cours d'eau - Quélo
- Cours d'eau - Favanic
- Cours d'eau - Botrain
- Ruisseau St Guen
- Affluent Lotavy
- Lotavy

Calculs hydrauliques des bassins

- CalBass B1
- CalBass B2
- CalBass B3
- CalBass B4
- CalBass B5
- CalBass B6

Études polluants et cours d'eau

- Ruisseau du Guer
- Fossé 2
- Fossé 3
- Ruisseau du Saint-Guen
- Ruisseau Lotavy
- Fossé 6

Plans d'assainissement

- Assainissement plans 1 et 2
- Assainissement plans 3 et 4
- Assainissement plans 5 et 6
- Assainissement plans 7 et 8

Coupes de bassins

- Bassin 1
- Bassin 2
- Bassin 3
- Bassin 4
- Bassin 5
- Bassin 6

Fiches de justification compensation

- Fiches de justification des « débits » pour la compensation des cours d'eau
- Fiches de justification des « crédits » pour la compensation des cours d'eau

3. Volet B : Résumé Non Technique

- Résumé Non Technique de la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau

4. Volet C : Dérogation espèces protégées

- Dossier de demande de dérogation exceptionnelle de destruction et/ou de déplacement d'espèces protégées

5 : Avis délibéré de l'autorité environnementale

- Avis délibéré de l'autorité environnementale

6 : Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale

- Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale

B/ Pièces administratives

- Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux de mise à 2x2 voies (17/01/2019)
- Arrêté de prorogation de la déclaration d'utilité publique (19/10/2023)
- Avis de consultation du public

II- Le dossier soumis à la consultation du public

II-1 Le projet

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bretagne prévoit l'aménagement mise en 2x2 voies de la RN164 sur 11,5 km dans le secteur de Guerlédan, dans le département des Côtes d'Armor.

La RN164, axe routier structurant Est-Ouest desservant le centre Bretagne, assure la liaison entre Châteaulin et Montauban-de-Bretagne en reliant les communes de Loudéac, Rostrenen et Carhaix. Cette route est une des trois routes nationales irriguant la péninsule bretonne.

L'opération dans le secteur de Guerlédan a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 17 janvier 2019, prorogé de 5 ans jusqu'en 2029. Les travaux devraient débuter en 2026, sous réserve du bon déroulement des différentes procédures.

Cet aménagement comporte une autorisation au titre de la loi sur l'eau et une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats.

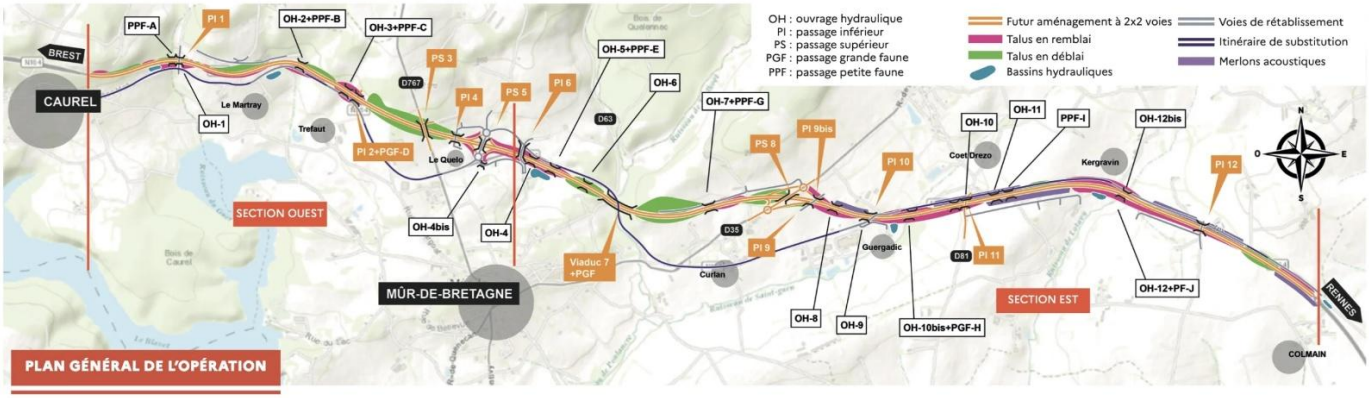

II-1-1. Historique

Le dossier déposé pour cette consultation du public date d'avril 2025.

Au début des années 90, l'État décide qu'un aménagement routier est à réaliser pour désenclaver le centre Bretagne.
Une décision ministérielle du 21 mars 1995 d'approbation de l'APSI de la RN164 a défini le choix de l'aménagement à 2x2 voies avec application du statut de « *route express* » sur les 162 kilomètres séparant Châteaulin de Montauban-de-Bretagne.
Cet objectif d'aménagement a fait l'objet d'une vaste concertation institutionnelle sur son opportunité, ses modalités de réalisation, ses incidences.

Les études et la réalisation des projets ont ensuite été menées sous l'égide de l'État dans chacun des trois départements traversés.
Les programmes de travaux qui se sont succédé depuis ont été financés dans le cadre des Contrats de Plan État / Région puis du Programme de Modernisation des itinéraires.

Fin 2023, 80 % de l'itinéraire qui est en 2x2 voies et plusieurs opérations déclarées d'utilité publique sont en cours de travaux, ce qui entrainera un taux de réalisation de l'aménagement de l'itinéraire à 85 % en 2024 et à 100 % en 2030.

Sur les sections qui restent encore à élargir (Plémet en cours de travaux sur 8 kms, Merdrignac Est en fin de travaux sur 5 kms et Merdrignac Ouest en début de travaux sur 5 kms, Rostrenen Section 3 en cours de travaux sur 4,5 kms et Guerlédan en finalisation d'études sur 11,5 kms), les études du maître d'ouvrage s'inscrivent dans le respect de la législation actuellement en vigueur, en apportant le plus grand soin dans la conception des projets et le traitement de leurs incidences.
Le secteur de Guerlédan constitue ainsi l'un des volets de ce programme global d'aménagement de la RN164.

↘ L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique s'est déroulée du 6 septembre au 10 octobre 2018. L'arrêté DUP a été notifié le 17 janvier 2019 et prorogé par arrêté le 19 octobre 2023.

↘ Une enquête parcellaire a été réalisée du 2 au 25 novembre 2022 et a reçu un avis favorable du commissaire-enquêteur. Une enquête parcellaire complémentaire s'est tenue en septembre 2024 et a également reçu un avis favorable du commissaire-enquêteur.

↘ Pour limiter les impacts du projet sur les terres agricoles, il a été décidé de mettre en place un aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) intégrant les emprises nécessaires, en accompagnement de l'opération routière sous la responsabilité du département des Côtes-d'Armor. Ce dispositif a reçu un avis favorable de la commission intercommunale d'aménagement foncier lors de sa réunion du 28 juin 2022. Son périmètre, défini en 2024 à la suite d'une enquête publique dédiée, englobe presque toutes les parcelles requises pour la réalisation du projet, à l'exception de quelques terrains bâtis et de ceux dont les propriétaires ont préféré une acquisition directe par l'État. Les emprises, issues de ces échanges fonciers, seront transférées à l'État à l'issue de l'aménagement foncier.

↘ L'emprise du projet représente une surface totale de de138ha14a, dont 108ha de parcelles privées, le reste étant du domaine public. Sur les 108 hectares de parcelles privées, quelques hectares appartiennent à l'état.
Sur les 138 hectares d'emprises, environ 14 hectares concernent des mesures compensatoires environnementales sur des parcelles non connectées à la route. D'autres surfaces de mesures compensatoires ne sont pas contenues dans les emprises mais seront sécurisées différemment.

II-1-2. Le projet retenu – Caractéristiques du projet

Le projet consiste à aménager la mise à 2x2 voies de la RN164 dans le secteur de Guerlédan, sur une longueur d'environ 11,5 km.
Cet axe routier relie la RN165 à l'échangeur du Pouillot à Chateaulin et la RN12 à Montauban de Bretagne. Sur 162km, le RN 164 traverse successivement les départements d'Ille et Vilaine (13km), des Côtes d'Armor (104km) et du Finistère (44km).

La mise à 2x2 voies de la RN164 sur cette section de Guerlédan vise à assurer une continuité routière cohérente, qui complétera le maillage existant dans les Côtes d'Armor.

La voie nouvelle ayant vocation à adopter à terme un statut de voie express certaines catégories d'usagers n'y seront plus autorisées (véhicules agricoles, cycles, etc.) il convient donc de prévoir la réalisation d'un itinéraire de substitution qui permettra de maintenir les possibilités de déplacement pour ces usagers dans le secteur concerné.

↘ D'Ouest en Est, l'itinéraire de « *substitution* » réutilise la RD2164 traversant Caurel, puis la RN 164 actuelle qui sera déclassée, puis réutilise l'ancienne RN164 qui a vocation devenir voirie départementale.
La partie de RN 164 qui sera déclassée présente 4 secteurs qui nécessitent une déviation :

- Le passage au niveau des Ets Senan entre le Martray et Tréfaut ;
- La traversée de l'échangeur Ouest ;

- Le franchissement au niveau du Botrain ;
- Le secteur de Kergravin -Carloize.

Le projet de mise en 2X2 voies prévoit les aménagements suivants :

- Mettre à 2x2 voies la RN164 sur environ 11,5 km avec la création d'une section neuve ;
- Réaliser 12 ouvrages de rétablissements de la voirie (dont 8 passages inférieurs, 3 passages supérieurs et 1 viaduc) ;
- Réaliser 15 ouvrages hydrauliques ;
- Réaliser 10 ouvrages de franchissement pour la faune (dont 3 ouvrages pour la grande faune, 7 ouvrages pour la petite faune) ;
- Réaliser un réseau d'assainissement de la plate-forme routière (création de 6 bassins de recueil et de traitement des eaux) ;
- Réaliser 1 zone de dépôt des excédents de déblais de l'opération.

↘ Ouvrages de franchissement routiers

	Type de passage	Voie concernée	Localisation
PI1 (OA1)	Passage inférieur	Voie communale	Ker Labour
PI2 (OA2)	Passage inférieur	Passage agricole et faune	Tréfaut
PS3 (OA3)	Passage supérieur	RD767	Kermur
PI4 (OA4)	Passage inférieur	Boviduc	Kermur
PS5 (OA5)	Passage supérieur	Échangeur	Toul Houz
PS6 (OA6)	Passage inférieur	GR341	Le Quélo
OANC7 (OA7)	Viaduc	RD63 et substitution	Vallée de Poulancre
PS8 (OA8)	Passage supérieur	Échangeur : RD35	RD35
PI9 (OA9)	Passage inférieur	Voie verte	Sud RD35
PI10 (OA10)	Passage inférieur	Voie de substitution	Guergadic
PI11 (OA11)	Passage inférieur	RD81	RD81-Coët Prat
PI12 (OA12)	Passage inférieur	Passage agricole	Kerbiquet

↘ Ouvrages de franchissement des cours d'eau :

Les ouvrages de franchissement de cours d'eau sont listés ci-dessous :

- Cours d'eau du Guer (OH1)
- Cours d'eau du ruisseau du Martray (OH2)
- Cours d'eau de l'affluent du Martray (OH3)
- Cours d'eau du Favanic (OH4 et OH4bis)

• Cours d'eau du Quélo (OH5)
• Cours d'eau du Poulancre (OA7)
• Cours d'eau du ruisseau du Botrain (OH8)
• Cours d'eau de Saint Guen (OH10bis)
• Cours d'eau du Lovaty (OH12 et OH12bis)

↘ Ouvrages de franchissement de la faune :

Codification	Type de passage	Localisation	Dimensions du dossier DUP (largeurxhauteur)	Dimensions retenues, 2024 (largeurxhauteur*)
PPF-A	Passage petite faune	Guer	Fonçage diamètre 1500 mm	Fonçage diamètre 2000 mm
PPF-B	Passage petite faune, couplé à l'OH-2	Martray	Cadre 2,75m x 2m avec banquette	Cadre 4m x 3m avec banquettes
PPF-C	Passage petite faune couplé à l'OH-3	Tréfaut	Cadre 2m x 2m avec banquette	*Cadre 3.5m x 3m avec banquettes*
PGF-D	Passage grande faune, couplé à l'OA n°2	Tréfaut	12m x 4,30m (Préconisations ONCFS)	Pas de modification
PPF-E	Passage petite faune, couplé à l'OH-5	Le Quélo	Cadre 2,75m x 3m avec banquette	Cadre 3.5m x 3.5m avec banquettes
PGF-F	Passage grande faune	La Poulancre	Viaduc 23m x 250m (correspond à la largeur franchissable)	Pas de modification
PPF-G	Passage petite faune, coulé à l'OH-7	Kerbohalen	Cadre 2m x 2m avec banquette	Cadre 3m x 3m avec banquette
PGF-H	Passage grande faune, couplé à l'OA10bis	Saint-Guen	15m x 4m	Pas de modification
PPF-I	Passage petite faune	Saint-Elouan	Cadre 1m x 1m	Cadre 2.3m x 1.75m
PF-J	Passage faune, couplé à l'OH12	Lotavy	Cadre 6m x 5m avec banquette	Cadre 10m x 4, m (sous RN) et 10m x 4m (sous itinéraire de substitution)

↘ Ouvrages de transparence hydraulique

Le principe d'assainissement retenu pour la mise à 2x2 voies de la RN164 est un assainissement de **type séparatif.** Il permet une séparation des eaux de la plateforme routière et des eaux des bassins versants naturels interceptés.

Les premières transitent par des bassins de rétention avant rejet dans les milieux récepteurs tandis que les secondes sont rejetées directement au milieu naturel.

Le projet comprend la création ou l'aménagement d'ouvrages hydrauliques visant à rétablir les principaux cours d'eau et écoulements naturels.

Le projet comportera 15 ouvrages hydrauliques dont :
• La réalisation de 4 ouvrages hydraulique rétablissant le cours d'eau du Guer, du Favanic, et du Botrain.
Ces ouvrages hydrauliques correspondent respectivement aux OH1, OH4, OH4bis, OH8 ;
• La réalisation de 7 ouvrages mixtes hydraulique / faune rétablissant les cours d'eau du Martray, de l'affluent du Martray, du Quélo, de Saint-Guen, du Lotavy et des talwegs secs ou fossé.
Ces ouvrages hydrauliques correspondent respectivement aux OH2, OH3, OH5, OH7, OH10bis, OH12 et OH12bis.

• La réalisation de 4 ouvrages hydrauliques rétablissant les talwegs secs ou les fossés sous la RN164 : ces ouvrages hydrauliques correspondent respectivement aux OH6, OH9, OH10 et OH11.

Le projet comprendra la création de 6 bassins pour la décantation des eaux pluviales et pour un éventuel piégeage d'une pollution accidentelle.

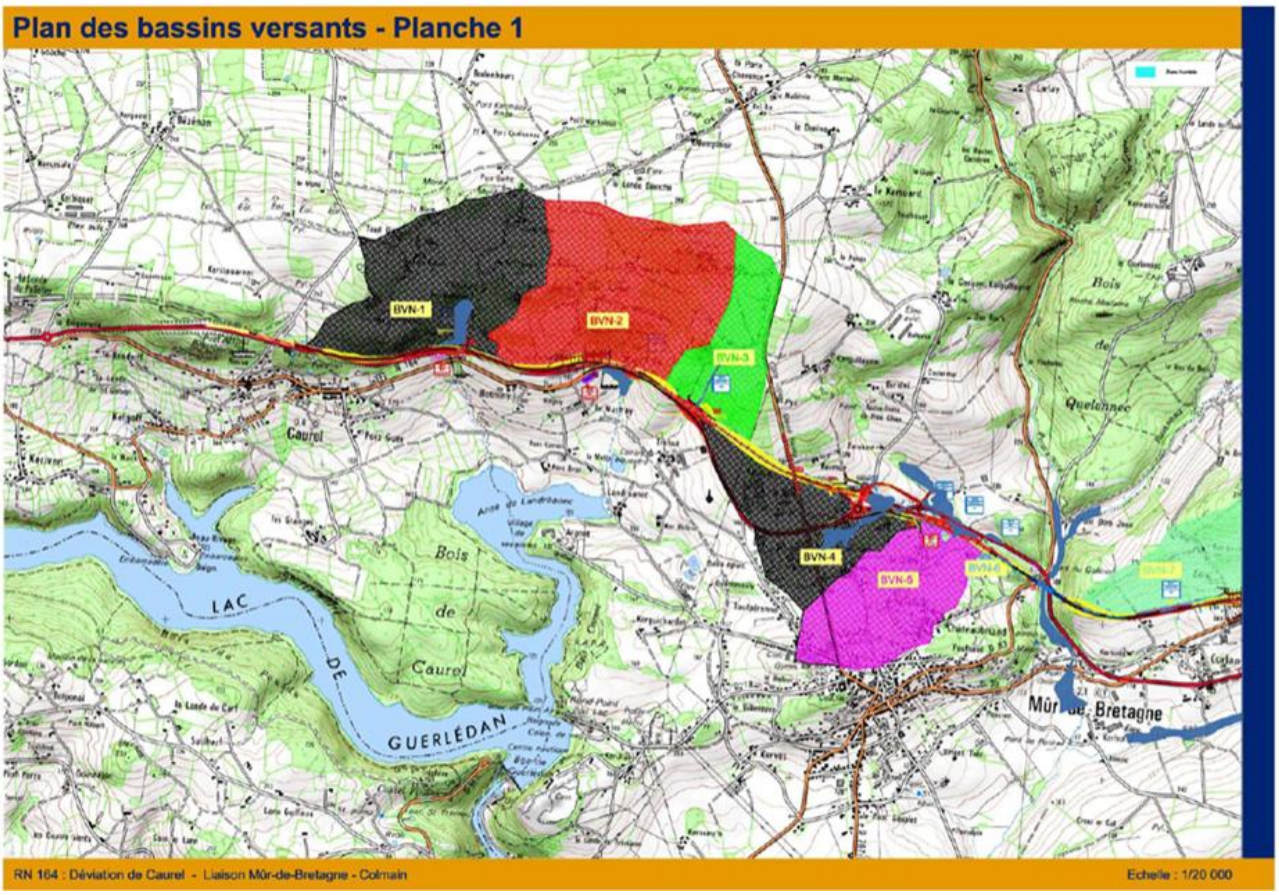

Bassins versants concernés du projet

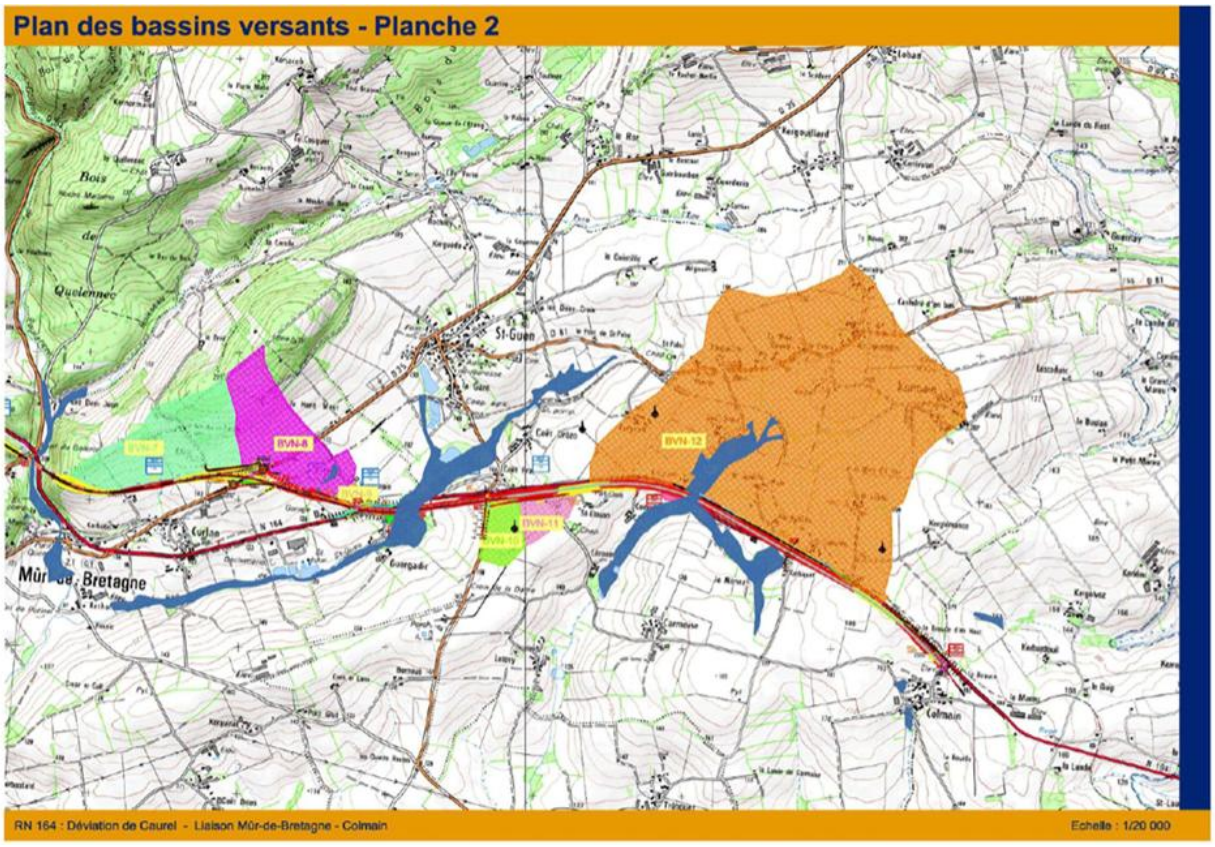

L'ensemble de la zone d'étude est considéré comme sensible, les objectifs de traitement des pollutions accidentelles sont donc augmentés en zones fortement vulnérables. Des bassins d'assainissement étanches sont préconisés et les réseaux seront aussi conçus de manière à assurer une étanchéité.

↘ La gestion des matériaux

L'opération n'est pas à l'équilibre déblais/remblais et va nécessiter un apport très important de matériaux pour les remblais.

Afin de minimiser le coût financier et écologique d'un approvisionnement en matériaux auprès de carrières, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre étudient la possibilité technique de procéder à de l'emprunt de matériau directement dans des parcelles situées à proximité de la route.

- La couche de forme sera réalisée en matériaux d'apport 0/63.
- La terre végétale issue du décapage sera réutilisée pour le revêtement des merlons, modelés et talus.

L'opération étant maintenant programmée avec une première phase de travaux (appelée Mur-Ouest) sur le CPER 2023-2027 et une seconde phase de travaux (appelée Mur-Est) sur le CPER suivant, il est important de noter que les besoins importants en remblais d'apport (remblais trace + merlons) concernent pour leur quasi-totalité la seconde phase de travaux Mur-Est.

Plusieurs zones de stockages pour les matériaux non réutilisables sont prévues (cf. figure ci-après) :

- une zone située au niveau de l'échangeur Ouest ;
- une grande parcelle au Rossuliet.

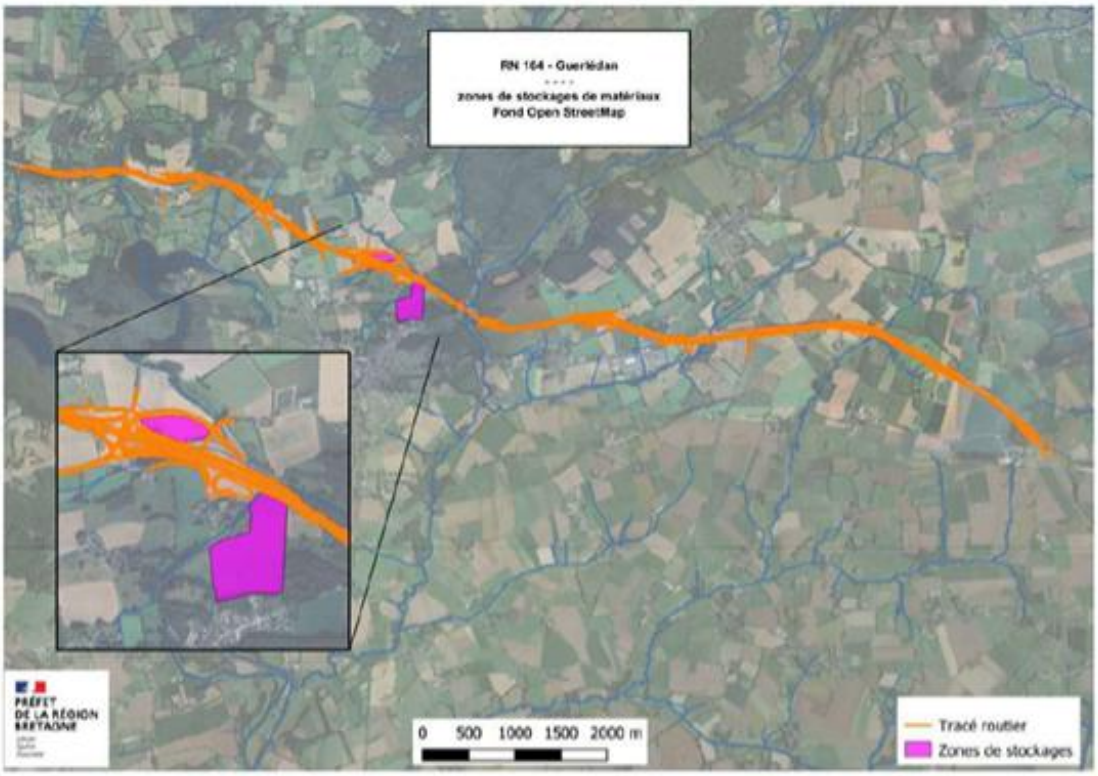

Figure 16 : Zone de dépôt et d'emprunts (source : DREAL)

Les zones prévues pour de l'emprunt, à l'Est, serviront également de zones de stockage. Leur emplacement précis reste à définir. Ces parcelles seront remises en état de culture à l'issue des travaux par le maître d'ouvrage.

↘ Les merlons

Les merlons acoustiques et paysagers réutiliseront les matériaux de moins bonne qualité. Ces merlons nécessitent : 90 000 m3.

↘ Phase de réalisation opérationnelle

L'opération fait l'objet d'un phasage. Une première phase de travaux est prévue pendant le contrat de plan état-région (CPER) 2023-2027, elle concernera la section comprise entre l'extrémité Ouest de la section et l'échangeur Ouest.

La deuxième phase, de l'échangeur Ouest à l'extrémité Est du projet, devrait être mise en chantier au cours du CPER suivant.

Le phasage opérationnel précis de réalisation du chantier est en cours d'élaboration, dans le cadre des études de conception détaillée. Il répondra aux contraintes et exigences liés aux milieux naturels (périodes propices pour le défrichement, réalisation préférentielle des ouvrages hydrauliques en période d'étiage...), à l'exploitation sous chantier et la gêne aux usagers (travail par demi-chaussée pour ne pas couper la circulation, mise en place de déviations...), et à la programmation et la gestion financière.

↘ Le coût du projet

Le coût du projet est évalué à 95 M€ (valeur TTC Janvier 2017).

Une grande partie des études, acquisitions foncières et procédures ont été payées lors du CPER 2015-2022 (5M€ d'inscrits).

Le solde des études, acquisitions foncières et procédures et l'intégralité des travaux de la section Ouest sont inscrits dans le CPER 2023-2027 pour 45M€.

Les travaux de la section Est et du viaduc devraient être inscrits dans le CPER suivant.

L'État et la Région sont les deux seuls co-financeurs de cette opération avec une clef de répartition de 50 %-50 %.

↘ Le calendrier des travaux
La section Ouest doit entrer en travaux en 2026 pour une durée d'environ 4 ans, soit une mise en service en 2030.
Les travaux de la section Est ne sont pas financés dans le cadre du CPER 2023-2027 mais devraient l'être sur le CPER suivant pour clore la mise à 2x2 voies de la RN164.
Un début de travaux vers 2028 est donc envisageable, mais le phasage opérationnel fin de l'ensemble de l'opération, analysant notamment les possibilités d'un chevauchement des travaux à l'Est et à l'Ouest, est encore en cours d'élaboration.

La durée des travaux de la section Est, devrait être d'environ quatre ou cinq ans.
Le calendrier de ces travaux s'inscrira naturellement dans les contraintes édictées par l'arrêté AE concernant ainsi les périodes d'étiages pour les travaux sur cours d'eau ou les périodes de nidifications concernant les travaux de défrichement/déboisement.

II-2 Étude d'impact

Les procédures visées par l'autorisation environnementale sollicitée pour l'ensemble du projet d'élargissement à 2x2 voies de la RN164 sur cette section de Guerlédan sont les suivantes :

↘ Autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le projet d'élargissement à 2x2 voies de la RN164 à Guerlédan ;

↘ Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, pour le projet d'élargissement à 2x2 voies de la RN164 à Guerlédan.

II-2-1. L'état initial

La zone d'étude est localisée dans le bassin versant du Blavet (2 060 km²), deuxième plus grand bassin versant de Bretagne après le bassin de la Vilaine (10 520 km²). Il s'étend sur les départements des Côtes d'Armor et du Morbihan et regroupe 109 communes.

Bassin versant du Blavet :
La zone d'étude comprend cinq cours d'eau majeurs : le ruisseau du Guer, le ruisseau du Martray, le Poulancre, le Saint Guen et le Lotavy. Ces cours d'eau sont intégrés dans le périmètre du SAGE Blavet ainsi que dans le SDAGE Bretagne-Pays de la Loire. Leur présence a façonné un relief prononcé sur le secteur.
Les principales problématiques physiques concernent la nécessité de préserver les équilibres écologiques et la qualité des masses d'eau, qu'il s'agisse du réseau hydrographique, des eaux souterraines ou du lac de Guerlédan.
Par ailleurs, les risques liés aux inondations et aux mouvements de terrain constituent des contraintes majeures pour l'aménagement. Enfin, le potentiel de présence de cavités souterraines représente un danger non négligeable, dont l'emplacement exact devra être identifié au moment de la conception des futurs tracés routiers.

Le milieu naturel :
L'aire d'étude se caractérise par la présence de boisements de taille variable, allant de petites surfaces éparses à des ensembles plus importants, tels que le bois de Caurel ou les massifs liés à la vallée du Poulancre. Le bocage y apparaît peu développé et globalement dégradé.

Elle comprend plusieurs espaces naturels d'intérêt, notamment trois ensembles de ZNIEFF : la vallée du Poulancre, les tourbières proches du lac de Guerlédan, ainsi que des secteurs comme la forêt de Quénécan, le vallon du Saut du Chevreuil et les landes de Coat-Liscuis.

Sur le plan écologique, le territoire est associé à des réservoirs régionaux de biodiversité et à des corridors écologiques identifiés dans les secteurs « *Isole-Blavet* » et « *bassins de Loudéac-Pontivy* », en lien avec les bocages, les zones humides, les forêts et le réseau hydrographique. La RN164 constituera un facteur de fragmentation.

Par ailleurs, l'aire recoupe un site Natura 2000 (« Forêt de Quénécan, vallée de Poulancre, Landes de Liscuis et Gorges du Daoulas »). Les enjeux écologiques sont donc significatifs, en particulier pour les zones humides, les habitats des chauves-souris et les sites de reproduction des amphibiens.

Le paysage :
Le paysage dans l'aire d'étude se caractérise par un relief contrasté. Il comprend à la fois des zones aux formes marquées, comme les contreforts au Nord de Mûr-de-Bretagne ou les versants abrupts de la vallée encaissée du Poulancre, et des secteurs au relief plus doux, notamment les paysages agricoles situés à l'Ouest.

Deux sites inscrits y sont recensés : une partie de la vallée du Poulancre ainsi que le lac de Guerlédan et ses abords.
Le patrimoine bâti comprend plusieurs éléments remarquables : la chapelle Saint-Pabu, classée monument historique, le pont de Quémer, la chapelle Notre-Dame de la Pitié, ainsi que divers hameaux.
Le jardin du Botrain, classé « *jardin remarquable* », complète cet ensemble.
↘ L'étude d'impact souligne ainsi des contraintes liées au relief, aux sites inscrits et aux monuments, dont la préservation devra être assurée.

Sur le plan humain, l'aire d'étude est marquée par un habitat dispersé, constitué d'exploitations agricoles, de hameaux et de maisons isolées. Les espaces non bâtis correspondent principalement à des terres agricoles.

Le milieu socio-économique :
Sur le plan socio-économique, la zone rapprochée compte 45 exploitations agricoles, dont 10 concentrent à elles seules la moitié des terres.
Le secteur accueille également quelques activités agroalimentaires : la charcuterie Senan à hauteur de Martray et un site de stockage de la société Triskalia à l'Ouest de Curlan.

Attractivité touristique :
Le territoire bénéficie d'une attractivité touristique dynamique, avec une offre diversifiée en activités et en hébergements.
Le maintien et le renforcement de la connectivité entre ce secteur, les zones résidentielles et les bassins d'emploi constituent donc un enjeu majeur.
L'aménagement de la RN164 va faciliter les déplacements locaux et régionaux.

En 2012, le trafic moyen journalier annuel enregistré au niveau de la station de comptage de Caurel atteignait 3 648 véhicules, dont environ 831 poids lourds. Entre 2003 et 2012, ce trafic a progressé de 18 % (soit +1,7 % par an en moyenne), avec une hausse légèrement plus marquée pour les poids lourds.

À l'horizon 2035, les prévisions estiment environ 8 500 véhicules/jour sur la section étudiée, en lien avec l'aménagement global de la RN164 et le projet prévu à Mûr-de-Bretagne.
Dans ce contexte, la sécurisation de l'itinéraire constitue un enjeu central du projet.

II-2-2. Justification du choix retenu

1ère étape (2013) :

À l'issue du pré-diagnostic initial de la zone d'étude, trois fuseaux de passage contrastés sont proposés pour la liaison Caurel à Colmain, en Saint-Caradec :

• un fuseau intermédiaire,
• un fuseau Nord,
• un fuseau Sud.

L'objectif de l'étude de ces fuseaux était à la fois d'envisager les différentes possibilités de tracé et d'exclure d'emblée ceux pour lesquels la faisabilité n'est pas assurée au vu des contraintes du site.
A l'issue du travail d'analyse comparative, le fuseau intermédiaire a été retenu.

2ème étape : le choix des variantes soumises à la concertation : 2013-2014

Au sein du fuseau de moindre impact (fuseau intermédiaire), trois variantes ont été proposées :

• Une variante « Aménagement sur place »,
• Une variante Nord,
• Une variante Sud.

Une première concertation sur le projet de mise à 2x2 voies s'est déroulée entre juin et juillet 2014.
Elle a soumis au public ces 3 variantes afin d'en retenir une pour l'approfondir et la soumettre ensuite à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

3ème étape : le bilan de la concertation et la poursuite des études (juin 2014 - décembre 2015)

A l'issue de la concertation, le maître d'ouvrage a tiré le bilan suivant :
↘ La variante « *aménagement sur place* » s'appuie sur la RN164 actuelle qu'elle vient doubler.
Mais ne permet pas :

• D'optimiser le tracé ce qui induit ainsi d'importants mouvements de terres et des conséquences en termes de paysage, d'emprise.
• D'éviter les secteurs agglomérés ce qui induit des impacts supplémentaires pour les riverains (bruit, etc.) et des difficultés de développement pour les zones d'activités existantes.
• D'éviter les espaces remarquables et protégés. Ce dernier point est très préjudiciable notamment lors du franchissement de la vallée du Poulancre (site Natura 2000).

↘ La variante Nord a été conçue afin de minimiser l'impact environnemental lié au passage de la vallée du Poulancre. La recherche d'optimisation de son tracé a également permis de limiter les mouvements de terres. En s'éloignant de la RN164 actuelle, elle crée toutefois des impacts tant sur l'activité agricole (consommation de terres, coupures d'exploitation) ainsi que sur le paysage.

↘La variante Sud comme la variante « *Aménagement sur place* » présente des impacts irrémédiables sur la vallée du Poulancre. Son passage au Sud de la zone d'activités la conduit également à traverser un secteur bocager ce qui est également préjudiciable d'un point de vue paysager.

4ème étape : la concertation complémentaire (janvier-février 2016)

Trois variantes ont été proposées à la concertation complémentaire du public :

• Une variante « *mixte* »,
• Une variante Nord optimisée,
• Une variante Sud optimisée.

5ème étape : le choix de la variante retenue (mars-juin 2016)

Eu égard aux avis recueillis pendant cette nouvelle phase de concertation publique, et tenant compte des analyses qu'en fait le maître d'ouvrage, **l'État considère que la variante Nord** :

• Présente une réponse adaptée aux enjeux environnementaux du secteur ;
• Respecte le budget cible fixé (100 M€) ;
• Constitue un outil précieux au service du développement du territoire du Centre Bretagne en général, et du secteur de Guerlédan en particulier, en offrant un potentiel de développement et une accessibilité performante aux communes et à la zone d'activités existante ;
• Présente des enjeux humains maîtrisés là où la variante Mixte, seule autre alternative viable, crée une situation contraignante où toutes les attentes en termes de maîtrise des impacts sur le cadre de vie ne pourront pas être pleinement satisfaites ;
• Présente des impacts sur l'activité agricole forts, mais pas suffisamment discriminants avec ceux de la variante Mixte, qui font en réalité de l'impact agricole, quelle que soit la variante choisie, l'enjeu principal des procédures à venir et plaident sans équivoque pour un aménagement foncier agricole et forestier.

↘ **En conclusion, l'État décide** :
• De poursuivre le projet sur la base de la variante Nord ;
• D'organiser une étroite concertation avec la profession agricole, les exploitants directement concernés et les élus locaux pour anticiper et accompagner les impacts sur l'activité agricole, en mettant en place les dispositifs de suivi nécessaires ;
• De porter une attention spécifique dans la suite du projet à la mise en valeur des territoires traversés (aménagement paysager, signalisation, accessibilité des secteurs à enjeux).

6ème étape : l'approfondissement de la solution retenue à l'issue de la concertation complémentaire (juin 2016-janvier 2017)
Sur la base du tracé Nord, cette phase a permis des points d'ajustement du projet qui avaient été soulevés lors de la concertation complémentaire et notamment :
• La question du désenclavement de certaines parcelles agricoles,
• L'évolution du tracé au niveau de l'exploitation et de la maison de Mme Le Sergent,
• Le positionnement de l'échangeur Est et son raccordement au réseau secondaire,
• Le passage aux abords du jardin du Botrain.

↘ **Le projet a ainsi pu être optimisé, suite à la concertation.** Les études se sont ainsi poursuivies dans le sens prévu par la décision ministérielle prise à la suite de la concertation complémentaire. L'objectif était de préparer un dossier d'études préalables à la déclaration d'utilité publique.

II-2-3. Déclaration d'utilité publique

Par arrêté du 18 juillet 2018, le préfet des Côtes d'Armor a prescrit la mise à l'enquête publique des travaux du projet d'aménagement de la RN 164 à 2x2 voies entre Caurel et Colmain, sur la base de la variante retenue à l'issue de la concertation publique tenue du 18 janvier au 12 février 2016.
Cette enquête publique a eu lieu entre le 6 septembre et le 10 octobre 2018.

La commissaire-enquêtrice a tiré le bilan coût / avantages de la DUP, dans son rapport en date du 25 novembre 2018.
Elle a émis un **avis favorable à la DUP**, sous réserve :
• De prévoir a postériori une étude de trafic et le cas échéant, l'étude de mesure de sécurisation de la RD35 au niveau du passage dans Curlan si l'augmentation de trafic le nécessitait ;
• De prévoir des mesures de qualité d'air a postériori au niveau des maisons les plus proches de la route avec éventuellement des mesures de compensation.

↘ **Le Maître d'Ouvrage** s'est engagé à mener ces campagnes de mesures de trafic et de qualité de l'air avant et après la réalisation des travaux et de prévoir des mesures correctives le cas échéant.

L'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la mise à 2x2 voies de la RN 164 dans le secteur de Mûr de Bretagne a été pris le 17 janvier 2019.

La DUP arrivant à échéance en janvier 2024, le maître d'ouvrage a obtenu du préfet des Côtes d'Armor une prorogation de cinq ans à partir du 17 janvier 2024.

II-2-4. Le projet suite à la DUP

Par rapport au projet présenté dans le dossier de DUP, des évolutions minimes ont été apportées, tout à fait conformes à des évolutions liées au caractère itératif des études :

• Décaler de 50m vers l'Est de l'OA5 de l'échangeur de Kermur pour pouvoir regrouper simplement sur les giratoires Nord et Sud les voies locales avec les bretelles et redonner de la longueur à la bretelle de sortie venant de Chateaulin ;

• Modifier le tracé de l'itinéraire de substitution se raccordant sur le giratoire Nord de l'échangeur de Kermur en longeant au plus près une limite apparente pour répondre à une demande de réduction de l'impact sur zones humides, limiter le morcellement parcellaire et améliorer la perception en arrivée sur le giratoire (cette voie servira de déviation au trafic de la RN164 le temps des terrassements généraux et chaussées de la 2X2 voies) ;

• Modifier le tracé du désenclavement de Le Quelo pour rejoindre le giratoire Sud de l'échangeur de Kermur et limiter l'impact sur la zone humide du ruisseau de Favanic ;

• Modifier à la hausse des dimensions des ouvrages permettant le passage de la faune, afin de les rendre plus attractifs pour cette dernière ;

• Le tracé de la bretelle de sortie Sud-Ouest de l'échangeur Est de Hent-Meur est légèrement repris pour améliorer la perception en arrivée sur le giratoire et répondre à une remarque du contrôle technique, cela entraîne une surlargeur sur l'anneau du giratoire.

II-2.5. Autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le projet d'élargissement à 2x2 voies de la RN164 à Guerlédan

*** Quels sont les incidences directes ou indirectes des travaux temporaires et permanents sur les milieux aquatiques et les usages associés ?**

La zone d'étude est localisée en grande majorité dans le bassin versant du Blavet (2 060 km²)

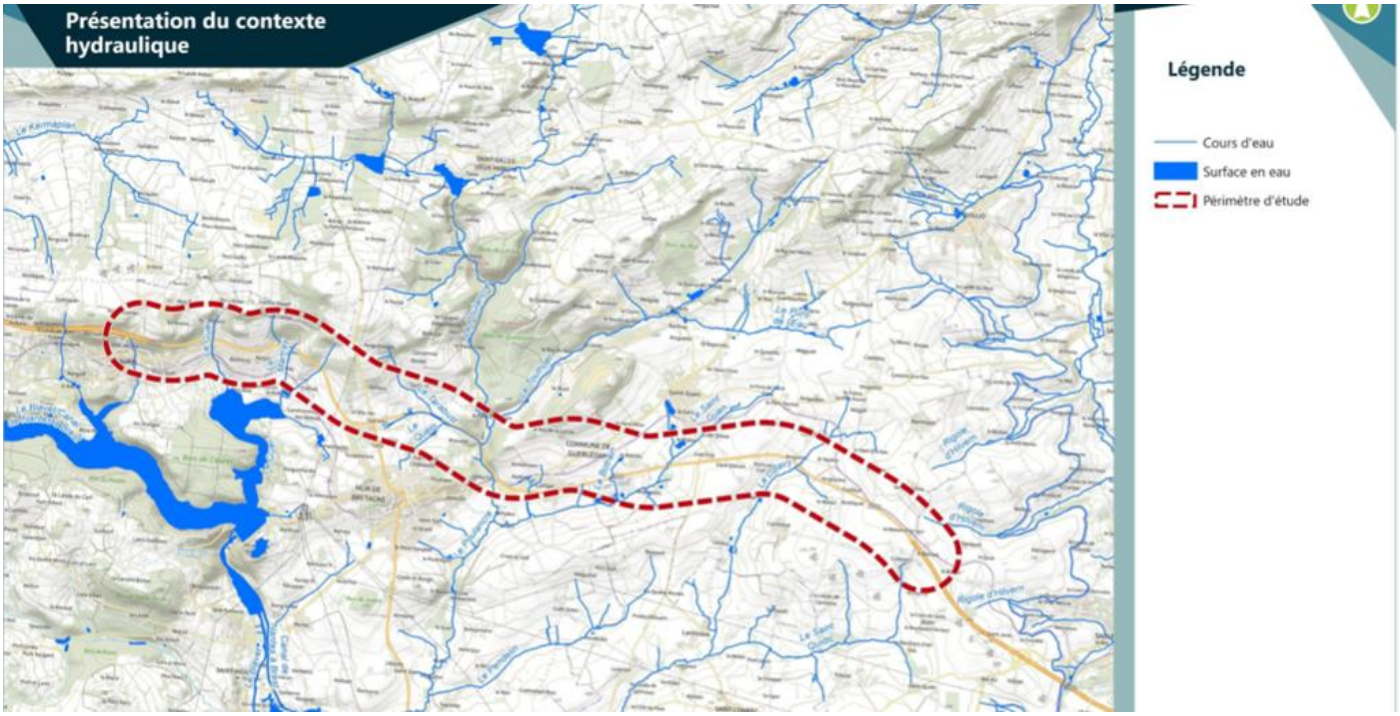

→ **Plusieurs chevelus hydrographiques traversent la zone d'étude** :

• le ruisseau de Poulancre, du Nord vers le Sud, rejoint le Blavet au Pont Brun,
• le ruisseau de Toulhoët rencontre la Poulancre au Pont Dom Jean,
• le ruisseau de Saint-Guen aboutit au ruisseau de Poulancre au Pont de Potinel, au Sud du Bourg de Guerlédan,
• Les ruisseaux du Tarabust, du Favanic et du Quelo, afluents du Poulancre,
• le ruisseau de Pendeulin rejoint celui de Poulancre au Sud-Est de Lisquily,
• le ruisseau du Lotavy ;
• Le ruisseau du Guer ;
• le ruisseau du Roduel, à la limite Sud de la commune, aboutit au Blavet au niveau de Saint-Samson.

→**Trois masses d'eau sont localisées dans l'aire d'étude**, leurs objectifs de qualité de masse d'eau sont fixés par le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.
Dans le cadre de la réalisation des études préalables à la DUP pour la mise à 2x2 voies de la RN164 dans le secteur de Guerlédan, une campagne de mesures de la qualité des eaux de surface pour deux cours d'eau (Le Poulancre, le Saint-Guen et le Lotavy) a été effectuée.

Elle intègre :
• Deux stations de prélèvements pour chaque cours d'eau (amont et aval)
• Pour chaque station : IBD / IBGN / IPR (1 campagne) et physico chimie (2 campagnes l'une à l'étiage et l'autre en moyennes eaux pour l'eau et une campagne en étiage pour les sédiments).
↘ Les résultats obtenus pour les trois cours d'eau sont globalement très bons, favorisant un bon fonctionnement du milieu aquatique. Seuls les nitrates apparaissent légèrement limitants pour le Lotavy.

→ **Le peuplement piscicole :**
Dans le Poulancre et le Saint-Guen, la présence de deux voire trois espèces protégées est à noter : le chabot, la lamproie (genre Lampetra sp) et la truite fario (cette dernière est présente dans le Poulancre et le Saint-

Guen). Avec 1 poisson en amont et 2 poissons en aval, le peuplement piscicole du Saint- Guen est toutefois relativement limité. Les substrats présents dans le lit sont en revanche particulièrement intéressants pour la reproduction de la truite fario.

→ La protection, la gestion et la restauration des zones humides
Le maitre d'ouvrage s'engage à mener des démarches nécessaires afin de mettre en œuvre des actions de restauration de zones humides (amélioration des fonctionnalités biologiques principalement) ;

Suivi de la mise en œuvre des mesures compensatoires : les résultats des suivis des mesures compensatoires seront transmis annuellement au service Patrimoine naturel de la DREAL d'une part, à la DDT22 d'autre part ainsi qu'au CLE comme le prévoit la disposition 8–-1 du SDAGE ;

Les IOTA et l'imperméabilisation : le projet n'est concerné par aucune zone inondable. Le projet prévoit un stockage des eaux pluviales dans des bassins de rétention / décantation pour un événement pluvieux de retour 10 ans et une régulation des débits de pointe issus de la plate-forme par un débit de fuite respectant l'hydrologie des cours d'eau récepteurs.
Au-delà d'un événement pluvieux de retour 10 ans, on admettra une inondation exceptionnelle temporaire des parcelles agricoles à la périphérie immédiate des bassins.
↘ Le projet envisagé sera sans incidence potentielle sur la qualité des eaux superficielles et souterraines compte tenu des dispositifs envisagés pour réduire les pollutions efficacement (dispositifs de rétention/décantation équipés d'un ouvrage de surverse et d'une cloison siphoïde).

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'incidence envisagées par le projet d'aménagement de la mise à 2x2 voies de la RN164 font que ce dernier ne portera pas atteinte aux milieux aquatiques et aux usages de l'eau. **Il est donc compatible avec le SAGE du Blavet.**

Trois ensembles de ZNIEFF sont présentes aux abords de l'aire d'étude :
• Les ZNIEFF liées à l'ensemble de la vallée de Poulancre :
La ZNIEFF II englobant la vallée et quatre ZNIEFF de type I (étang de Gourveaux, étang de la Martyre, le Poulancre, gorges de Poulancre).
Ce complexe comprend les versants boisés de la vallée, le Poulancre lui-même, trois étangs et une tourbière inscrite à l'inventaire régional des tourbières de Bretagne.
La diversité des formations végétales présentes, dont certaines sont par ailleurs peu communes dans la région, a permis le développement et le maintien d'une flore comprenant des espèces assez sensibles (droséra à feuille ronde, ossifrage, comaret, etc.).

• La faune présente est également remarquable :
Nidification d'oiseaux assez rares (pic cendré), population sédentaire de loutre d'Europe, forte présence de l'escargot de Quimper, etc.

• A noter également que les étangs constituent des sites d'hivernage pour les oiseaux d'eau.

• L'ensemble des tourbières proches du lac de Guerlédan, le lac lui-même, la forêt de Quénécan et le vallon du Saut du Chevreuil.
Ce complexe de milieux humides et forestiers accueille une flore et une faune diversifiées comprenant des espèces sensibles en Bretagne (gentiane pneumonanthe, hyménophylle de Tunbridge, pic mar, etc.). Distance du site 0 km 12'8 km 13,5 km 14,7 km 0 km 1,2 km 2,5 km 2,5 km 0 km 0,6 km

• La ZNIEFF des landes de Coat-Liscuis correspond à un ensemble de tourbeux, de landes et de prairies, accueillant notamment la loutre d'Europe.

Zones de protection :
• La zone Natura 2000 de la Forêt de Quénécan, vallée du Poulancre, landes de Liscuis et gorges du Daoulas (FR5300035), est présente au niveau de l'emprise de projet.

→ Incidences et mesures de réduction sur les zones humides
Au total 13 complexes de zones humides seront impactés par le projet de mise en 2*2 voies pour une surface totale de 7,25 ha.

Elles sont situées sur 3 masses d'eau différentes.

- Le complexe de Guerlédan : 1,116 ha impacté ;
- Le Poulancre et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le canal de Nantes à Brest : 4,203 ha ;
- Le Lotavy et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le canal de Nantes à Brest : 1,881 ;

↘ Ces masses d'eau ne sont pas répertoriées comme masse d'eau prioritaires du bassin versant du Blavet pour les zones humides et ne contiennent aucune des 18 zones humides remarquables identifiés au SAGE.

Ce sont donc les dispositions du SDAGE qui s'appliquent, à savoir :
➔ Une restauration dans chaque masse d'eau équivalente en surface et en fonctionnalités aux zones détruites ;
➔ A défaut une compensation en surface avec un ratio de 200%.

→ Mesures compensatoires des zones humides : sites retenus
Site de Kerhotez 1 ;
Le site de Kerhotez 1 est situé sur la masse d'eau « *Le Poulancre et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le canal de Nantes à Brest* », à proximité du projet d'aménagement.

Il est constitué de prairies, boisement et cultures drainées et est traversé par le Poulancre ainsi qu'un de ses affluents.

Le site présente un bon potentiel pour la restauration de milieux humides et a été retenu pour la mise en œuvre des mesures compensatoires, notamment pour les raisons suivantes :
• Entité cohérente de grande taille ;
• Position stratégique au niveau de la confluence entre le ruisseau de Saint-Guen et le Poulancre
• Continuité avec le site Natura 2000 de la vallée de Poulancre

La restauration de cet ensemble humide permet de restaurer une continuité entre deux entités boisée / bocagères au sein de cette vallée.

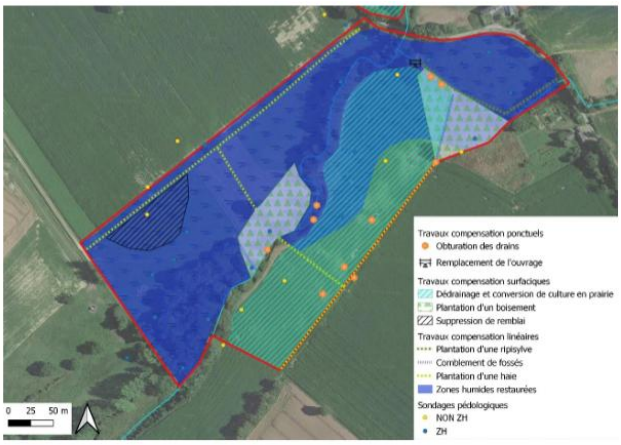

Figure 178 : Zones humides restaurées – Dervenn 2025

Site de Kerhotez 2 :
Le site de Kerhotez 2, de 3,18 ha, est situé sur la masse d'eau « *Le Poulancre et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le canal de Nantes à Brest* », à proximité du projet d'aménagement.

Situé en rive droite du Poulancre, ce site est constitué d'une prairie en rotation avec des cultures.

Initialement jugé peu intéressant lors de la visite en octobre 2021, le diagnostic complet réalisé en décembre 2021 a mise en évidence la présence d'une zone humide qui semble drainée au sein de la prairie.

Le site présente un potentiel pour la restauration de milieux humides, notamment pour les raisons suivantes :
• Position stratégique en bordure du Poulancre ;
• Continuité avec le site Kerhotez 1et avec le site Natura 2000 de la vallée de Poulancre en amont, et la vallée aval de la vallée de Poulancre.

Les échanges avec le propriétaire ont confirmé la présence de drains au sein de la parcelle et le caractère temporaire de la prairie.
Le site présente un bon potentiel pour la restauration de milieux humides notamment via des travaux de suppression des drains.

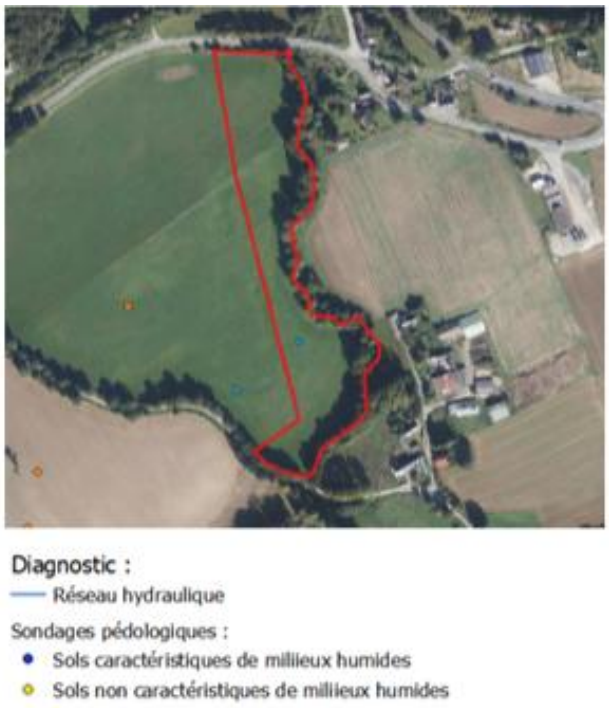

Figure 179 – Travaux envisagés sur le site de compensation de Kerhotez 2

Site de Kergravin 1 :
Le site de Kergravin 1 est situé sur la masse d'eau du Lotavy, à proximité immédiate du projet d'aménagement (délaissé routier).

Le site est constitué d'une prairie en partie remblayée lors des travaux de réalisation de la RN 164 dans les années 70.

Les parcelles situées en amont et en aval du site sont humides et la topographie tend à confirmer l'apport de remblai sur la parcelle. Le site est également bordé par un fossé en partie busé (écoulement important lors du diagnostic de terrain).

En raison de sa position en bord du Lotavy et de la présence de remblai, le site présente un bon potentiel pour la mise en œuvre de mesures compensatoires.

Figure 180 : Travaux envisagés sur le site de compensation Kergravin 1 – Dervenn 2025

Site de Coët Drien :

Le site est situé sur la masse d'eau du Pendeulin, à environ 2km du projet d'aménagement. Il est constitué d'une culture de blé en zone humide, alternée avec une culture de maïs, sur environ 3ha, bordant le ruisseau de Pendeulin.

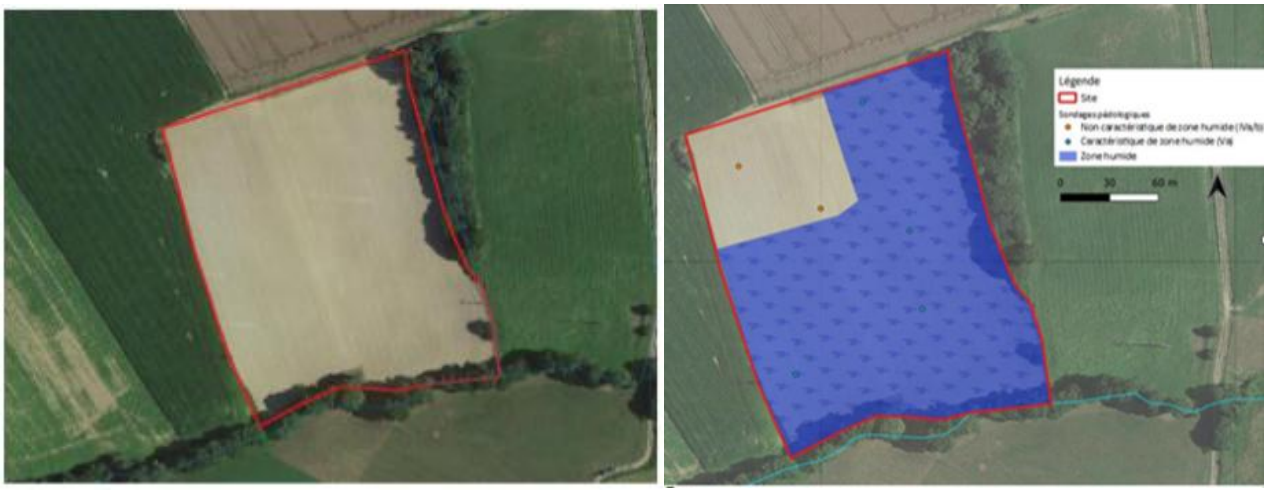

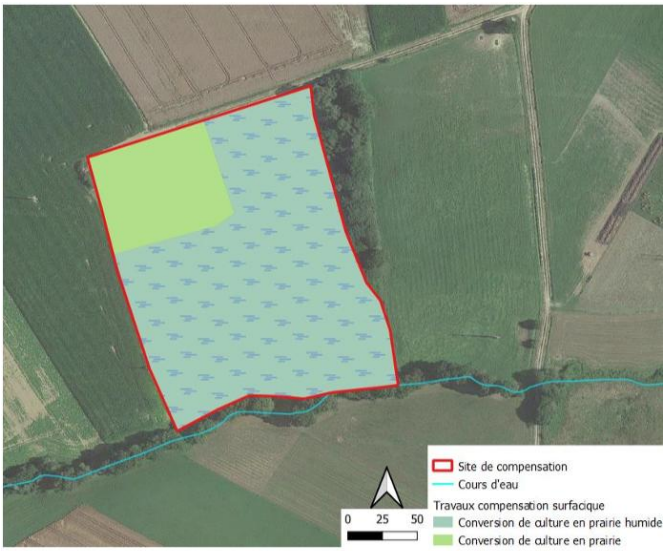

Figure 181 : Travaux envisagés sur le site de compensation Coet Drien – Dervenn 2025

La superficie totale de zones humides restaurée est de 14,5 ha, au travers de mesures compensatoires localisées sur 4 sites :

- Site de compensation Kerhotez 1 : ce vaste site fera l'objet d'un ensemble de mesures compensatoires comprenant l'obturation et la suppression de drains souterrains, la conversion de culture en prairie, le comblement de fossés drainants, la suppression d'un remblai, la plantation de boisement et haies notamment ;
- Site de compensation Kerhotez 2 : ce site accueillera une mesure d'obturation et la suppression de drains souterrains, la conversion de culture en prairie ;
- Site de compensation Kergravin : ce site fera l'objet d'une suppression de remblai en bord de cours d'eau qui le fera tendre vers un habitat de prairie humide, complété par l'implantation d'une mare et d'un linéaire boisé ;
- Site de compensation Coet Drien : ce site fera l'objet d'une conversion de culture intensive humide en prairie humide permanente.

↘ Tous ces sites feront l'objet d'une gestion adaptée après la mise en œuvre des mesures, au travers d'un pâturage extensif ou d'une fauche extensive avec exportation.

↘ Les mesures mises en place permettent de répondre à la prescription d'une compensation surfacique à hauteur de 200% des surfaces impactées, et donc de justifier le respect des modalités compensatoires attendues.

→ Les impacts considérés sont les impacts directs du projet, mais aussi les impacts indirects.

Ces impacts indirects peuvent être de plusieurs types :
- Rupture de la continuité hydraulique et asséchement progressif d'une zone humide qui ne serait plus alimentée ;
- Drainage de zone humide située à proximité de zones en déblais ;
- Tassement de sols par des passages répétés d'engins.

Réduction des impacts :
Le projet prévoit des mesures de réduction des impacts sur les zones humides, notamment en réalisant les travaux en période favorable (été/automne) et en utilisant des plaques de répartition de charges.
L'analyse prend en compte la présence de la route actuelle et la typologie des zones humides.

Les zones humides alluviales, dépendantes des cours d'eau, seront peu affectées puisque le projet n'influence pas leur débit.
En revanche, pour les zones humides de plateau, alimentées par les précipitations et ruissellements, toutes celles situées entre l'ancienne et la future route ont été intégrées dans l'évaluation des impacts indirects.

Dimensionnement de la compensation en faveur des cours d'eau
Dans le cadre de ce dossier d'autorisation environnementale, le choix de dimensionnement des mesures compensatoires en faveur des cours d'eau s'est porté sur l'une des méthodes quantitatives mise en place aux États-Unis et plus particulièrement dans l'État du Kansas.
↘ La méthode compare les « *crédits* » issus de la compensation envisagée et les « *débits* » engendrés par un projet.
Elle permet de vérifier l'éligibilité des mesures proposées au titre de la compensation, celle-ci n'étant possible que si les « *crédits* » totaux générés sont supérieurs ou égaux aux « *débits* ».

Tous les travaux de suppression de buse, modification de buse non fonctionnelle et/ou suppression de seuil au cours d'eau ont été intégrés comme étant des « *crédits supplémentaires* ». Toutefois, afin de ne pas surévaluer les « *crédits* », il a été fait le choix par la maîtrise d'ouvrage de ne prendre qu'une plus-value faible.

II-2.6 Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats, en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, pour le projet d'élargissement à 2x2 voies de la RN164 à Guerlédan.

Des études ont été réalisées pour établir l'état écologique initial, évaluer les impacts du projet de mise à 2x2 voies de la RN164 à Mûr-de-Bretagne sur la faune, la flore et les habitats naturels, et définir des mesures adaptées.

Elles comprennent :
- Une étude d'impact environnemental (INGEROP - CERESA, 2017-2018) ;
- Des expertises écologiques faune, flore et habitats (EGIS Environnement et DERVENN, 2020)

Le dossier de demande d'autorisation environnementale – Volet C concerne la demande de dérogation exceptionnelle relative à la destruction et/ou au déplacement d'espèces protégées, conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement. Cette démarche s'inscrit dans la continuité des études écologiques menées tout au long de la conception du projet.

L'objectif principal de ce dossier est de démontrer, sur la base des résultats de ces études, que le projet n'entraîne aucune nuisance sur l'état de conservation des espèces protégées identifiées dans l'aire d'étude biologique ainsi que dans la zone d'influence du projet. Il s'agit ainsi de justifier la demande de dérogation exceptionnelle en attestant que les mesures prévues permettent d'éviter toute atteinte significative à ces espèces.

Donc, par groupe d'espèces, le dossier cherche :
- À identifier l'ensemble des enjeux écologiques en présence ;
- À qualifier les impacts, qu'ils soient directs, indirects ou induits, temporaires ou permanents, susceptibles de s'appliquer aux populations d'espèces protégées concernées par le projet ;
- À définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts mises en œuvre par le Maître d'Ouvrage afin d'y remédier ;
- À conclure sur l'état de conservation des espèces protégées concernées en présence du projet.

↘ En effet, aucune des espèces identifiées parmi celles touchées par le projet n'est mise en péril par le projet, qui ne devrait pas détruire d'individus, sauf accidentellement, et qui reconstituera en-dehors des zones de travaux les habitats qu'il n'aura pas été possible d'épargner, après sauvetage des individus.

→ Justifications des raisons d'intérêt public majeur

Le projet d'aménagement routier, qui consiste à achever la mise à 2x2 voies de la RN 164, est justifié par des raisons impératives d'intérêt public majeur qui se déclinent en trois grands motifs : sécuritaire, économique et social.

1. Motifs d'ordre Sécuritaire

Les arguments sécuritaires mettent en avant l'amélioration des conditions de circulation et la réduction des risques d'accidents graves :

- Correction des dangers structurels : la transformation de la route bidirectionnelle en route à 2x2 voies permet de remédier aux problèmes de visibilité (grâce au travail sur le profil en long) et d'éliminer les franchissements de carrefours dangereux ;
- Élimination des conflits d'usage : le projet supprime les accès riverains et les carrefours à niveaux, faisant ainsi disparaître les conflits d'usage entre les utilisateurs de la RN ;
- Conformité et qualité de l'aménagement : les caractéristiques géométriques du tracé seront améliorées pour être conformes aux guides techniques des routes à 2x2 voies, et les conditions de dépassement seront rectifiées ;
- Protection des usagers vulnérables : les piétons et les cyclistes n'auront plus à traverser la RN 164, grâce à l'aménagement de passages au-dessus ou au-dessous de la RN, notamment pour le rétablissement de la voie verte ;
- Séparation des flux lents : le report des engins agricoles sur un itinéraire de substitution (constitué en grande partie par l'ancienne RN) supprimera le risque créé par la cohabitation de véhicules aux vitesses très inégales ;
- Statistiques d'accidentologie : le secteur de Guerlédan sur la RN 164 a enregistré 13 accidents graves entre 2019 et 2025, entraînant 4 morts et 13 blessés (dont 5 hospitalisations) ;
- Cohérence de l'itinéraire : si cette 2X2 voies de 11,5 kilomètres n'était pas réalisée, la présence soudaine d'un tronçon non aménagé au sein d'un axe homogène pourrait surprendre les conducteurs, les amenant à sous-estimer les dangers aux carrefours à niveau et ainsi augmenter le risque d'accidents ;
- Gain de sécurité indirect : le report d'une partie du trafic vers la RN 164 pourrait générer un gain de sécurité sur les routes littorales (RN 12 et RN 165), qui sont plus accidentogènes (par exemple, 86 accidents graves et 14 décès sur la RN 12 en Côtes d'Armor sur la période 2019-2025, contre 21 accidents graves et 4 décès sur la RN 164 dans le même département).

2. Motifs d'ordre Économique

Les justifications économiques s'articulent autour du désenclavement, de la compétitivité territoriale et de la finalisation d'une politique publique majeure :

- Finalisation d'un projet engagé : le projet s'inscrit dans le programme global de mise à 2x2 voies de la RN 164 (162 km), qui est déjà réalisé à plus de 80 %. L'enjeu est donc de finaliser une réalisation déjà largement engagée ;
- Réponse au défi géographique : il répond au caractère périphérique et péninsulaire de la Bretagne et à l'engagement historique de l'État pour son raccordement à l'espace européen et mondial, incluant le développement des liaisons intérieures ;
- Désenclavement du Centre Bretagne : il vise à désenclaver le Centre Bretagne et à améliorer les conditions de mobilité et de transport de marchandises, un besoin crucial en raison du maillage de villes moyennes, de l'importance des métropoles régionales et de la forte dispersion territoriale des emplois, notamment dans les secteurs agricoles et agroalimentaires ;

• Continuité et délestage : la mise à 2x2 voies assure une continuité de l'axe Est-Ouest, modernisant le Centre Bretagne et permettant le délestage des axes littoraux (RN 12 et RN 165), qui sont congestionnés aux abords des agglomérations (Saint Brieuc, Lorient,..)

• Compétitivité et attractivité : l'aménagement de la RN 164 contribuera à arrimer le territoire concerné aux agglomérations (Carhaix-Plouguer, Brest, Quimper, Saint-Brieuc, Rennes) qui offrent les grandes fonctions de services et de commerces. Pour les entreprises, notamment l'agro-alimentaire, la route est un vecteur d'attractivité, de compétitivité et de fiabilisation du fonctionnement ;

• Soutien politique et rentabilité : l'aménagement de la RN 164 a été reconnu comme indispensable par le rapport Mobilité 21 (2013) et a été soutenu par des politiques majeures comme le Pacte d'Avenir pour la Bretagne (2013) et le Pacte d'Accessibilité pour la Bretagne (2019). Le projet a fait l'objet d'une évaluation socio-économique démontrant sa rentabilité, avec un taux de rentabilité interne de 12,01 % ;

• Dynamique de trafic : la mise à 2x2 voies devrait engendrer un surcroît de trafic de 30 à 60 % à l'horizon 2035, attestant de son utilité et de son attractivité par rapport à l'itinéraire bidirectionnel ;

• Absence de concurrence : l'amélioration des temps de parcours rend la RN 164 compétitive par rapport aux axes littoraux et n'est pas mise en compétition avec une offre ferroviaire inexistante sur ce territoire.

3. Motifs d'ordre Social

Le projet vise à améliorer les conditions de vie et l'équité pour les populations du Centre Bretagne, un territoire confronté à des défis spécifiques :

• Lutte contre le décrochage territorial : l'aménagement s'inscrit dans un contexte de désenclavement de territoires qui sont en décrochement par rapport au reste de la région ;

• Défis démographiques et sociaux : le Centre-Bretagne connaît une baisse de population (-1,6 % à -0,1 %), une part importante de personnes de 75 ans ou plus, et des niveaux de vie médians moins élevés ;

• Accès aux services : le projet doit améliorer l'accès aux soins (une partie du territoire étant en-dessous du seuil de désertification médicale) et répondre aux besoins d'aide à la mobilité des populations vieillissantes ;

• Équité sociale : l'accès à la route aménagée est gratuit, ce qui est un facteur d'équité sociale.

• Emploi : le projet est temporairement créateur d'environ 600 emplois sur les huit ans du chantier. De plus, des clauses d'insertion sociale seront incluses dans les marchés, obligeant les entreprises à proposer des emplois à des personnes éloignées de l'emploi. L'enjeu majeur étant de contribuer au développement économique et, par conséquent, à l'amélioration des conditions sociales du Centre Bretagne (emploi, démographie, accès aux grands pôles de soins).

→ Des observations approfondies sur l'ensemble de l'aire d'étude ont permis d'identifier les habitats naturels présents :

Les abords du tracé sont occupés sur une bande de 25 m de part et d'autre par une mosaïque de végétations agricoles, de boisements plus ou moins étendus ainsi que de fourrés pionniers ou à des stades de dynamiques plus ou moins avancées.

↘ Les habitats présentent des enjeux globalement moyens, à l'exception des Landes sèches mais qui sont peu impactées.

TABLEAU 2 : HABITATS NATURELS PRÉSENTS SUR L'AIRE D'ÉTUDE

Intitulé habitat	Code Corine Biotope	Intérêt communautaire N2000	Surface totale (ha)
Culture	82.11		98,065
Prairie mésophile et accotement	38.1		40,08
Voirie			15,597
Boisement acidiphile de feuillus	41.52		13,561
Hêtraie-chênaie acidiphile Houx	41.52	9220-2 - Hêtraies-chênaies collinéennes à Houx	10,535
Haie	84.2		11,883
Boisement mixte	43		9,43
Fourré arbustif	31.8D		6,461
Bâti et jardin			4,761
Bosquet de feuillus	84.3		3,617
Boisement de résineux	83.31		3,372
Prairie humide	37.2		2,86
Ripisylve et saulaie humide	44.9		2,014
Fourré pionnier	31.83		1,971
Fourré rudéral	87.2		1,419
Fourré arboré	31.8F		0,826
Boisement pionnier	41.B		0,442
Plan d'eau	22.1		0,176
Bassin	89.2		0,143
Lande sèche	31.2351	4030-7 - Landes atlantiques subsèches	0,105
Écoulement	22.4		0,063

→ La flore :

151 espèces ont été relevées sur l'aire d'étude. Ce résultat est logique au regard des milieux traversés par le tracé.

Aucune espèce végétale protégée n'est présente sur l'aire d'étude. Toutefois, le Bleuet (Centaurea cyanus) a été relevé à l'Est du tracé en bordure de culture, et présente un statut quasi menacé sur la liste rouge de Bretagne du Conservatoire Botanique National de Brest. Environ 30 pieds ont été relevés sous l'emprise.

→ Les zones humides :

Les zones humides ont été inventoriées en septembre 2020 et des compléments ont été apporté en 2021 et 2024. Des inventaires floristiques et sondages pédologiques ont été réalisés sur le site d'étude. La surface de zone humide impactée par le projet de la RN164 – Guerlédan est de 7,25 ha.

→ L'avifaune :

Au cours des inventaires (EPS, avifaune migratrice et observations opportunistes) menées en 2020, 60 espèces ont été observées.

Parmi les 60 espèces, 14 sont considérées comme nicheuses, 18 comme nicheuses probables et 4 comme nicheuses possibles.

Sur ces 36 espèces nicheuses ou potentiellement nicheuses, 27 espèces font l'objet d'un enjeu en termes règlementaires (protection nationale).

Quelques espèces présentent une écologie plus spécifique et sont associés à des biotopes précis : il s'agit par exemple de l'Alouette des champs (milieux ouvert et semi ouvert) ou des Hirondelles rustique et de fenêtres et Martinet noir (espèces liées aux éléments bâtis).

↘ Les enjeux écologiques concernant l'avifaune sont considérés comme globalement forts avec 28 espèces à enjeu modéré, 12 espèces à enjeu assez fort et 4 espèces à enjeu fort.

→ Les mammifères (hors chiroptères)

Les inventaires spécifiques aux mammifères terrestres et semi-aquatiques menés en 2020 ont permis d'identifier 15 espèces.

- 5 espèces de mammifères présentent un enjeu en termes réglementaires (protection nationale) ;
- 4 espèces de mammifères présentent un enjeu en termes de préservation (menace) ;

* 2 espèces présentent un enjeu en termes de préservation à l'échelle européenne, nationale et régionale : le **Campagnol amphibie et le Lapin de Garenne** (non protégé) qui sont toutes deux classées comme Quasi menacée ;

* 1 espèce présente un enjeu en termes de préservation à l'échelle européenne uniquement : la **Loutre d'Europe**, classée comme Quasi-menacée ;

* 1 espèce présente un enjeu en termes de préservation à l'échelle régionale uniquement : le **Muscardin**, classé comme Quasi-menacé.

→ Les chiroptères

Les différents habitats boisés ainsi que les haies présentes sur le périmètre d'étude immédiat ont été prospectés à la recherche de gîtes arboricoles. Les arbres creux ou les arbres présentant des cavités favorables pour l'accueil d'individus isolés ou de colonies ont été, dans la mesure du possible, inspectés directement. Lorsque les cavités n'étaient pas accessibles, des écoutes en sorties de gîtes ont été réalisées à la fin de la période estivale.

Un individu de Petit Rhinolophe (Rhinolophus hipposideros) a été observé au sein de l'ancienne ruine (conduit de cheminée) dans le boisement de Ker Maltaire.

Résultats des inventaires

<u>En conclusion</u>, les éléments à retenir concernant les chiroptères sur la zone d'étude sont :

* La diversité spécifique reste moyenne avec 9 espèces identifiées de manière certaine et 4 groupes d'espèces. 11 espèces ou groupe d'espèces ont été identifiées en période estivale ;

* La prédominance de la Pipistrelle commune qui totalise à elle seule une grande majorité des contacts sur l'ensemble des points d'écoute ;

* Une bonne présence de la Barbastelle d'Europe, en particulier sur les secteurs de Saint Guen en période printanière et dans le secteur de Caurel en période automnale ;

* Une activité intéressante du Petit Rhinolophe en période estivale dans la vallée de Poulancre (28 contacts) et du Grand rhinolophe en période printanière dans la vallée de Poulancre (35 contacts) ;

* Une activité intéressante des Murins (Myotis.sp) le long des cours d'eau en vallée de Poulancre (109 contacts au printemps 2021) et le long du ruisseau de Saint Guen (21 contacts au printemps 2021)

* Quelques espèces de haut vol : la Noctule commune, contactée très ponctuellement, et la Sérotine commune, un peu plus présente.

* Sur l'ensemble de la période d'étude, l'activité est modérée avec environ 60 contacts/heure (c/h). Elle est plus importante au printemps (juin 2021) avec 88,4 c/h.

Parmi ces 9 espèces et 4 groupes d'espèces identifiés, trois sont inscrites à l'annexe II de la directive Habitats :

- Les Petits (Rhinolophus hipposideros) et Grands rhinolophes (Rhinolophus ferrumequinum).
- Le Grand rhinolophe est classé « en danger » en Bretagne.
- La Barbastelle d'Europe (Barbastella barbastellus).

↘ Les enjeux écologiques concernant ce groupe sont considérés comme forts car les populations sont en baisse au niveau régional pour la majorité des espèces. De plus, on note la présence de deux espèces présentant un enjeu fort : le Murin de Daubenton et la Barbastelle d'Europe.

→ Les amphibiens

Les 11 points d'eau ayant fait l'objet d'inventaire en 2013 ont été de nouveau prospectés en 2020.
Une mare supplémentaire, située dans le bois de Guergadic a également été inventoriée en 2020.
Les inventaires de 2020 ont permis de détecter la présence de 3 nouvelles espèces :

- l'Alyte accoucheur (Alytes obstetricans) (bloc de pierre à proximité du Bassin de Saint-Guen) et
- la Rainette verte (Hyla arborea) (Bassin de lagunage de Saint-Guen et bord de route à proximité de la vallée de Poulancre), toutes deux faisant l'objet d'une protection (individus et habitats) à l'échelle nationale.
- Des individus de Grenouille rieuse (Pelophylax ridibundus) ont également été contactés.

↘ Les enjeux écologiques concernant les amphibiens sont globalement forts.

→ Les reptiles

En plus de l'Orvet fragile (Anguis fragilis) et la Vipère péliade (Vipera berus) inventoriés en 2013, 2 nouvelles espèces ont été observées sur le périmètre d'étude en 2020.
Il s'agit du Lézard à deux raies (Lacerta bilineata) et du Lézard des murailles (Pordarcis muralis).
Ces deux espèces, communes en région Bretagne, sont présentes au pied de l'éperon rocheux situé à proximité du pont du Goléron. En effet la zone abrite des fourrés et enrochements ensoleillés favorables aux reptiles.
Un individu de Vipère péliade (Vipera berus) y a également été observé en lisière de fourré.
Un individu de Lézard à deux raies a été observé (mort par écrasement routier) sur la D2164 à proximité du ruisseau du Guer. Un individu de Lézard à deux raies et de Vipère péliade ont été observés en lisière du bois de Coat Correc.
Un individu de Lézard des murailles a été contacté au niveau des bâtiments de la ferme de Kermur.
Aucun individu d'Orvet fragile (Anguis fragilis) n'a été observé au cours des inventaires de 2020, mais la présence de l'espèce n'est pas à exclure au sein du périmètre d'étude.

→ Les insectes

58 espèces d'insectes ont été recensées, réparties comme suit :
• 23 espèces de lépidoptères rhopalocères (papillons de jour) ;
↘ Les enjeux écologiques concernant les lépidoptères rhopalocères sont globalement faibles. **Aucune espèce protégée et/ou patrimoniale n'a été recensée.**

• 17 espèces d'odonates ;
↘ Les enjeux écologiques concernant les odonates sont globalement modérés. **Aucune espèce protégée n'a été recensée.**

• 15 espèces d'orthoptères
↘ Les enjeux écologiques concernant les orthoptères sont globalement faibles. Aucune espèce protégée n'a été recensée., une espèce cependant présente un intérêt patrimonial (classée VU dans la Liste Rouge nationale et est déterminante pour la Région Bretagne) : le Conocéphale des roseaux (Conocephalus dorsalis) qui présente un enjeu de conservation.

• 3 espèces de coléoptères saproxylophages.
↘ Les enjeux écologiques concernant les coléoptères saproxylophages sont globalement modérés. Deux espèces de coléoptère saproxylophage présentent un enjeu en termes réglementaires (protection

nationale/régionale) : le Grand Capricorne (Cerambyx cerdo) et le Carabe à reflets d'or (Carabus auronitens), observés en 2013.

A NOTER :
*Les inventaires prennent en compte la campagne 2020 ainsi que des inventaires déjà réalisés en 2013.

→Les mollusques
Les recherches spécifiques à l'Escargot de Quimper (Elona quimperiana) ont été réalisées dans les milieux boisés.
Des individus ont été observés au niveau des talus présents dans les boisements proches du ruisseau du Guer. La majorité des individus ont été contactés de jour et de nuit dans les boisements de la vallée de la Poulancre et notamment au niveau des anciens talus présents au sein de ces boisements.

→ Inventaires des frayères et présence/absence de l'écrevisse à pattes blanches et de la mulette perlière
Pour les écrevisses à pattes blanches et les mulettes perlières, aucun individu n'a été observé lors des prospections.
Pour les mulettes perlières, le substrat très grossier n'est pas propice à l'installation de cette espèce sur le site.
Pour l'écrevisse à pied blanc, en revanche, les cours d'eau de la Poulancre et de son affluent, du Guen et du Lotavy semblent propices à l'accueil de cette espèce même si elle n'a pas été observée.

A NOTER :
* Les différentes études ont permis de définir le niveau de vulnérabilité des populations d'espèces protégées dans leurs milieux respectifs dans l'aire d'étude afin de définir des mesures proportionnées pour Éviter et Réduire les impacts.

↘ **En conséquence** :
* Les mesures proposées viseront à éviter ou réduire les impacts du projet sur les espèces protégées et leurs habitats. Elles prévoient d'adapter l'implantation du chantier et le calendrier des travaux pour limiter les perturbations, notamment pendant les périodes de reproduction.

* Des aménagements spécifiques (plans d'eau, fourrés, ouvrages hydrauliques, continuités écologiques) seront mis en place pour favoriser le déplacement et la survie des espèces sensibles.

* Les zones à forts enjeux écologiques seront protégées et balisées, et un coordinateur environnemental veillera au respect de ces dispositions durant toute la phase de travaux.

II-2.7 Mesures d'évitement, de réduction prises pour chacune des espèces protégées

Liste des mesures d'évitement et de réduction

Mesures d'évitement	
En phase conception	
ME01	Ne pas créer des zones de dépôts et des équipements connexes au droit des habitats d'intérêt pour la faune
ME02	Détermination et délimitation préalable des aires de chantier
ME03	Balisage préventif divers ou mise en défens ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables
Mesures de réduction	
En phase chantier	
MR01	Planifier les travaux en fonction des exigences écologiques des espèces protégées
MR02	Tri des terres végétales en faveur de la reprise de la végétation
MR03	Dispositifs de limitation des nuisances envers la faune
MR04	Réduire le risque de pollution en phase travaux
MR05	Dispositifs préventifs de lutte contre la pollution et dispositifs d'assainissement provisoire et définitif de gestion des eaux pluviales et de la plateforme routière
MR06	Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens et comblement des habitats favorables
MR07	Création de mares de substitution et autres milieux favorables
MR08	Clôture et dispositifs de franchissement provisoires adaptés aux espèces animales cibles
MR09	Dispositifs de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE)
MR10	Repérage et abattage doux des arbres-gîtes potentiels - Prescriptions générales lors du déboisement
MR11	Réduction de l'impact lors de la pose des ouvrages hydrauliques
MR12	Réduction de l'impact des franchissements temporaires des cours d'eau
MR13	Remise en état des emprises travaux après le chantier - aide à la recolonisation du milieu
MR14	Limiter la pollution lumineuse
MR15/MA02	Assistance environnementale et/ou maîtrise d'œuvre en phase chantier
En phase exploitation	
MR16	Assurer la transparence écologique des ouvrages de l'aménagement / Mise en place de passages inférieurs pour la petite faune
MR17	Gestion écologique des habitats dans l'emprise projet

A NOTER :
* Chaque mesure d'évitement et de réduction est développée dans une fiche technique descriptive de la mesure et son code, que ce soit en phase travaux ou exploitation.

* **Un coordinateur environnemental** sera recruté par la maîtrise d'ouvrage, mais indépendant de celle-ci, il veillera au respect de la réglementation et à la bonne application des mesures environnementales tout au long du chantier. Il contrôlera régulièrement la mise en œuvre des actions prévues (protection des espèces, dispositifs anti-pollution, respect des périodes d'intervention, lutte contre les espèces invasives, sensibilisation du personnel, etc.).
Après chaque visite, il rédigera un compte rendu transmis à la maîtrise d'ouvrage, à la maîtrise d'œuvre et aux entreprises concernées.

II-2.8 Mesures de compensation

La compensation écologique vise à contrebalancer les impacts résiduels d'un projet sur la biodiversité, après les mesures Éviter et Réduire.

Selon la Doctrine Nationale ERC, elle doit répondre à des critères stricts garantissant son efficacité et sa crédibilité :

Les mesures compensatoires doivent être écologiques (et non financières ou sociales) et consister en des actions concrètes sur le terrain visant à restaurer ou valoriser des habitats naturels.

Elles doivent :
***** Assurer le maintien du bon état de conservation des espèces concernées ;
***** Créer une équivalence écologique entre les pertes causées et les gains obtenus ;
* Être réalistes, techniquement et écologiquement faisables**,** appuyées par des partenariats et des protocoles solides ;
* Être anticipées dès la conception du projet pour maximiser leur efficacité ;
* Être additionnelles**,** c'est-à-dire générer un gain écologique nouveau ;
* Inclure des objectifs mesurables et un suivi pour évaluer leur efficacité et ajuster si nécessaire ;
* Être pérennes**,** fondées sur l'acquisition ou la contractualisation à long terme des terrains concernés.
↘ Ainsi, la compensation doit garantir un gain écologique durable proportionné aux impacts du projet.

→ Comparaison entre « *dette* » et « *gain* » compensatoire

Un seul scénario de compensation a été retenu pour le projet de la RN164 à Mûr-de-Bretagne, car il permet d'apurer la dette écologique tout en assurant une équivalence écologique entre pertes et gains.

La démarche repose sur trois volets :

* **Milieux ouverts, humides et aquatiques** : compensation mutualisée avec les zones humides, incluant des parcelles proches des passages faune, offrant un gain supérieur à la dette (13,8 ha pour 6,56 ha).

* **Milieux boisés** : restauration et diversification des habitats forestiers par conversion ou plantation ;

***** **Haies** : plantation de nouveaux linéaires en cohérence avec le paysage et les habitats d'espèces protégées.

Les sites choisis répondent aux critères d'équivalence écologique, d'additionnalité et de gestion adaptée, garantissant la qualité et la pérennité des mesures compensatoires.

TYPE DE MILIEUX CONCERNÉS	DETTE	IMPACT BRUT	APPORT SCÉNARIO RETENU	APPORT SCÉNARIO RETENU / IMPACT BRUT
Milieux boisés	18,28 ha	12,18 ha	**26.08 ha**	
Milieux ouverts et semi-ouverts	6,56 ha	3,28 ha	**14,46 ha**	
Milieux humides et aquatiques	2,56 ha[7]	1,28 ha	**14,50 ha**	
Haies	5 951 ml	3967 ml	**6 246 ml**	
RÉSULTATS				
		Milieux boisés	*150,08 %*	**214,12 %**
		Milieux ouverts et semi-ouverts	*220,42 %*	**440,85 %**
		Milieux humides et aquatiques	*566,41 %*	**1132,81 %**
		Haies	*104,96 %*	**157,45 %**

TABLEAU 23 : COMPARAISON DETTE ET APPORT COMPENSATOIRE – EGIS 2025

↘ Le tableau permet de confirmer que l'apurement de la dette compensatoire est effectif pour l'ensemble des milieux concernés.

III- Déroulement de la consultation du public

III-1. Désignation de la commission d'enquête

Le 12 mai 2025 la conseillère déléguée du tribunal administratif a désigné une commission d'enquête pour assurer l'organisation et la gestion de cette consultation :
Mme Martine VIART (présidente de la commission)
Membres titulaires : M. Jean-Paul BOLEAT
Mme Marie-Pierre SIMON

III-2. Rencontre avec le maitre d'ouvrage et le service instructeur

Le présent dossier d'autorisation environnementale est déposé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bretagne. (Préfet de la Région Bretagne)

DREAL Bretagne
Service Infrastructures Sécurité Transports
Division Mobilité et Maîtrise d'Ouvrage
10 rue Maurice Fabre - CS 96515
35065 RENNES Cedex

J'ai rapidement pris contact avec le service environnement Unité milieux aquatiques de la DDTM de Saint Brieuc ce qui nous a permis :

- D'échanger sur la nouvelle procédure Industrie Verte et nous organiser pour la mettre en place dans le respect des textes.

- Veillez à ce que l'AVIS de consultation (Format A2 de couleur verte) mentionne :
1° Le rappel de l'objet de la consultation ;
2° L'indication de l'adresse électronique et de l'adresse postale ainsi que, éventuellement, des autres modalités retenues pour la transmission des observations et des propositions du public ;
3° Les jours, heures et lieux des réunions mentionnées aux 1° et 5° du III de l'article L.181-10-1 ;
4° Le cas échéant, les lieux, les jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations et propositions.

- D'organiser rapidement la deuxième rencontre en présence de la DREAL : rappel du projet, objet de cette consultation (autorisation environnementale – RN164 – Mise en 2X2 voies du secteur de Guerlédan), choix des dates de début et fin de la consultation, les dates des deux réunions publiques et les deux permanences, rédaction de l'AVIS de consultation.

- De fixer une date pour la visite des lieux.

J'ai demandé et obtenu un support papier du dossier à mettre à disposition du public à la mairie de Guerlédan et un dossier papier pour usage personnel.
Un registre papier a été déposé au siège de la consultation, c'est-à-dire la mairie de Guerlédan, pour que le public puisse s'exprimer durant la période de consultation.

Je note que des échanges réguliers par visio avec la DREAL et la DDTM de Saint Brieuc ont permis une organisation constructive entre les services et la présidente de la commission.

III-3. Opérations préalables à l'ouverture de la consultation du public

III-3.1. Les informations réglementaires du public

L'avis de consultation a été mis en ligne sur le site Internet dédié :
https://consultation-publique-rn164-guerledan.fr/
L'avis est paru dans deux journaux locaux Ouest France et Télégramme le 6 juin 2025.

Un communiqué de presse est paru le 26 juin 2025 pour rappeler la réunion publique du 1er juillet à partir de 18h30 à la salle des fêtes de Guerlédan, rue du Pont de Fer.
Un autre rappel pour la deuxième réunion publique est paru dans la presse locale, avant le 18 septembre.

III-3.2. L'affichage réglementaire

Des affiches vertes « *Format A2* » ont été apposées à la mairie de Guerlédan et sur différents lieux répartis dans le périmètre du projet.

La communication s'est également faite par le biais d'affichage dynamique sur la voie publique de la commune.

III-3-3 Consultation du dossier

Dès le début de la consultation, le dossier de demande d'autorisation environnementale était consultable sur le site internet dédié, accessible à l'adresse suivante : https://consultation-publique-rn164-guerledan.fr/

ou en scannant le QR code :

Le dossier était également consultable :

- Sur un poste informatique à la mairie de Guerlédan – 2 rue Sainte Suzanne – 22530 – Guerlédan ;
- Sous forme papier à la mairie de Guerlédan et à la DDTM des Côtes d'Armor aux jours et heures habituels d'ouverture.

III-4. Expression du public

Durant toute la période de la consultation, qui a duré trois mois, le public a pu formuler ses contributions, questions, observations et propositions :
Par voie électronique : contact@RN164-guerledan.fr

Directement sur le site internet dédié à partir du lien : https://consultation-publique-rn164-guerledan.fr/

Par voie postale à l'attention de la présidente de la commission d'enquête :
DDTM22 – 1 rue du Parc – CS 52256 – 22022 SAINT BRIEUC Cedex

Sur le registre papier mis à disposition dans la mairie de GUERLÉDAN

Durant les deux réunions publiques	
Réunion Publique d'Ouverture Mardi 1er juillet 2025 18h30 - 20h30 Salle des fêtes de GUERLÉDAN Rue du pont de fer, 22530 GUERLÉDAN	Réunion Publique de Clôture Jeudi 18 septembre 2025 18h30 - 20h30 Salle des fêtes de GUERLÉDAN Rue du pont de fer, 22530 GUERLÉDAN
Durant les deux permanences	
Mercredi 9 juillet 2025 9h00 - 12h00 Mairie de GUERLÉDAN	Mardi 23 septembre 2025 14h00 - 17h00 Mairie de GUERLÉDAN

III-5. Modalités du déroulement de la consultation du public

III-5.1. Les conditions d'accueil du public dans le cadre des réunions publiques

La mairie de Guerlédan a mis à disposition la salle des fêtes avec tout le matériel pour diffuser les documents de la DREAL et de la présidente de la commission.

↘ La 1ère réunion publique s'est déroulée le 1er juillet 2025, 47 personnes y assistaient.
Elle s'est déroulée en trois temps :

1/ En introduction, j'ai rappelé la différence entre l'enquête publique et la consultation parallélisée du public, issue de la loi industrie verte : (Document annexé)
« *Durant les trois prochains mois, la présidente de la commission devra mettre en ligne sur le site Internet dédié, les contributions du public exprimées par voie postale ou par tout autre moyen que par voie électronique, les éventuelles informations complémentaires produites par le pétitionnaire, les avis mentionnés aux article R.181-16-1, R.181-18 à R.181-32-1 et R.181-33-1 dès leur réception, les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis, observations et propositions du public, y compris celles recueillies lors de la réunion de clôture. À l'expiration du délai de la consultation du public, la présidente de la commission rencontre le pétitionnaire et lui communique les observations et propositions du public préalablement consignées. Le pétitionnaire dispose d'un délai de 5 jours pour formuler ses observations* ».

2/ Puis la DREAL a présenté un PowerPoint rappelant l'historique du projet et les modifications apportées suite aux différents avis et les prescriptions de l'arrêté de la DUP. (Document annexé)

3/ Enfin, le public s'est exprimé, le plus souvent de façon défavorable au projet. La DREAL a rappelé dans quel cadre cette procédure se déroulait. (Compte rendu annexé)

A NOTER :
* J'ai été assisté par les deux membres titulaires de la commission, Jean Paul BOLEAT et Marie Pierre SIMON ;
*L'introduction faite par la présidente de la commission, le PowerPoint de la DREAL et le compte rendu de la réunion ont été mis en ligne, sur le registre dématérialisé, par la présidente le 6 juillet 2025.

↘ La deuxième réunion publique, réunion de clôture, le 18 septembre, 45 personnes étaient présentes. Après l'introduction faite par la présidente de la commission, la DREAL a présenté un PowerPoint dans lequel avaient été apportés des ajustements suite aux avis de l'OFB, du CNPN, de la CLE et du ministère de la Transition Écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche. Des réponses ont été apportées aux différentes thématiques évoquées depuis le début de la consultation.
La salle a pu s'exprimer à nouveau et un échange plus fructueux s'est instauré entre le public et la DREAL.

A NOTER :
*J'ai été assisté par les deux titulaires de la commission, Jean Paul BOLEAT et Marie Pierre SIMON ;
*L'introduction faite par la présidente de la commission, le PowerPoint de la DREAL et le compte rendu de la réunion ont été mis en ligne par la présidente le 22 septembre 2025 et sont annexés au rapport.

III-5.2. Les moyens mis à la disposition de la commission d'enquête

La présidente de la commission pouvait accéder au site Internet 24h sur 24, ce qui lui permettait de vérifier si les contributions, réponses éventuelles et avis étaient rapidement mis en ligne.
J'ai apprécié que le prestataire du registre dématérialisé soit réactif à mes différentes sollicitations.

III-5.3. Visite du site

Le mercredi 4 juin 2025, une visite de terrain a été organisée avec la DREAL sur le site concerné par le projet, à partir du lieudit de Colmain. Cette rencontre a permis de parcourir l'ensemble du tracé envisagé pour la réalisation des travaux.
Au cours de cette visite, une attention particulière a été portée à l'identification des points sensibles ainsi qu'aux emplacements où des interventions majeures seraient nécessaires. Ce travail sur le terrain m'a permis d'avoir une meilleure connaissances des enjeux et des contraintes liés à la mise en œuvre du projet sur ce secteur.

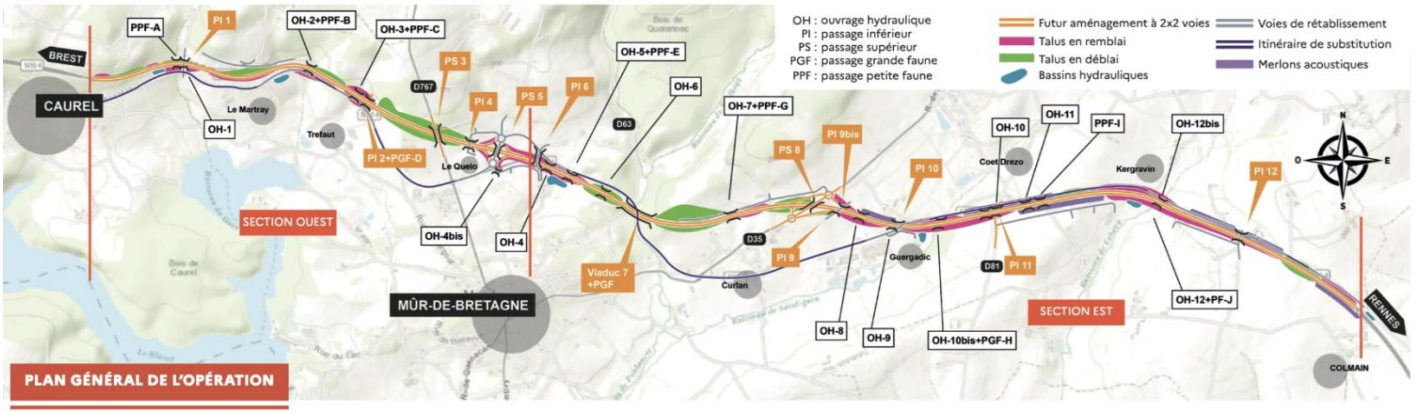

III-5.4. Formalités de la fin de la consultation

J'ai effectué deux permanences le mercredi 9 juillet de 9h00 à 12h00 et le mardi 23 septembre 2025 de 14h00 à 17h00.
Une personne s'est présentée à la 1ère permanence. Son observation a été mise en ligne et a obtenu une réponse rapide de la DREAL.
Lors de la 2ème permanence, 5 personnes sont venues discuter du projet, plutôt favorables à ce que ce projet se réalise enfin. Trois demandes ont été formulées, reportées sur le registre dématérialisé et ont obtenu des réponses de la part de la DREAL. Des rencontres avec les riverains sur le terrain sont même prévues.

La consultation du public s'est terminée le vendredi 26 septembre 2025 à 17h00.
Le registre dématérialisé a été fermé à 17h00 avec une information mise en bandeau :
« La consultation publique est terminée depuis le 26/09/2025 à 17h. Le site restera néanmoins ouvert jusqu'à la fin de l'instruction du dossier. »

Article R.181-37 – II : « *À l'expiration du délai de la consultation du public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre le pétitionnaire et lui communique les observations et propositions du public préalablement consignées. Le pétitionnaire dispose d'un délai de 5 jours pour formuler ses observations.* »

J'ai donc remis par voie électronique, le procès-verbal des observations le jeudi 2 octobre 2025.

Dans ce procès-verbal j'ai classé les contributions dans quatre chapitres :
III-1 Les avis des services consultés – Mémoires en réponse de la DREAL
III-2 Contributions du public – Réponses de la DREAL
III-3 Contributions du public
III-4 Question de la commissaire enquêteur

Le vendredi 3 octobre nous avons échangé par visio avec la DREAL sur le mémoire en réponse attendu.

Le mercredi 8 octobre 2025, le mémoire en réponse m'a été envoyé par voie électronique.

Le mémoire en réponse de la DREAL était composé de :

- Un courrier de la Direction régionale de l'aménagement et du logement – Préfecture de la région Bretagne daté du 8 octobre 2025 précisant que :

« *Le 2 octobre 2025, mes services ont reçu le procès-verbal de la consultation publique sur l'autorisation environnementale de la mise à 2x2 voies de la RN 164 à Guerlédan, tenue du 26 juin au 26 septembre 2025. Ce document présente les avis reçus et les réponses de la DREAL. Suite aux observations, une révision du dossier déposé en avril 2025 est nécessaire, rendue possible par la procédure « parallélisée » de la loi Industrie Verte du 23 octobre 2023. Le dossier révisé intégrera les réponses du maître d'ouvrage, notamment aux remarques du CNPN, de l'OFB et de la CLE, et sera transmis dès finalisation. En réponse à votre question sur l'identification des parties modifiées, la liste principale figure ci-après, avec mention en rouge dans les mémoires en réponse joints. D'autres corrections mineures ont également été apportées* ». (Liste des parties modifiées annexée au rapport)

- Le mémoire en réponse à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature, émis le 19 juin 2025.

Ce mémoire en réponse comprend des ajouts précisant les paragraphes complétés. (Document annexé)

- Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'OFB comprenant des ajouts dans certains paragraphes.
- Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la CLE du SAGE du Blavet, complété dans certains paragraphes. (Document annexé)

IV-Contributions du public et des services consultés : réponses du pétitionnaire

IV-1. Contributions du public

A l'issue de la période de consultation qui a duré 93 jours, j'ai constaté :

- Sur le registre dématérialisé :

1 156 visiteurs, 64 consultations du dossier.

J'ai relevé 86 contributions, dont :

5 avis des services : Office français de la biodiversité, Commission Locale de l'eau Blavet, Agence Régionale de Santé Bretagne (ARS), Conseil National de la Protection de la Nature, Ministère de la Transition Écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche ;

2 avis d'association : le Collectif Less béton et la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)

79 contributions du public

- Sur le registre papier mis à disposition du public en mairie de Guerlédan :

Quatre contributions.
Je n'ai reçu aucun courrier et aucune observation par courriel à l'adresse suivante :

contact@RN164-guerledan.fr

A NOTER :
*Toutes les contributions ont été reproduites dans le procès-verbal des observations remis par voie électronique le jeudi 2 octobre 2025.

Quels sont les thèmes qui ont été le plus souvent abordés sur le registre dématérialisé et durant les deux réunions publiques ayant un avis défavorable au projet ?

- La justification du projet remise en cause : observations 02, 013, 015, 019, 023, 033, 045, 055, 061, 076, 078, 079,

- Atteintes graves aux milieux naturels, aux zones humides, les haies, les forêts, les corridors écologiques et les espèces protégées : observations 02, 013, 014, 016, 017, 019, 023, 040, 041, 043, 044, 045, 047, 055, 056, 057, 058, 059, 060, 063,064,065, 066, 067, 070, 071, 072, 078, 079,080, 082, 085, 086 ;

- Le coût et le financement des travaux : observations 02, 013, 020, 033, 036, 042, 044, 055,056, 057, 069, 074, 086,

- Impacts sur l'environnement humain : « Effet tunnel » sur les communes : observation 02,
Les nuisances :
Sonore, étude acoustique : observations 02, 03, 023 ; 044, 047, 063
Visuelle, : observations 02, 063,
Particules fines, CO2 (neutralité carbone) : observations 02, 023, 069,
Impact sur le tourisme, la randonnée : observations 013, 044, 045, 047
La sécurité actuelle et future : observations 018, 023 ; 024, 026, 028, 045, 055, 056, 069, 082 ;

Avis favorables au projet pour le développement du centre Bretagne, l'économie et la sécurité : observations 018, 021, 026, 029, 034, 084.

IV-2. Réponses de la DREAL aux contributions du public durant la consultation

Obs n°3 : J'habite le bourg de St Guen et j'aimerai connaître les études acoustiques de la rn164 164 sur la vie du village et les études sur l'impact du trafic routier de la rd 35
Réponse de la DREAL Bretagne
Le sujet du bruit et des projections de trafic n'est pas traité dans le présent dossier soumis à consultation. Il a été étudié dans le cadre de l'étude d'impact préalable à la déclaration d'utilité publique.
Les documents de l'étude d'impact peuvent être consultés dans la rubrique « documents » du registre dématérialisé, il s'agit des annexes du volet A.
Je vous invite à consulter en particulier la pièce E6-4 « étude de bruit ».
S'agissant du volet bruit, le bourg de Saint-Guen se trouve hors de la zone d'influence de la RN 164 même mise à 2x2 voies, or les modélisations acoustiques se sont concentrées sur les hameaux et habitations situés dans la zone d'influence du projet de mise à 2x2 voies.
L'émetteur de bruit routier le plus important pour le bourg de Saint-Guen est plutôt la RD 35.
Or les projections de trafic sur cette route (pages 8 à 10 de l'étude de bruit) ne font pas apparaître d'augmentation significative. du trafic routier sur cette route, même avec la mise à 2x2 voies de la RN 164.
Il est projeté, en 2035 sans mise à 2x2 voies, 1590 véhicules par jour dont 190 poids-lourds, et en 2035 avec la RN 164 en 2x2 voies, 1640 véhicules par jour dont 190 poids-lourds.

Obs n°11 : J'habite 10 rue de la gare à Mur de Bretagne et je voudrais savoir comment me rendre au gîte situé à Dan Roch sans traverser la RN164. Cette portion est accidentogène.
Réponse de la DREAL Bretagne

La question posée n'est pas directement en lien avec le dossier d'autorisation environnementale, objet de la présence consultation publique.
Ne sachant pas si la question posée portait sur la situation actuelle, ou sur la situation après mise à 2x2 voies de la RN 164, le maître d'ouvrage a établi des plans (cf pièce jointe) pour tracer les itinéraires dans les cas suivants :
- itinéraire actuel, passant par la RN 164
- itinéraire actuel, en évitant la RN 164
- itinéraire après mise à 2x2 voies.
Il apparaît que dans ce dernier cas, le temps de trajet est le même que pour le premier, mais les conditions sont plus sécuritaires car le franchissement de la 2x2 voies se fait par un pont au-dessus de cette dernière et non plus par un carrefour à niveau.

Réponse à l'observation 11 : pièce jointe (plans)

Trajet actuel en traversant la RN164: 6 minute et 3,2 km

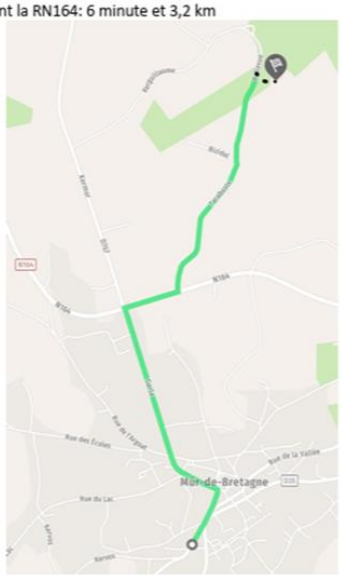

Trajet actuel sans traverser la RN164 (trajet de 16 minute et 11km

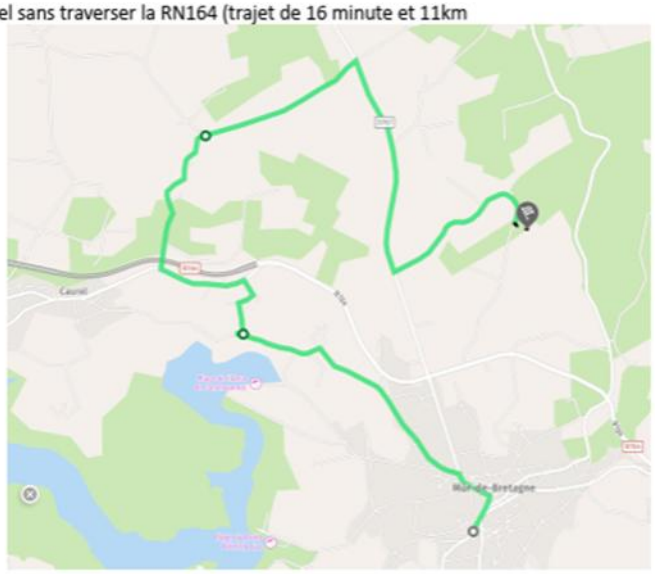

Trajet avec futur aménagement : environ 3,2 Km comme actuellement mais avec passage par le pont de l'échangeur de Kermur, donc sans traversée à niveau de la RN 164 à 2x2 voies.

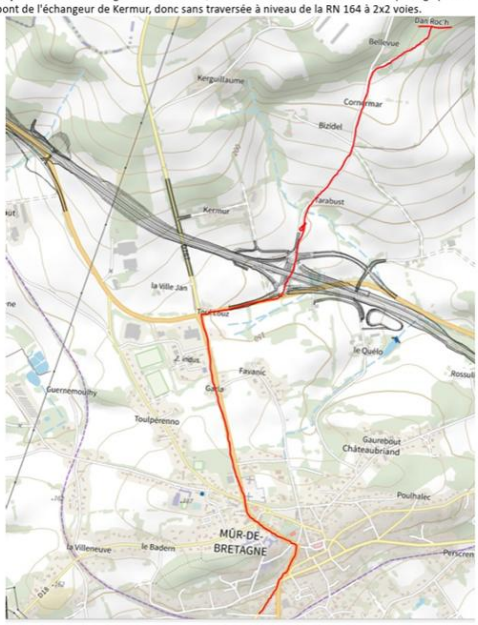

Obs n°31 Je serais pour un investissement beaucoup moins conséquent en imaginant des zones de dépassement plutôt que de se lancer dans des chantiers pharaoniques à l'heure des coupes budgétaires.

Laissons la nature exister sans la détruire par le béton. Tout ça pour plaire aux investisseurs qui ne cherchent que leur profit au détriment des riverains, de la faune et la flore.

Obs n°32 Il serait souhaitable que la DREAL réponde sur cette proposition 31 pleine de bon sens

Réponse de la DREAL Bretagne

La DREAL, dans le cadre de la consultation publique sur le dossier d'autorisation environnementales de la mise à 2x2 voies de la RN 164 à Guerlédan, a mis à disposition du public un registre dématérialisé qui, comme le registre papier disponible à la mairie, permet à toute personne intéressée par le projet de faire part de ses observations. L'objectif est que chacun puisse s'exprimer librement, dans le respect de la charte d'utilisation.
La DREAL peut répondre au fur et à mesure à des demandes de précisions sur le projet ou le dossier, à des questions factuelles. Elle peut également répondre aux questions soulevées de manière plus globale dans le cadre de la réunion publique de clôture.
S'agissant d'observations appelant une réponse complexe appuyée par des informations venant compléter le dossier initial, la DREAL apportera ses éléments de réponse dans le cadre de la réunion publique prévue le 18 septembre. Le support de présentation de la réunion publique sera mis en ligne sur le site internet suite à la réunion, de même que le compte-rendu.

Obs n°38 : Ayant appris (grâce à des propriétaires expropriés par le projet) que la société intermédiaire chargée de récupérer les promesses de vente pour la DRÉAL mettait un petit coup de pression aux propriétaires n'ayant pas encore signé dans le but de récupérer ces dernières pour le 9 Septembre (date d'une réunion avec la DREAL), nous nous en étonnons.
Sachant que vous n'avez pas encore obtenu les autorisations environnementales nécessaires au démarrage du projet, avec le collectif LESS BÉTON (164) ! nous avons essayé il y a quelques jours (via la mairie de Guerlédan et de nombreux autres services vers lesquels nous avons été baladés) d'obtenir la liste de ces propriétaires afin de pouvoir les informer sur la procédure en cours et les recours qu'ils ont...
Or l'on nous a finalement envoyé un mail pour nous signifier que tous les échanges devaient être publics dans cette procédure. Cela nous convient parfaitement.
C'est pourquoi nous vous demandons ici de nous transmettre la liste des propriétaires expropriés ainsi que impactés (étude d'impact) afin que nous puissions à l'aide de notre avocate les informer de leurs droits et recours dans cette procédure.
Vous pouvez nous répondre ici ou via : lessbeton.rn164@gmail.com .

Réponse de la DREAL Bretagne

Vous nous demandez de vous transmettre "la liste des propriétaires expropriés ainsi que impactés (étude d'impact) ". Pour précision, l'étude d'impact n'a pas dressé de liste de personnes impactées par le projet, elle a étudié les impacts du projet dans l'aire d'étude.
La liste des personnes concernées par les emprises foncières du projet figure, elle, dans l'enquête parcellaire. Les plans parcellaires d'un projet et la liste des propriétaires ne sont communicables qu'aux personnes faisant l'objet d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, en application de l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), chacune pour les seules informations qui la concernent et se rapportent aux parcelles qui lui appartiennent, à l'exclusion des noms, adresse, date et lieu de naissance des autres propriétaires, s'il s'agit de personnes physiques. La commission d'accès aux documents administratifs (CADA), a dans un avis 20233419 (Séance du 20/07/2023) estimé que ces documents ne sont communicables qu'en tant qu'ils concernent le demandeur et pour ces seules informations uniquement. La DREAL Bretagne n'a donc pas la possibilité de vous communiquer la liste des propriétaires étant concernés par le périmètre de la déclaration d'utilité public donnant la possibilité de maitriser les emprises par voie d'expropriation. Par ailleurs, nous vous informons qu'à cette date aucune procédure d'expropriation judiciaire n'a été initiée.

Je vous indique qu'en application des articles R. 311-15 et R. 343-1 du CRPA, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) peut être saisie dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus explicite ou implicite d'accès aux documents administratifs. Cette saisine de la CADA est obligatoire avant d'introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Obs n°044 : (photo annexée) voici quelques observations et interrogations au sujet de la mise en 2X2 voiesRN164, projet qui me semble de obsolète et couteux, une amélioration plus profonde de l'existant aurait , de mon point de vue, suffit.
Défrichement de forêts et talus et mesures compensatoires
Le projet nécessite l'arasement de plusieurs hectares de forêts et 4 km de talus présentant des arbres mâtures. Les mesures compensatoires prévoient une replantation de surfaces équivalentes. Or, comme le dit Francis Hallé, botaniste de renommée internationale et spécialiste de l'arbre et des forêts, « replanter des arbres est une triple arnaque ».
Je reprends ici ses propos (Midi libre du 16 novembre 2011) :
« Abattre un arbre adulte et le remplacer par un ou plusieurs jeunes arbres est une triple arnaque ! »
- une arnaque au titre du patrimoine : un arbre adulte marque l'histoire d'un quartier et est porteur de bien des souvenirs pour les habitants...
- une arnaque économique : un arbre adulte ne demande pas d'entretien ou très peu (il faut juste couper le bois mort) alors qu'il faut acheter les jeunes arbres, les planter, les haubaner, les arroser pendant plusieurs années et tout cela a un coût...
- une arnaque écologique : Il faut attendre plusieurs dizaines d'années avant que les jeunes arbres deviennent adultes et aient la même empreinte écologique que l'arbre abattu (cils absorbent autant de dioxyde de carbone, et autres gaz toxiques, piègent les poussières et aient un effet notable sur la température en dessous de leur feuillage...)
Remis dans le contexte du projet de de la RN164, nous nous rendons compte que les mesures compensatoires, qui ne prévoient que de compenser en surface de boisement et en linéaire de talus équivalents, sont loin de compenser la perte de peuplements âgés. Il faudrait multiplier les surfaces pour espérer commencer à compenser en partie les pertes, qui plus est, lorsque de très vieux arbres sont détruits, ce qui est le cas ici. En effet, j'ai repéré plusieurs chênes anciens sur le tracé, qui ont la particularité d'avoir été conduit en têtards (autrefois élagués tous les 10/15 ans pour la production de bois). Or il est reconnu par les écologues, que ces arbres aux multiples blessures, cavités, décollements d'écorce (..) qui constituent ce que l'on appel des dendromicrohabitats, sont de véritables niches écologiques. Ils abritent de nombreuses espèces d'insectes (ex : le grand capricorne du chêne, le pique-prune qui sont protégés tout comme leur habitat), de mammifères (ex : certaines espèces de chauve-souris protégées), ainsi qu'un cortège de champignons et de lichens.
Passionné par les arbres, membre du bureau de l'association ARBRES (Arbres Remarquables Bilan Recherche Etude Sauvegarde https://www.arbres.org/) et co-auteur de plusieurs livres sur les arbres remarquables de Bretagne aux éditions Locus Solus), le sort des arbres me tient particulièrement à cœur, qui plus est lorsqu'ils sont anciens. Je pense par exemple à un très gros hêtre au sud de Kerbranic en Caurel, et aux vieux chênes têtards certainement bicentenaires (voir photo en pj), situés à Rossuliet en Mur-de-Bretagne, qui seront abattus pour la construction du viaduc. (Au passage je vous rappelle que cette zone est particulièrement riche et diversifiée avec de la lande, des éboulis et des boisements variés et un chemin creux, et que le tout sera implacablement détruit).
Une question en découle, ces arbres anciens ont-ils fait l'objet d'une étude approfondie, notamment sur la présence en leur sein des espèces protégées précédemment cotées ?
Mise en 2x2 voies et pollutions sonores.

La mise en 2x2 voies aura pour conséquence une augmentation de la pollution sonore. De fait, l'ambiance sonore générale en sera modifiée, et ce bien au-delà de l'emprise du projet. Les causes de cette augmentation de la pollution sonore :
-une hausse de la vitesse des véhicules (un passage de 80 km/h à 110 km/h engendrerait en moyenne une augmentation de 1.4 à 1.8Db(A))
-une hausse du trafic (décharge des axes Nord et Sud et bien sur nouveau trafic stimulé par la nouvelle infrastructure). (un doublement du trafic engendrerait une augmentation moyenne de 3 dB(A))
-la modification du tracé. Outre l'impact lié à la nouvelle proximité de certaines habitations par rapport à la 4 voies, le nouveau tracé se trouvera partiellement surélevé. Cette nouvelle configuration engendrera une dispersion plus importante des ondes sonores.
-pendant toute la durée des travaux, à savoir 9 ans, l'usage des engins et la circulation notamment des camions d'approvisionnement du chantier (et autres véhicules), ainsi que les diverses déviations engendreront une pollution sonore certes temporaire, mais particulièrement nuisible et délétère, dans de nombreuses zones hors emprise.
Conséquences et questionnements :
Concernant les habitations proches du nouveau tracé, il en découle une perte d'agrément et donc de valeur de celles-ci. Outre l'aspect pécunier, le bruit a un impact direct sur la santé des habitants (stress, dépression…) soumis à cette nuisance.
Sur ces points, je me questionne sur l'indemnisation de cette perte de valeur, ainsi l'implantation des ouvrages antibruit et des mesures d'isolation des habitations.
• Où en est l'étude et y-a-t-il une ligne budgétaire suffisante pour financer les travaux (mur anti-bruit et isolation) ? Est-elle comprise dans les 130 millions d'euros ? Quelle assurance avons-nous que ces mesures seront mises en œuvre (des résidents du secteur des Hautes-Épines, à Saint-Brieuc réclament depuis 30 ans des murs antibruit)?
• Les zones concernées par ces mesures ne sont-elles pas trop restrictives ? L'impact allant bien au-delà des zones jouxtant le tracé ? Quid des autres habitations à plus grande distance ? A titre d'exemple, quand est-il des habitations situées rue de Pins et rue des Ardoisiers à Mur-de-Bretagne, qui du fait de l'élévation et le rapprochement de la route par la création du viaduc, seront particulièrement impactées.
La zone d'étude du bruit ne prend en compte que les zones habitées à proximité du projet, or plusieurs milieux naturels, hors emprise, seront impactés. La vallée de Poulancre, classée Natura2000, sera paradoxalement grandement impactée par la hausse de la pollution sonore. La construction du viaduc, censée limiter les impacts sur celle-ci, engendrera une diffusion plus importante du bruit par l'élévation de la chaussée et de la vitesse.
La question est tout aussi cruciale pour le lac de Guerlédan qui est un haut lieu du tourisme vert. Nous constatons déjà un important bruit de fond notamment à l'anse de Landroannec et dans le village de Caurel. Outre la hausse du couple vitesse/trafic, le fait de rogner la falaise au niveau de Kerbranic à Caurel, risque de démultiplier les nuisances du fait de la réverbération des ondes sonores sur les rochers mis à nu et aplanis.
• Ces risques ont-ils été pris en compte ?
• A-t-il été pris en compte l'impact économique sur les activités touristiques, notamment lié au tourisme vert que promeut la Région et le département ?
Les conséquences du dérangement de la faune sauvage ont-elles été évaluées ?
En conclusion, l'aménagement de la RN164 va à l'encontre des enjeux écologiques actuels, ainsi qu'à l'encontre des ambitions touristiques locales et de l'accueil de nouveaux habitants qui viennent rechercher calme et sérénité dans un milieu préservé.

Réponse de la DREAL Bretagne

Votre contribution aborde plusieurs sujets, voici les réponses qui peuvent y être apportées par thème.

* *Effectivité d'une compensation boisement* : le scénario de compensation que nous prévoyons permettra de mettre en œuvre des actions diversifiées, justement pour tenir compte de l'absence d'équivalence, à court terme, entre la plantation d'un jeune arbre et l'abattage d'un vieil arbre :
- plantation
- création d'îlots de sénescence, dans des boisements existants
- diversification des essences, dans des boisements existants
- mise en place d'une gestion écologique des boisements.

Ces différentes mesures permettent d'atteindre des objectifs variés.
L'absence d'équivalence entre jeune arbre planté et vieil arbre abattu est prise en compte par le fait que la compensation va bien au-delà d'un ratio de 1 pour 1.
La dette « milieux boisés » se monte à 12,38 ha en surface, et à 18,58 unités de compensation, en points calculés. Le scénario de compensation, lui, porte sur une surface brute de 40,38 ha, valorisée à 30,56 unités de compensation. Il permettra donc d'apurer la dette écologique.
Le détail du scénario de compensation se trouve dans le volet C (chapitre 6.5.5 Présentation du projet de compensation).

* *Perte d'arbres anciens, à cavités* : les inventaires de terrain ont permis de repérer les arbres à cavités, à fort intérêt écologique.
S'agissant de ces arbres, une attention particulière y sera portée par l'écologue de chantier (prestataire en cours de recrutement). Les arbres à cavités situés en limite d'emprise travaux feront l'objet d'une analyse, en lien avec le maître d'œuvre de l'opération, afin de savoir s'il est possible de les conserver ou non. Si leur abattage est évitable, ils feront l'objet d'un repérage particulier afin que l'entreprise en charge du déboisement sache qu'elle ne doit pas y toucher. L'abattage sera quoi qu'il en soit limité au strict nécessaire pour tous les arbres.
Les arbres à cavités qui ne pourront pas être épargnés feront l'objet d'un « abattage doux », sous le contrôle de l'écologue de chantier. Le repérage et le mode d'abattage spécifique des arbres à cavités habités est décrit dans la mesure de réduction MR10 « repérage et abattage raisonné des arbres gîtes potentiels pour les chiroptères et pour les insectes saproxylophages ». A la demande de l'OFB, le dossier révisé prévoira de disposer les arbres coupés à la verticale pour assurer les conditions d'humidité et de luminosité équivalente pour les insectes saproxyliques, le temps que ces derniers quittent l'arbre.

* *Bruit* : sur ce thème, qui ne fait pas partie de l'objet du dossier, nous avons apporté des réponses en réunion publique en renvoyant à l'étude de bruit du dossier d'étude d'impact (pièce E6-4), et en indiquant que nous avons une obligation de résultats, ce qui signifie que des mesures de bruit après mise en service permettront de vérifier le respect des seuils réglementaires, et de mettre en place des mesures correctives en cas de non respect des seuils.

Concernant certaines questions plus précises que vous posez :
- les mesures de protection acoustiques font bien partie du montant de l'opération, il n'y a pas de risque qu'elles ne soient pas financées. Les merlons acoustiques sont réalisés à partir des matériaux de déblais issus des terrassements, et donc construits pendant les travaux et non après. Les protections de façade des habitations, elles, sont financées par l'État pendant les travaux routiers, et non pas après mise en service.
- la modélisation acoustique qui a servi à dimensionner les protections acoustiques prend bien en compte les différents effets que vous mentionnez (topographie, trafic, vents dominants..) . Elle est axée sur les habitations et les bâtiments sensibles (écoles, hôpitaux..), , mais des cartes d'isophones permettent d'avoir une vision des impacts du projet sur l'ambiance sonore à une échelle plus grande.

Vous pouvez ainsi comparer les cartes des pages 147 et 158 qui présentent les cartes des isophones dans le secteur situé entre la RN 164 et le lac de Guerlédan, à 2035 sans mise à 2x2 voies et avec mise à 2x2 voies, ou celles des pages 150-151 avec celles des pages 160-161 qui présentent le secteur de la vallée du Poulancre

à 2035 sans et avec mise à 2x2 voies. On constate que ces cartes ne montrent pas d'effet négatif du projet sur l'ambiance sonore de ces secteurs.

* L'impact économique sur le secteur du tourisme a été évalué dans l'évaluation socio-économique du projet. L'effet attendu est positif (meilleure accessibilité des sites touristiques).

* Le dérangement de la faune sauvage est bien pris en compte dans le dossier d'autorisation environnementale, dont le volet C présente les impacts du projet sur les habitats et espèces protégées et les mesures prises pour éviter et réduire ces impacts, et compenser les impacts résiduels.

Obs n°046 : En consultant le volet A du dossier, il est annoncé 4 annexes : étude d'impact, plan général des travaux, profils en travers et en long. Or, sauf erreur de ma part, le plan des travaux n'est toujours pas disponible. Vous trouverez ci-joint les captures d'écran. Merci d'avance pour la mise à disposition de ce document.

Réponse de la DREAL Bretagne

Le plan du projet figure dans l'onglet "présentation du projet". Néanmoins pour faire suite à votre remarque et faire figurer toutes les annexes du volet A au même endroit sur le site, nous avons ajouté le plan des travaux en annexe du volet A, dans l'onglet "documents" du site de la consultation.

Obs n°052 : 1/ La délimitation reproduite sur le plan sera elle respectée (parcelle 457) ?
A quand le passage du géomètre ?
2/ Quels sont les aménagements prévus sur la limite de l'emprise à l'Est de la parcelle 457 ?
3/ Quelle est la nature des travaux pour amener les effluents dans le bassin 1 au Nord des parcelles 455 et 453 ?
4/ Est il prévu une étude d'incidence BRUIT sur ce secteur ?

Réponse de la DREAL Bretagne

La délimitation des emprises sera bien respectée ; un piquetage sera réalisé avant le début des travaux.
Les travaux d'aménagement routier prévoient de capter l'ensemble des eaux de la route RN 164 par des fossés, des cunettes ou des caniveaux. Ces eaux seront dirigées vers des bassins de rétention pour traitement avant rejet dans le milieu naturel.
Sur le sujet du bruit : l'étude de bruit a déjà été réalisée. Vous pouvez la retrouver dans le dossier d'étude d'impact (pièce E6-4). Nous avons de plus une obligation de résultats, ce qui signifie que des mesures de bruit après mise en service permettront de vérifier le respect des seuils.

Concernant les aspects plus individuels de votre contribution, nous nous proposons de revenir vers vous ultérieurement pour un échange direct.

Obs n°053 : Ce secteur de Botrain sera particulièrement impacté par les travaux et donc sur mon exploitation. Quelles sont les mesures de prévention pour limiter les impacts durant les travaux ? Est-ce que l'OH9 est bien prévu ?

Réponse de la DREAL Bretagne

L'impact du projet sur les exploitations agricoles, dont la vôtre, a bien été évalué, et a conduit à la réalisation d'un aménagement foncier agricole, forestier, et environnemental (AFAFE), qui se déroule en parallèle du projet routier, sous le pilotage du Département des Côtes d'Armor.

Dans l'attente de la clôture de l'AFAFE, qui permettra une redistribution équitable du parcellaire agricole, les propriétaires et exploitants qui ne pourront plus jouir de leurs parcelles recevront une indemnisation de perte de jouissance, calculée selon le barême de la Chambre d'agriculture, et prévue dans une convention de « prise de possession anticipée des emprises ».

Les exploitants concernés par cette prise de possession anticipée seront de plus prioritaires pour l'attribution de baux précaires sur les parcelles mises en réserve par la DREAL par le biais de la SAFER.

A noter que le secteur du Botrain est concerné par la deuxième phase des travaux, dite « Guerlédan Est ». A cet horizon il n'est pas impossible que l'AFAFE soit achevé ou presque, et les redistributions parcellaires effectives. L'OH 9 est bien prévu d'être réalisé.

Obs n°054 Sur le secteur Hent Meur comment va t'on accéder à la parcelle ZM5 ?

Réponse de la DREAL Bretagne

L'impact du projet sur les propriétés et les exploitations agricoles a bien été évalué, et a conduit à la réalisation d'un aménagement foncier agricole, forestier, et environnemental (AFAFE), qui se déroule en parallèle du projet routier, sous le pilotage du Département des Côtes d'Armor.

L'accès à toutes les parcelles sera assuré, ou rétabli soit par des voies de rétablissement prévues dans le cadre du projet routier, soit par des travaux connexes de l'AFAFE le cas échéant.

Un échange peut être organisé si vous souhaitez évoquer votre situation individuelle avec nous.

Obs n°055 : Voici des points qui me surprennent au sujet de l'autorisation environnementale :

Je regrette déjà que le dernier avis de l'autorité environnementale n'ait pas pu être publié alors que nous sommes 2 jours avant la clôture de la consultation. Cela semble arriver de plus en plus suite à la nouvelle procédure de « consultation parallélisée ». Ce n'est pas une bonne nouvelle pour la légitimité et la clarté de ce genre de projets qui sont déjà assez obscurs et inaccessibles pour nombre de citoyennes et citoyens

Destruction des haies vs compensation

Les haies dans l'état initial ne sont pas vraiment décrits de manière qualitative (âge des arbres notamment) Ceci a bien été relevé par l'OFB : « la méthode de compensation « haies » doit être adaptée à la diversité et aux caractéristiques des haies détruites, ce qui nécessite donc une qualification précise des haies impactées et des fonctions écologiques qu'elles peuvent jouer ».

De plus, en observant les lieux de compensations de haies, celles plantées le long du projet routier sont comptées comme faisant partie de ces compensations. Or, une haie en bord de 2x2 voies n'aura pas la même fonction écologique qu'une haie bocagère centenaire implantée entre 2 champs. Le CNPN a la même observation sur ces haies concernant les oiseaux et les chiroptères : « les haies prévues au titre de la compensation en bord de route pourraient constituer des pièges écologiques. Il conviendrait de les éloigner de l'infrastructure ; et de les distinguer des haies prévues au titre de la réduction des incidences et visant à dévier le vol des chouettes effraies et des chiroptères »

Destruction de zones humides vs compensation

Plus de 7 ha de zones humides détruites alors qu'il n'est plus à prouver leurs rôles dans les équilibres naturels.

Destruction d'espèces protégées et de leurs habitats
Tout d'abord le CNPN met en relief la non possibilité de vérifier les compensations : « Caractérisation du besoin compensatoire : au regard de la méthode proposée, seuls les besoins compensatoires sont évalués. L'équivalence avec les gains écologiques éventuels apportés par les mesures de compensation n'est pas calculée, ce qui rend impossible toute vérification du respect de l'objectif de zéro perte nette de biodiversité. » Ensuite, en lisant le document, il n'est pas simple de se repérer dans les inventaires cités. Certaines données non vérifiables (a priori) sont anciennes. Le CNPN l'a également relevé : « les données issues de la bibliographie ne sont pas présentées ; et les données collectées sur le terrain sont a minima anciennes [...] voire obsolètes [...]. Concernant les écrevisses à pattes blanches et les bivalves (dont la mulette perlière par ex.), espèces à enjeux de conservation majeurs, le protocole d'échantillonnage utilisé est insuffisant. »
Un inventaire plus récent et détaillé doit être réalisé pour caractériser les vrais enjeux de ce projet : « Le CNPN demande à ce que les enjeux écologiques présents sur ce site soient entièrement réévalués, sur la base de critères fondés, objectifs et vérifiables, et en s'appuyant sur les recommandations nationales en la matière (cf. MTE, 20212) »
A propos de certaines espèces protégées :
Le Grand rhinolophe sera très impacté par ces travaux car d'après le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 5300035 « Forêt de Quénécan, Vallée de Poulancre, Landes de Liscuis et Gorges de Daoulas », il est indiqué que « le Grand rhinolophe suit les éléments du paysage. Il pâtit donc du démantèlement de la structure paysagère et de la banalisation du paysage : arasement des talus et des haies, disparition des pâtures bocagères, extension de la maïsiculture, déboisement des berges, rectification, recalibrage et canalisation des cours d'eau, endiguement »
Il en sera de même pour Barbastelle d'Europe d'où est tiré du même document le fait que la « destruction des peuplements arborés linéaires, bordant les chemins, routes, fossés, rivières, ruisseaux, parcelles agricoles » ainsi que la « circulation routière (destruction de plusieurs milliers de tonnes d'insectes par an en France) » sont des menaces pour cette espèce.
Je peux également citer l'escargot de Quimper et la vipère péliade dont l'habitat sera endommagé durablement par les travaux, notamment pour les piliers du viaduc qui seront établis en pleine zone Natura 2000.
Concernant les cours d'eau, l'OFB indique que « ce projet aura bien un impact sur le lit majeur des cours d'eau ».
Mes remarques non-exhaustives concernant l'environnement écrites, je me permets d'ajouter quelques commentaires concernant les arguments en faveur de ce projet dont certains sont décrits dans le volet C de l'autorisation environnementale.
Tout d'abord à propos de l'impératif sécuritaire sur ce tronçon. Je suis d'accord qu'il faille assurer au maximum la sécurité des usagers. Cependant, des aménagements plus légers pourraient être faits. La DREAL nous somme qu'il n'y a pas d'option alternative. Or même la CNPN l'a noté : « le bénéfice apporté par un doublement de la voie ou la création d'une nouvelle déviation routière, comparé aux autres alternatives techniques possibles (ex. : limitation de la vitesse de circulation des véhicules, mise en visibilité et sécurisation localisée des zones à risque), reste à démontrer. »
ou encore « La démonstration d'absence de solutions alternatives satisfaisantes se concentre quasi-uniquement sur les variantes géographiques, passant outre les questions amont d'opportunité du projet comparée à d'autres alternatives possibles [...]. Une telle analyse aurait peut-être permis d'étudier des solutions moins consommatrices de foncier et émettrices de gaz à effets de serre. »
En ce qui concerne l'augmentation du trafic, les hypothèses les plus élevées arrivent autour de 9000 véhicules/jour ce qui est encore acceptable pour une route bi-directionnelle a priori.
Le CNPN l'avait aussi remarqué « Les autres raisons évoquées par le maître d'ouvrage justifiant le projet (amélioration de la fluidité, de la modernité et du confort de l'itinéraire ; réduction du temps de parcours ;

confortement de l'économie locale et des emplois) restent également à démontrer en tant que raisons "impératives" d'intérêt public majeur. »
En ces temps de restrictions budgétaires, les 130 Millions d'euros alloués à ce jour pourraient être utilisés pour réaménager la route à moindre coût et investis dans les services publics.
Dois-je rappeler qu'en 2017, le budget s'élevait à 97 Millions d'euros. L'augmentation n'est pas uniquement due à l'inflation, et n'augure rien de bon pour la suite de opérations (150 millions ? … 200?). De plus, la rentabilité du projet a été calculé avec une hypothèse de croissance annuelle à 1,9 %. Or 2023 et 2024, la croissance était autour de 1 % et cette année, les prévisions sont données autour de 0,7 %… Une étude socio-économique serait la bienvenue pour justifier la (non-)rentabilité du projet au final. Il est encore temps d'éviter de gaspiller nos deniers publics !
Et enfin, quelques minutes de gagnées méritent-elles plus de 30 ha imperméabilisés et plus de 70 ha de terres agricoles perdues ?
Comment allons-nous justifier ces soi-disants « aménagements » à nos enfants alors que les meilleurs aménagements sont ceux que nous ne devons plus faire, ou a minima, pour ne plus détruire les habitats naturels ni imperméabiliser les sols et nous priver de terres agricoles qui deviennent des denrées rares.
Avis évidemment défavorable, en espérant que les décideurs puissent entendre les personnes habitant au plus près de ce genre de projets.

Réponse de la DREAL Bretagne

Vous trouverez nos réponses aux remarques du CNPN, de l'OFB et de la CLE, qui rejoignent les vôtres, dans les mémoires en réponse qui ont été mis en ligne à la suite de chacun de ces avis.
J'apporte cependant des précisions sur deux de vos questions, qui n'avaient pas été posées par ces organismes.
- l'avis de l'autorité environnementale a été émis au moment de la déclaration d'utilité publique. Vous le trouverez dans l'onglet « documents » sur le site de la consultation, en partie 5 : « avis délibéré de l'autorité environnementale », et en partie 6 vous trouverez le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à cet avis.
- Concernant le coût du projet et sa rentabilité : comme indiqué en réunion publique, l'évolution du montant de l'opération s'explique principalement par l'évolution de l'indice des travaux publics, qui a été forte ces dernières années. Le projet en tant que tel n'a pas connu d'enchérissement particulier. On peut souligner qu'une partie non négligeable du montant de l'opération est allouée à des travaux de génie écologique (mise en œuvre des compensations), et à des ouvrages de transparence écologique bien dimensionnés pour permettre le passage de la faune dans de bonnes conditions.
L'évaluation socio-économique réalisée dans le cadre du dossier de DUP retrace les différentes hypothèses qui ont été prises pour calculer le taux de rentabilité de l'investissement, au regard d'une part de ses coûts monétarisés (financiers, CO2 notamment) et d'autre part de ses avantages, monétarisés également (gain de sécurité, gains temps de parcours cumulés pour tous les usagers, etc). Des tests de sensibilité ont été effectués pour vérifier que le projet restait rentable même avec un taux de croissance du PIB à 1 % par an, et c'est le cas, la rentabilité étant alors calculée à 9 %. (contre 12,1 % si la croissance du PIB est à 1,9 % par an). Or un projet est considéré comme intéressant au-delà d'un taux de rentabilité interne de 4,5 %.

Obs n° 076 : ??? QUI de la DREAL, de Geofit, et de tous les décideurs seraient d'accord pour subir des travaux et une 2x2 voies à 15mètres (oui le projet prévu est positionné à 15mètres) de leur maison/habitation principale ??? QUI serait pour la destruction de 1 200m2 de leur forêt primaire ancestrale ? Nous pas ! Non à la mise en danger de la Maison Blanche, nichée dans la végétation et le ViVant (riche biodiversité, animaux à foison) ! Sommes totalement en accord avec les conclusions et demandes de Yannick Morhan O44 et celles du Collectif Less Beton :
"En conséquence, je demande que le projet, en l'état, ne soit pas déclaré d'utilité publique, pour les motifs suivants :
1. Étude d'impact manifestement incomplète (espèces protégées, hydrologie, bruit),

2. Absence de justification convaincante du choix de la variante nord,
3. Mesures compensatoires insuffisantes, non détaillées ni chiffrées,
4. Absence de démonstration de RIIPM, alors que les atteintes à l'environnement sont graves,
5. Atteintes durables aux terres agricoles, au cadre de vie des riverains et à la biodiversité locale.
Je demande que :
• Des inventaires écologiques complémentaires soient réalisés avant toute décision,
• Une étude hydrologique complète soit menée pour analyser l'effet digue du tracé,
• Des alternatives moins destructrices soient sérieusement étudiées,
• Le projet soit suspendu tant que les obligations du Code de l'environnement ne sont pas remplies."

Réponse de la DREAL Bretagne

Nous prenons note de votre contribution. Je précise que le projet a été déclaré d'utilité publique par un arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2019.
Sur le fond, le dossier d'autorisation environnementale et les mémoires en réponse que nous avons déposés à la suite des avis des services traitent des sujets que vous soulevez : inventaires, mesures compensatoires, alternatives, hydrologie...

Obs n°078 : Je suis un habitant de Caurel aux premières loges de ce futur projet sur les hauteurs de la Maison Blanche. Je ne me définirait pas comme ce que certains peuvent appeler vulgairement un bobo-écolo radicale qui pense au vivant au détriment de l'humain.
Mais je ne suis pas non plus un éco(sui)cidaire qui considère que n'importe quel projet routier dusse favoriser n'importe comment les humains sur le dos du vivant.
Nous savons désormais et plus que jamais que les plantes et les arbres souffrent et communiquent tout autant que le reste du règne animal dont nous faisons partie.
Il est donc CRIMINEL de vouloir continuer de bétonner à outrance et de détruire de la faune et de la flore juste pour gagner quelques minutes pour les seuls profits d'un petit nombre d'individus…! Oui j'emploie à dessein cette expression de groupe réduit même si le traffic concernera des milliers d'automobilistes le jour où cette entreprise pharaonique sera peut-être clôturée, soit dans une dizaine d'année si et seulement si le pays survit à sa perpétuelle dégringolade économique et sociale.
Sur l'actuel tracé et projet des milliers d'arbres vont être coupés, et il est impossible de vraiment compenser leur disparition, alors qu'ils ont un rôle essentiel dans le stockage et la conversion du carbone d'une part et que d'autre part ceux qui sont centenaires ne joueront plus leur rôle de passeur d'informations pour adapter les forêts aux conditions d'existence changeantes avec toute l'accumulation d'expérience de survie qu'ils ont acquis pendant tous leurs cycles de pousse.
Par ailleurs tous ces arbres sont les meilleurs filtres pour le recyclage des eaux et les meilleurs alliés pour éviter les inondations.
Car oui ce dernier phénomène sera nécessairement amplifié, contrairement à ce que prétend la DREAL, par des milliers de mètres carrés de surfaces planes et non poreuses. Le stockage dans des bassins de récupération perturbera grandement l'écoulement et la filtration par les cours d'eau, tout en ayant une grave incidence sur l'équilibre du lac en aval de Guerledan qui se verra alors privé d'une grande quantité des eaux participant à son alimentation.
Nous n'avons également aucune garantie quant à l'absence d'effondrement et de glissements de terrain là où se feront les décaissements nécessaire à la création du projet, car ceux sont bien les arbres et toutes les plantes qui poussent qui garantissent la stabilité de sols plus ou moins en pente, et je me trouve directement concerné par ces problématiques étant situé dans une des zones des plus grands décaissements à réaliser.
Je soulignerait également en marge de ces propos environnementaux qu'un projet qui se revendique d'utilité publique n'ayant pas été voté par référendum par ceux qui sont directement concernés et impactés, ça s'appelle purement et simplement un vol de la Démocratie locale, directe et participative..! Lors de l'achat

de mon bien en 2022 personne ne m'a prévenu d'un tel projet alors qu'il avait été une première fois validé en 2019.
De plus j'ajouterai que l'État français nous demande ces derniers temps de faire des économies, cependant je ne peux que constater l'obstination à vouloir réaliser ce projet d'un autre temps.
Surtout que j'observe que les responsabilités d'un tel ouvrage sont totalement diluées dans un millefeuille technocratique, où les exécutants du jour ne sont pas les décideurs de la veille, et que ni ces premiers ni ces derniers ne subissent ni ne subiront la moindre conséquences de la mise en branle de leurs actes.
Tout responsable d'un quelconque nouveau projet routier ou immobilier devrait, à minima, habiter à quelques kilomètres de celui-ci, si ce n'est à quelques centaines de mètres, tout en devant être obligatoirement un « usagé » régulier du territoire ou du terrain concernés. Cela devrait ainsi considérablement limiter tout excès de démesure, tout en minimisant la laideur des conceptions réalisées. Les promoteurs immobiliers et routiers feraient peut-être ainsi moins de bêtises s'ils faisaient directement face aux implications réelles de leurs aménagements…
(…) Quand un joli trait tiré il y a plus de cinquante ans sur une carte, continue à vouloir être tracé par des gens qui ne subiront ni de près ni de loin les conséquences de leurs actions, mis à part au plus profond de leur âme et de leur karma, il est temps de leur rappeler que nous les occupants et habitants locaux ne sommes pas dupes de leurs erreurs de jugement.
Nous les premiers concernés, nous les néo-défenseurs du vivant dans son ensemble, nous qui sommes directement impactés par l'aménagement de notre territoire, nous ferons tout pour entrer en résistance et arrêter votre folie humaine… ô trop humaine..!
Les porteurs de cette folie bétonnière savent pourtant, au fond d'eux, comme nous le pensons et le suggérons, qu'une autre voie est possible, une plus humaine dans son échelle et plus raisonnable dans ses actes, mais aussi et surtout dans ses coûts financiers et environnementaux.
Le réseau 2x2 voies breton est loin d'être véritablement continu, et il y a plein d'endroit où il existe des rétrécissement de voies et des rondpoints qui découpent et fluidifient autrement certains tronçons.
Je ne vois donc pas pourquoi cela ne pourrait pas être le cas sur le tronçon qui nous concerne où il suffirait de faire des zones de dépassements seulement là où circulent des véhicules agricoles avec des giratoires aux carrefours où il y a des stops, et je connais très bien la géographie en question pour me rendre compte de la faisabilité de ces propositions**.**
S'il existait des bouchons sur l'axe concerné, bien sûr que je m'inclinerais devant la nécessité de désengorger le secteur comme cela se fait dans les zones densément peuplées et à fortes explosions démographiques, cependant il n'en est strictement rien ici..!
Le projet RN164 tel qu'il est doit périr et retourner aux oubliettes de bureaux d'études pour revenir sur la table en suivant le tracé tel qu'il existe sans défigurer totalement notre territoire, et en s'agrandissant seulement et raisonnablement sur des portions où il est nécessaire de créer des voies de dépassements, de sécuriser les croisements par des rond-points et de simplement limiter la vitesse à 90, ce qui est le maximum pour un camion..! C'est seulement ainsi que tout le monde sera content..!
En espérant que ces réflexions en apporterons d'autres quant à cet ouvrage désormais désuet tel qu'il est présenté.

Réponse de la DREAL Bretagne

Nous prenons bonne note de votre contribution. Les sujets que vous relevez sont traités dans le dossier d'autorisation environnementale et dans les mémoires en réponse publiés à la suite des avis du CNPN, de l'OFB et de la CLE.
Nous souhaitons néanmoins préciser un point que vous mentionnez, le fait qu'il n'y aurait "aucune garantie quant à l'absence d'effondrement et de glissements de terrain là où se feront les décaissements nécessaires à la création du projet". En effet, des études géotechniques approfondies ont été réalisées tout le long du tracé afin de garantir notamment la stabilité des futurs talus. En phase travaux des compléments pourront être réalisés en cas de besoin pour vérifier les hypothèses de conception.

Obs n°081 : La destruction annoncée du talus planté d'arbres trentenaires nous amène à demander le reboisement d'une partie de notre champ par vos soins au plus tôt afin d'atténuer les nuisances sonores, la pollution.
De plus, le bassin BR4 situé proche des habitations nous inquiète, nous demandons qu'il soit dimensionné pour des crues décennales, qu'il soit implanté le plus loin possible des habitations.
Une étude acoustique est vitale pour nous et devra être réalisée après les travaux effectués sur les façades pour mesurer l 'impact sur notre santé.

Réponse de la DREAL Bretagne
Je vous confirme que les bassins de rétention sont dimensionnés pour les crues décennales.
Je vous confirme également que des mesures de bruit seront réalisées après la mise en service à 2x2 voies afin de vérifier que les seuils de bruit réglementaires sont bien respectés, et apporter des mesures correctives s'il apparaît que les seuils ne sont pas respectés.
Pour information, la DREAL, qui ne dispose pas pour l'instant d'autorisation environnementale, n'a à ce jour procédé à aucun abattage d'arbre, ni demandé à des propriétaires de procéder à de tels abattages. Les abattages qui sont réalisés à ce stade le sont à l'initiative et sous la responsabilité des propriétaires concernés.
Concernant vos autres questions qui relèvent de problématiques individuelles, nous nous proposons de revenir vers vous ultérieurement pour un échange direct.

Obs n°082 : Après avoir pris connaissance des nombreux documents très techniques joints au dossier de demande d'autorisation environnementale sur l'aménagement de la RN 164 secteur de Guerlédan, je constate qu'il s'agit d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et d'une demande de dérogation espèces protégées.
Je m'étonne tout d'abord que l'on s'appuie sur des inventaires qui datent de 2013 ou 2017 qui ont été peu complétés pour les espèces protégées. Nous sommes en 2025 et savons que les travaux qui seront réalisés dans la vallée de Poulancre, site Natura 2000, ne démarreront pas avant 2028 voire 2030. Il est donc nécessaire de les actualiser notamment pour l'escargot de Quimper ou la loutre.
J'ai noté que les mesures proposées visent à limiter les incidences négatives mais ne pourront les effacer sur les continuités écologiques et les habitats. Ainsi, les mesures compensatoires concernant les boisements, le bocage ou les haies (destruction d'au moins 4 km) sont nettement insuffisantes et mal positionnées quelle efficacité auront-elles ? Le paysage particulier de ce secteur qui en fait sa qualité, sera durablement perturbé

et modifiera de façon très conséquente les habitats et corridors écologiques. Des sujets adultes seront remplacés par des jeunes plants qui ne joueront pas leur rôle pendant de nombreuses années.
Nous savons le rôle essentiel des zones humides sur la qualité de l'eau et la gestion des inondations, les compensations proposées sont nettement insuffisantes en superficie et quelquefois très éloignées des sites détruits. Est-ce suffisant de proposer une remise en herbe de parcelle ?
Certains cours d'eau seront modifiés, quelles seront les conséquences sur les inondations et la continuité écologique pendant les travaux et après achèvement de ceux-ci ? le dossier pourrait être plus clair.
Les bassins de rétention des eaux pluviales sont très proches d'habitations il faudrait revoir leur positionnement.
Les zones de dépôts de matériaux en phase travaux sont proches des habitations comment les bruits seront-ils gérés ?
Il est dommage que l'enquête parcellaire n'aie pas été menée sur la même période car nous n'avons pas les documents correspondants. ce qui n'aide pas à la lisibilité de certaines propositions.
Une attention particulière devra être portée sur la continuité et l'arborescence des chemins de randonnées et la voie verte. La fréquentation touristique par les cyclotouristes et randonneurs est en pleine expansion.
La préservation de la qualité paysagère à proximité du Lac de Guerlédan (anse de Landroannec) est essentielle ! Des compléments de photo-montages devraient accompagner les documents environnementaux.
Les abords de la route départementale 767 doivent faire l'objet d'une attention particulière en phase travaux qualité des boisements, bruit et patrimoine de l'ancienne voie romaine et site archéologique.
Par ces observations, je tiens à dire que les autorisations ne peuvent être données en l'état, les améliorations sont indispensables. Les coûts devront donc être recalculés et les enveloppes financières revues.
Des aménagements aux carrefours dangereux Toul'houze et Pont Quémer permettraient d'améliorer la sécurité avant l'achèvement de cette 2x2 voies.

Réponse de la DREAL Bretagne

Votre contribution aborde des sujets variés, dont la plupart sont traités dans le dossier d'autorisation environnementale et dans les mémoires en réponse aux avis du CNPN, de l'OFB et de la CLE.
Nous souhaitons apporter des précisions sur quelques sujets non directement liés au dossier environnemental :
- sur la non concomitance entre l'enquête parcellaire et la présente consultation : la maîtrise foncière et les démarches d'autorisation environnementale relèvent de procédures distinctes, ayant chacune leur objet propre.
- sur le bruit en phase chantier : le maître d'ouvrage se conformera à la réglementation en vigueur, qui, en particulier, encadre les horaires de chantier (pas de travaux de nuit envisagés), et l'utilisation d'engins et matériels respectant les normes en vigueur. De plus les mesures de protection contre le bruit prévues seront mises en oeuvre pendant la phase travaux, et non pas après.
- la voie verte sera bien rétablie par un ouvrage passant sous la 2x2 voies
- l'intégration paysagère fait bien partie des domaines étudiés dans le dossier de conception détaillée du projet, avec une attention particulière portée aux ouvrages d'art.
- un diagnostic archéologique a été réalisé. Il a conduit à soumettre le projet à des fouilles archéologiques préalables aux travaux qui seront menés dans le secteur est de l'opération, au lieu-dit Curlan.

IV-3. Avis des services consultés et mémoires en réponse de la DREAL (8/10/2025)

Comme le stipule la Loi Industrie Verte, Article L.181-10-1 :
« *II.-La consultation mentionnée au second alinéa du I du présent article a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de la décision. Les observations et les propositions parvenues pendant la durée de la consultation sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.*

« Le public est avisé de l'ouverture de la consultation selon les modalités prévues au II de l'article L. 123-19. La durée de la consultation est de trois mois ou, lorsque l'avis de l'autorité environnementale est requis, d'un mois de plus que le délai imparti à celle-ci pour rendre son avis.
« Le dossier de la consultation est constitué et mis à la disposition du public dans les conditions prévues au même II. L'étude d'impact, quand elle est requise, est mise à la disposition du public au plus tard à l'ouverture de la consultation. Les avis recueillis par l'administration sur la demande ou l'indication d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis sont mis à la disposition du public sans délai au fur et à mesure de leur émission ».

A NOTER :
*Au cours de la consultation du public, la DDTM de Saint Brieuc m'a transmis plusieurs avis que j'ai rapidement mis en ligne sur le registre dématérialisé afin que le public puisse en prendre connaissance.

*Il s'agit des avis suivants : l'Office Français de la Biodiversité (01), la Commission Locale de l'Eau du Blavet (04), l'Agence Régionale de Santé (09), le Conseil National de Protection de la Nature (010), Avis du Ministère de la Transition Écologique, de la biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche (039).

*La DREAL a produit un mémoire en réponse pour chaque avis durant la consultation permettant au public d'en prendre connaissance.

*En réponse au procès-verbal des observations transmis par la commissaire enquêteur, le maître d'ouvrage a fourni des mémoires en réponse, enrichis de références précises aux paragraphes ayant fait l'objet de modifications ou d'ajustements. (Version 7 du dossier)

↘ Ces avis sont repris intégralement dans les annexes du rapport avec les mémoires en réponse correspondants.

Office Français de la Biodiversité (observation 01)
La Commission Locale de l'Eau (observation 04)
Agence régionale de santé de Bretagne (observation n°09)
Conseil National de Protection de la Nature (observation n°10)
Ministère de la Transition Écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche (observation n°39)

Deuxième partie

Préambule

La procédure instaurée par la loi Industrie Verte ne prévoyant pas explicitement la distinction entre le rapport et les conclusions motivées, il a été retenu que ces dernières seraient présentées en deuxième partie du rapport.

L'article R.181-37 – II
« *À l'expiration du délai de la consultation du public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre le pétitionnaire et lui communique les observations et propositions du public préalablement consignés. Le pétitionnaire dispose d'un délai de 5 jours pour formuler ses observations.*
Le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier de consultation, une synthèse des observations du public et des avis mentionnés au 3° du I, une analyse des propositions produites durant la consultation, et le cas échéant les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.
Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rend public ce rapport, assorti des conclusions motivées, sur le site internet mentionné au I au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif et au préfet.
Ces documents sont adressés au pétitionnaire par le préfet ».

V- Conclusions

V-1 Rappel du projet soumis à la consultation du public

L'État et la Région Bretagne souhaitent finaliser la mise à 2x2 voies de la RN164 de Montauban de Bretagne à Châteaulin car, en 2025, sur les 162 km de la RN 164, 132 km sont en 2x2 voies, 18,5 km sont en cours de mise à 2x2 voies, et les 11,5 km de la section de Guerlédan sont les derniers à réaliser.

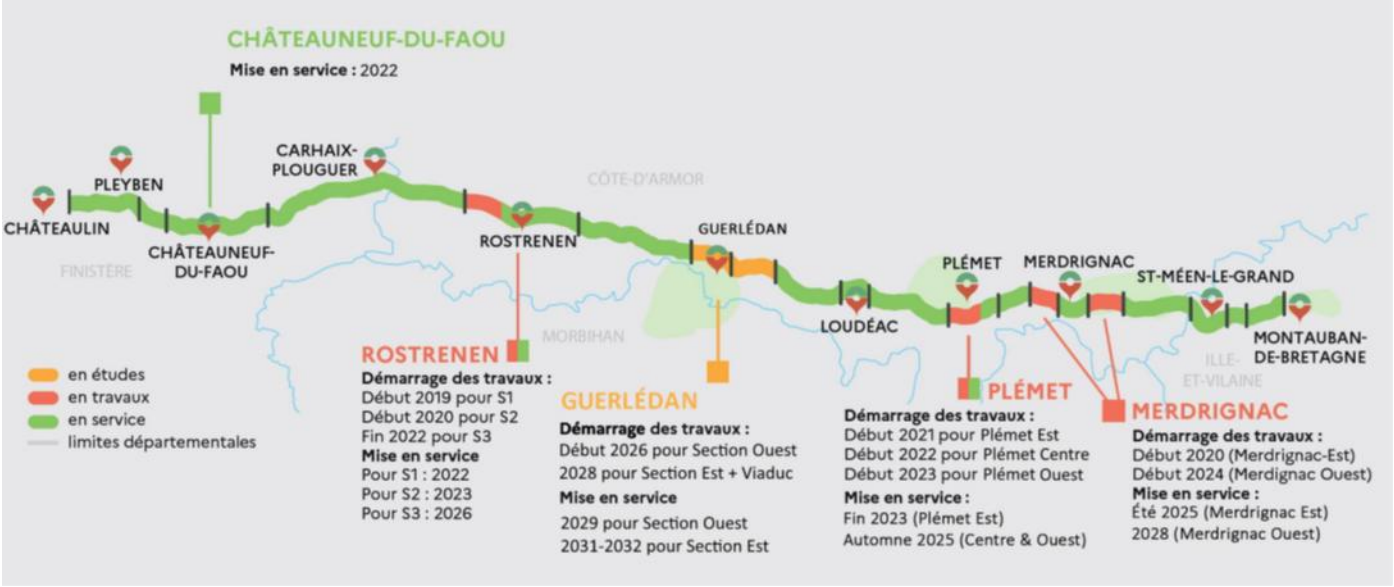

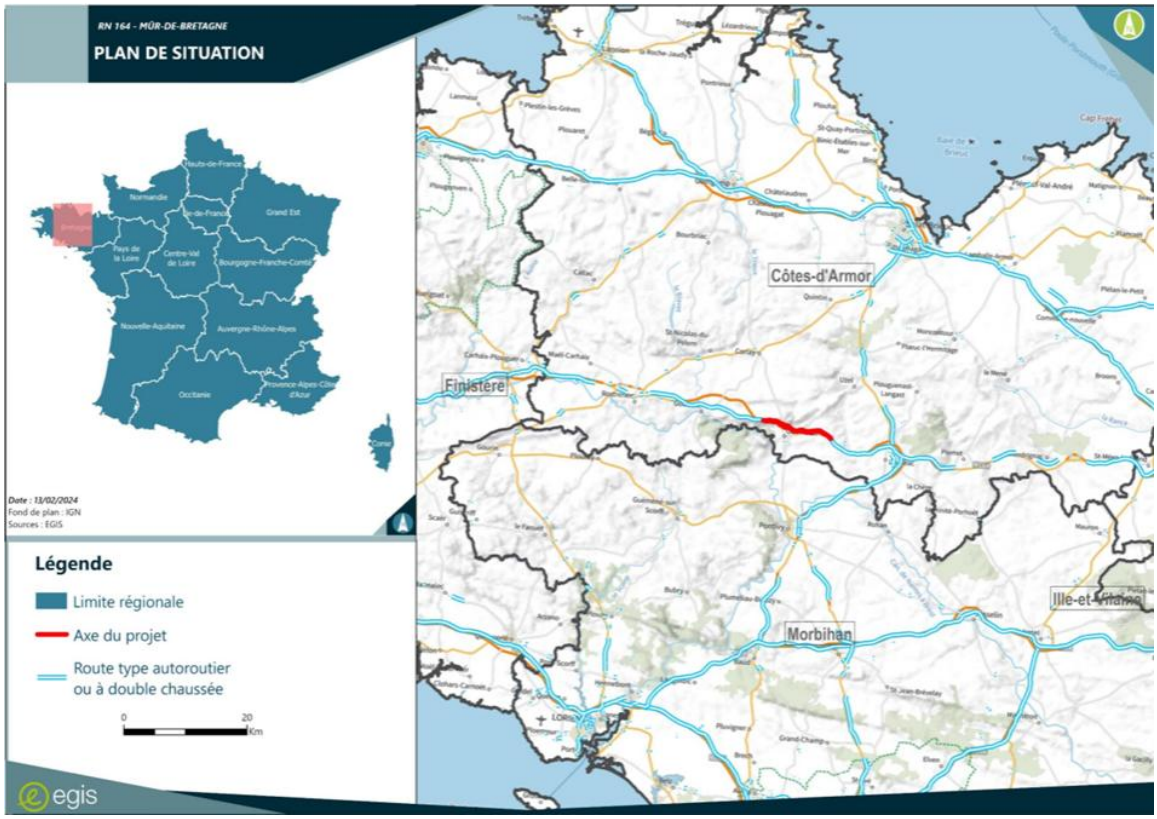

Figure 1 : localisation du projet (source : Egis)

C'est un des points forts du Pacte d'Avenir pour la Bretagne de 2013 et du Contrat de Plan État-Région 2021-2027.

Estimé à 130 M€, il a reçu un financement de 5M€ au titre des études. Une première section de travaux, de l'extrémité Ouest à l'échangeur Ouest, est financée sur le CPER 2021-2027 à hauteur de 45 M€. Le reste sera financé sur le CPER suivant.

Le projet de Guerlédan s'inscrit dans un objectif politique fort pour le Centre Bretagne afin de :
→ Contribuer au désenclavement d'un territoire,
→ Soutenir et développer l'économie,
→ Permettre le maintien des emplois et des populations à l'échelle bretonne,
→ Améliorer la sécurité routière sur la RN 164,
→ Améliorer l'accessibilité de la pointe bretonne en désenclavant les axes littoraux de la RN 12 et la RN 165.

La DREAL Bretagne assure la maîtrise d'ouvrage, tandis que la DIR Ouest assure la maîtrise d'œuvre, toutes deux sont des services de l'État.

De plus, la mise à 2x2 voies de la RN164 dans le secteur de Guerlédan, vise à assurer la continuité routière avec l'existant, sur une longueur d'environ 11,5 km.

Elle comporte :
→ Environ 2km en aménagement sur place, à l'extrémité Ouest ;
→ Environ 5km en tracé neuf, en partie centrale ;
→ Environ 4km en pseudo-aménagement sur place, à l'extrémité Est (la 2X2 voies est adjacente à la RN actuelle qui sera déclassée pour devenir l'itinéraire de substitution) ;

Cette mise à 2X2 voies impose de réaliser :
→ 12 ouvrages de rétablissements de la voirie (dont 8 passages inférieurs, 3 passages supérieurs et 1 viaduc);
→ 15 ouvrages hydrauliques ;
→ 10 ouvrages de franchissement pour la faune (dont 3 ouvrages pour la grande faune, 7 ouvrages pour la petite faune) ;
→ Un réseau d'assainissement et de bassin de rétention afin de collecter les eaux de plateformes et de les rejeter dans le milieu naturel après décantation des matières polluantes et régulation des débits (création de 6 bassins de recueil et de traitement des eaux) ;
→ 1 zone de dépôt des excédents de déblais de l'opération ;
→ Un itinéraire de substitution qui permettra une desserte locale pour les véhicules exclus de la 2x2 voies. La majeure partie de la RN existante sera maintenue, mais il sera nécessaire de construire quelques tronçons notamment au niveau de Martray ;
→ La vitesse sera limitée à 110 km heure.

A NOTER :
*Il faut compter sur 7 à 8 ans de travaux, dont une majorité hors circulation. Toutefois, des déviations devront être mises en place durant certaines phases de travaux.

V-2 Contexte réglementaire

Les procédures visées par l'autorisation environnementale sollicitée pour l'ensemble du projet d'élargissement à 2x2 voies de la RN164 sur cette section de Guerlédan sont les suivantes :

➢ Autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le projet d'élargissement à 2x2 voies de la RN164 à Guerlédan ;
➢Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, pour le projet d'élargissement à 2x2 voies de la RN164 à Guerlédan.

La consultation du public est prescrite au titre :
➢ Du code de l'environnement, notamment ses articles L.181-10 et L.181-10-1, et R.181-17 à R.181-38-1 et L.123-1-A, L.123-19 et R.122-3 ;

➢ De la décision n°E2500096/35 de Madame la conseillère déléguée du tribunal administratif de Rennes désignant pour la conduite de la consultation du public, une commission avec, en qualité de présidente Martine VIART et deux titulaires Jean Paul BOLEAT et Marie Pierre SIMON.

➢ De l'AVIS de consultation du public du préfet des Côtes d'Armor, autorité compétente pour organiser la présente consultation du public.

Rappels et conclusions de la commissaire enquêteur :
**** La loi industrie verte promulguée le 23 octobre 2023 a pour objectif d'accélérer les procédures administratives d'instruction, en parallélisant la participation du public et l'instruction pour les autorisations environnementales dans le but de faciliter la réindustrialisation du pays.***

**** La consultation du public se déroule en parallèle de l'instruction de la demande des services de l'État. C'est-à-dire que pendant la consultation du public, le dossier initial du projet 2x2 voies de la RN164, peut être complété par les avis des services et les réponses du pétitionnaire. Le projet peut donc évoluer, sans bien sûr, que l'économie générale en soit modifiée.***
Le but est d'éclairer le préfet par les avis du public et ceux des services en vue de la délivrance de l'arrêté d'autorisation environnementale indispensable pour démarrer les travaux.

**** Je note que le maître d'ouvrage, durant les trois mois de la période de consultation, a répondu aux différentes contributions, sur le registre dématérialisé, que ce soit du public ou des avis des services consultés,***

**** Je constate que la DREAL, afin de tenir compte des observations formulées par les services consultés ainsi que des contributions du public, a procédé à l'ajustement et au complément de plusieurs paragraphes des trois volets soumis à la consultation du public :***
Volet A : Pièces communes du dossier de demande d'autorisation environnementale ;
Volet B : Pièces justificatives de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
Volet C : Dossier de demande de dérogation exceptionnelle relative à la destruction et/ou au déplacement d'espèces protégées, conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

**** Ces différents documents ont été mis en ligne sur le registre dématérialisé le 14 octobre 2025. Ce registre est toujours consultable par le public.***

**** La liste des références des paragraphes ayant fait l'objet de modifications est jointe en annexe au rapport, afin d'en faciliter la consultation par le public.***

V-3 Déroulement de la consultation

La consultation publique s'est déroulée du jeudi 26 juin à 9h00 au vendredi 26 septembre 2025 à 17h00, durant 93 jours consécutifs.
Les deux réunions obligatoires et les deux permanences ont été tenues aux dates et aux heures précisées dans l'AVIS publié. Les permanences se sont déroulées au siège de la consultation, c'est-à-dire à la mairie de Guerlédan et les réunions publiques dans la salle des fêtes, mise à disposition par la collectivité.

Concernant la fréquentation des réunions publiques :
- 47 personnes et 2 enfants ont participé à la 1ère réunion le 1er juillet de 18h30 à 20h30 ;
- 41 personnes pour la réunion de clôture qui s'est tenue le 18 septembre de 18h30 à 20h30.

Concernant la fréquentation des permanences :
- J'ai reçu une personne à la 1ère permanence du 9 juillet de 9h00 à 12h00 ;
- et six personnes à la seconde permanence, le mardi 23 septembre de 14h00 à 17h00.

Leurs observations ont été déposées sur le registre dématérialisé, et le maître d'ouvrage y a apporté ses réponses.

La mission de la commissaire enquêteur :
Tout au long de la consultation, j'ai :
- Vérifié, chaque jour, s'il y avait de nouvelles contributions ;
- Mis en ligne les contributions écrites sur le registre papier ;
- Échangé régulièrement avec la DREAL ;
- Organisé les réunions publiques avec le maître d'ouvrage ;
- Effectué les comptes rendus des réunions publiques pour les mettre en ligne rapidement ;
- Mis en ligne les deux power-points présentés par la DREAL durant les réunions publiques ;
- Les avis des organismes consultés qui m'ont été adressé par la DDTM, ont été mis en ligne rapidement.

Au fur et à mesure, la DREAL répondait aux différentes contributions sur le registre dématérialisé.

J'ai été assisté, durant les deux réunions publiques, par les deux membres titulaires de la commission, Jean Paul BOLEAT et Marie Pierre SIMON

V-4 Communication

L'AVIS administratif de la consultation du public est paru deux journaux locaux le :

- 6 juin 2025 dans le Ouest France
- 6 juin 2025 dans le Télégramme

Je rappelle que dans cette procédure, il n'y a pas de 2ème parution dans les journaux locaux.

Deux communiqués de presse ont été envoyés avant les réunions publiques. J'ai reçu la presse durant une permanence.
Les informations ont également été affichées sur les bandeaux lumineux de la commune de Guerlédan.

A NOTER :
*Le constat d'huissier en date du 26 septembre 2025, relève la présence d'affiches de l'AVIS dans les lieux suivants :

- En mairies de MUR DE BRETAGNE, CAUREL, SAINT-CARADEC, SAINT-CONNEC, SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHE et SAINT-GUEN. (Passages le 11 juin, 26 juin, 10 juillet, 26 août et 26 septembre 2025)
- 39 panneaux d'avis de consultation au public ont été installés par les services de l'administration requérante sur l'ensemble du territoire concerné par le projet.
- L'huissier a constaté que trois panneaux étaient tombés.

V-5 Bilan de la consultation

Sur le registre dématérialisé, accessible tous les jours, 24h/24h, j'ai relevé :

- Nombre de visiteurs : 1 156
  Ouverture/ consultation de dossiers (uniques) : 64
  Vues : 3 288

- Nombre de contributions : 86
  Dont :
  * 5 avis des services : Office français de la biodiversité, Commission Locale de l'eau Blavet, Agence Régionale de Santé Bretagne (ARS), Conseil National de la Protection de la Nature, Ministère de la Transition Écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche ;
  * 2 avis d'association : le Collectif Less béton et la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)
  * 79 contributions du public.

Je constate que :

- Lors des réunions publiques, les participants ont bénéficié d'une présentation du projet par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, ainsi ils ont pu exprimer leurs inquiétudes, leurs interrogations et formuler des propositions ;

- La majorité des observations recueillies lors de la consultation du public a exprimé une position défavorable au projet d'aménagement de la RN164 en 2x2 voies, tant de la part des particuliers que des personnes morales ou organismes consultés.

- Un nombre significatif de contributions a souligné la nécessité d'un renforcement des mesures relevant de la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC).

- La DREAL, dans le cadre de ses mémoires en réponse et à l'occasion des réunions publiques, a présenté, notamment au moyen de supports de communication adaptés, les modalités de prise en compte des observations formulées. Elle a, par ailleurs, complété et modifié le dossier, intégré à la version n°7 du projet.

V-6 Analyses et appréciations de la commissaire enquêteur sur les réponses du maître d'ouvrage apportées aux contributions

V-6.1 Sur la justification du projet et les raisons impératives d'intérêt public majeur

Dans les thèmes abordés durant la consultation, la « *justification du projet* » et les « *raisons impératives d'intérêt public majeur* » ont été remis en cause par le public : observations 02, 013, 015, 019, 023, 033, 045, 055, 061, 076, 078, 079 et par le Conseil National de Protection de la Nature.

Le CNPN : « *Le CNPN reconnaît que sécuriser une route peut répondre à un intérêt public majeur, mais juge insuffisantes les justifications techniques pour doubler la voie ou créer une déviation comparée aux autres alternatives possibles telles qu'une réduction de la vitesse, une meilleure signalisation ou une sécurisation ciblée des points dangereux.*

Les justifications complémentaires avancées par le maître d'ouvrage — comme l'amélioration de la fluidité du trafic, du confort de circulation, la réduction du temps de parcours ou encore le soutien à l'économie locale — restent à démontrer en tant que raisons « impératives » d'intérêt public majeur.

Enfin, le CNPN critique la méthodologie de l'étude des solutions alternatives et note que l'analyse se limite essentiellement à la comparaison de variantes géographiques du tracé, sans réexaminer en amont l'opportunité même du projet ni explorer des options techniques ou fonctionnelles moins impactantes. Selon le Conseil, une réflexion plus globale aurait pu conduire à envisager des solutions moins consommatrices d'espaces naturels et moins émettrices de gaz à effet de serre, permettant ainsi de réduire l'empreinte environnementale du projet ».

Réponse du MOA :

Les remarques formulées ici portent sur la justification du projet au regard des dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement. Ces justifications sont développées dans la partie 3.3 du **volet C** (Dossier de demande de dérogation exceptionnelle de destruction et/ou de déplacement d'espèces protégées).
Afin de répondre aux demandes de précisions du CNPN, cette partie est complétée et en partie reformulée dans le dossier révisé.

Version 7 - Extraits du **Volet C** complété

3.3 Justification du projet au regard des dispositions de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement (page 22, 23, 24, 25/340)

L'article L.411-2 du code de l'environnement stipule que la délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1° ; 2° et 3° de l'article L.411-1, ne peut être obtenue qu'« *à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle* », et qu'elle intervienne – pour le cas qui nous occupe ici – « *dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* ».

3.3.1.1 – Absence d'alternatives satisfaisantes à la mise à 2x2 voies de la section

Le projet d'aménagement de la RN164 dans le secteur de Guerlédan s'inscrit dans un objectif plus global de mise à 2 x 2 voies de la RN164 entre Châteaulin dans le Finistère et Montauban-de-Bretagne, en Ille-et-Vilaine. Cet objectif d'aménagement d'un troisième axe structurant Est-Ouest, complémentaire aux axes littoraux dans l'accessibilité à la pointe bretonne et devant contribuer au désenclavement routier du centre

Bretagne s'inscrit de manière continue dans les priorités portées par l'État en matière d'infrastructure de transport routière tant au niveau national que local. (…)

Absence d'aménagement de la RN164 dans le secteur de Guerlédan

(…) L'aménagement du reste de l'itinéraire de la RN164 entre Montauban-de-Bretagne et Chateaulin est en cours de travaux et devrait être achevé d'ici 2028. L'infrastructure actuelle dans le secteur de Guerlédan, une chaussée unique à deux voies, présente un profil homogène, sans créneau de dépassement, avec un nombre important d'accès directs à la RN164. Parmi ces accès directs, 3 types peuvent être distingués : intersections avec des routes départementales, intersections avec des voies communales, accès à des propriétés privées ou à des chemins d'exploitation. L'analyse de l'accidentologie dans le secteur de Guerlédan, menée dans le cadre du dossier de demande de déclaration d'utilité publique pointait le caractère accidentogène de 2 intersections : avec la RD767, positionnée dans un secteur en pente, et avec la RD35. L'analyse de l'accidentologie plus récente, pour la période 2017-2024, fait ressortir un caractère accidentogène particulièrement important de la section avec un taux d'accident de 21 tous types d'accidents confondus et un taux d'accidents graves ou mortels de 4,761. L'analyse la plus récente des données d'accidentologie, menée par le CEREMA, évalue à 3,50 le taux moyen d'accidents sur route nationale à chaussée unique à 2 voies et à 2,50 le taux d'accidents graves ou mortels. Il en ressort que le secteur de Guerlédan est particulièrement accidentogène. L'absence de modification de l'infrastructure ne permettrait pas de répondre aux objectifs nationaux d'améliorer la sécurité routière et à l'objectif du projet d'offrir un itinéraire sécurisé. (…)

Amélioration de la voie actuelle sans l'aménager à 2 x 2 voies

La sécurisation : sur le secteur de Guerlédan, la RN164 compte 29 intersections avec d'autres voiries routières (9 voies départementales et 20 voies communales) et 24 accès riverains. Le diagnostic des caractéristiques de la géométrie de la RN164 pointe un profil avec des visibilités réduites par endroit. Si 11 intersections avec des voiries routières sont concernés par l'accidentologie récente (2017-2024), le reste des accidents observés est diffus sur le tracé. La sécurisation des intersections (suppressions avec rétablissements déportés, dénivellations de points d'échanges, modification des caractéristiques géométriques des voies) ne permettrait donc pas de répondre à la problématique plus globale de sécurité de la section.

(…) L'aménagement de créneaux de dépassement sur la section ne peut pas être envisagé comme une alternative susceptible de répondre aux enjeux d'amélioration des conditions de circulation. La configuration de la RN164 dans le secteur de Guerlédan ne permet pas d'identifier de secteur susceptible de faire l'objet de tels aménagements dans le respect des préconisations techniques et sans modifications importantes des intersections et accès.

La sécurisation de la section actuelle ne permettrait donc pas de traiter l'ensemble des enjeux de sécurité routière et ne répondrait pas aux objectifs d'amélioration des conditions de circulation (temps de parcours, confort) et d'accessibilité à la pointe bretonne. **Cela ne constitue donc pas une alternative satisfaisante.**

Aménagement d'une nouvelle infrastructure autre que l'aménagement à 2 x 2 voies

L'amélioration des conditions de circulation sur d'autres axes structurant (RN12, RN165) avec notamment l'augmentation des capacités de ces axes pour résoudre les problèmes de congestions récurrentes4, pourrait contribuer à répondre à l'objectif d'amélioration de l'accessibilité à la pointe bretonne mais n'améliorerait pas les conditions de mobilités dans le secteur de Guerlédan, notamment l'accessibilité à l'emploi et aux services publics. Elle ne résoudrait pas les problématiques de sécurité routières sur la section actuelle de la RN164.

3.3.1.2 – Absence d'alternative à la variante retenue pour l'aménagement à 2 x 2 voies

Processus de choix de la variante :

Dans le volet A : chapitres 2.4.3 et 2.4.4 « *Pièces communes du dossier de demande d'autorisation environnementale* » l'historique des études menées par le maître d'ouvrage et de la concertation sont

présentés justifiant le choix de la variante au regard de ses impacts et de la réponse aux enjeux et objectifs du projet.

Conception et amélioration de la variante :
1. Un tracé conçu pour éviter les zones sensibles et préserver les milieux naturels.
Le choix du tracé a été effectué afin de limiter au maximum les atteintes aux secteurs écologiquement sensibles, en particulier la Vallée du Poulancre. Le franchissement de cette vallée par un viaduc constitue une mesure majeure d'évitement et de maintien de la continuité écologique. D'autres passages ont également été prévus pour rétablir les continuités écologiques au niveau des cours d'eau (le Guer, le Saint-Guen, le Lotavy), avec des aménagements spécifiquement dimensionnés pour favoriser le passage de la faune.

2. Des adaptations et optimisations pour réduire les impacts du projet.
Le projet a été ajusté pour éviter certaines zones sensibles comme le jardin du Botrain. Par ailleurs, la création d'un demi-échangeur vers le lac de Guerlédan a été abandonnée à la suite de la concertation publique, en raison d'un intérêt limité en termes de circulation et de ses impacts négatifs (environnementaux, agricoles et financiers).

3. Une concertation approfondie avec les services de l'État et les acteurs naturalistes.
De nombreux échanges ont eu lieu entre le maître d'ouvrage, les services administratifs (DREAL Bretagne, DDTM 22) et les organismes spécialisés (ONCFS, OFB, Service du Patrimoine Naturel) afin d'améliorer la prise en compte de la faune, de la flore et des milieux naturels. Ces concertations ont conduit à l'adaptation des dispositifs de franchissement pour la grande et la petite faune, et à l'optimisation des ouvrages hydrauliques pour garantir la transparence écologique, notamment grâce à des aménagements spécifiques pour la Loutre d'Europe et les espèces piscicoles.

Conclusion de la commissaire enquêteur :
**** Je note que les différentes alternatives d'aménagement d'infrastructures à un aménagement à 2 x 2 voies de la RN164 dans le secteur de Guerlédan ne constituent pas des alternatives satisfaisantes aux enjeux et objectifs du projet.***

3.3.3 - Justification de l'intérêt public majeur du projet (page 25/340)
Le secteur de Guerlédan est le dernier secteur n'ayant pas fait l'objet de travaux ou n'étant pas en cours d'aménagement. Son aménagement permettra d'achever la réalisation de l'itinéraire aujourd'hui très largement avancée : mi-2025, 137 km, représentant 85 % de l'itinéraire sont ouverts à la circulation à 2x2 voies. 4 km supplémentaires seront mis en service dans le secteur de Plémet d'ici fin 2025 et 4,5 km dans le secteur de Rostrenen mi-2026. Les travaux sont en cours sur les 5 km du secteur de Merdrignac Ouest. L'aménagement des 11,5 km du secteur de Guerlédan permettront ainsi de finaliser l'aménagement de l'itinéraire.
(…) Le CPER 2021-2027, et son avenant mobilité signé le 1er juillet 2024 a inscrit 96 M€ d'investissements pour la RN164, dont 45 M € pour les travaux de la première phase d'aménagement du secteur de Guerlédan.

3.3.3.1 - Motif d'ordre sécuritaire
(…) Le projet retenu améliore singulièrement la sécurité des circulations car il est conçu en conformité avec les guides techniques relatifs aux routes à 2 x 2 voies et prévoit la suppression des accès riverains, et la dénivellation des rétablissements des voies secondaires, piétonnes et cyclables ainsi que celle des deux échangeurs. Une route nationale à 2 x 2 voies est statistiquement plus sécuritaire qu'une route nationale à chaussée unique d'après l'analyse menée par le CEREMA sur les taux d'accidents sur routes nationales.

3.3.3.2 - Motif d'ordre économique
Le projet de mise en 2x2 voies de la RN164 vise à :

- Améliorer les liaisons Est-Ouest en Bretagne et le reste de la France, en assurant la continuité avec les tronçons existants et en renforçant le maillage routier en complément des axes littoraux qui sont déjà saturés (RN12 et RN165).
- Réduire les temps de parcours sur 11,5 km, et accroître l'attractivité de l'itinéraire.
- Renforcer le développement territorial et économique du centre Bretagne en améliorant l'accès aux pôles d'emploi et de services, en valorisant le patrimoine et le tourisme, et en soutenant la compétitivité des entreprises, notamment agroalimentaires.
- Maintenir et développer les activités et la population locale, contribuant à la dynamique régionale.

3.3.3.3 - Motif d'ordre social

L'aménagement de la RN164 vise à améliorer l'accessibilité et la mobilité dans le Centre-Bretagne, un territoire rural caractérisé par une forte dépendance à la voiture, une dispersion de l'emploi et de l'habitat, ainsi qu'un certain désenclavement par rapport au reste de la région. La RN164, faisant partie du réseau routier national, constitue une infrastructure d'intérêt public, gratuite pour les usagers et gérée par l'État.

Le Centre-Bretagne connaît un déclin démographique (-1,6 % à -0,1 %), un vieillissement marqué de sa population et des niveaux de vie inférieurs à la moyenne régionale, ce qui génère des besoins spécifiques en matière d'accès aux soins et de mobilité.

La mise à 2 x 2 voies de la RN164, notamment sur le secteur de Guerlédan, est jugée nécessaire pour soutenir le développement économique local, améliorer les conditions sociales, faciliter l'accès à l'emploi et aux grands pôles de soins, et renforcer l'attractivité du territoire.

Le projet génère également des emplois temporaires estimés à environ 800 équivalents temps plein et prévoit l'intégration de clauses d'insertion sociale pour favoriser l'emploi des personnes éloignées du marché du travail.

Afin de répondre aux observations, le maître d'ouvrage a complété le dossier avec les éléments suivants : (version 7)

* **Dans le Volet A**, « *Pièces communes du dossier de demande d'autorisation environnementale* », le maître d'ouvrage a ajouté plusieurs éléments justifiants le choix de la variante Nord (figure 17 p.46 Les fuseaux de passage sur la hiérarchisation des contraintes (source : Ingérop) ; figure 18 p.48 Variante aménagement sur place ; figure 19 p.49 Variante Nord ; figure 20 p.50 Variante Sud ; figure 23 p.55 Tracé de la variante Sud optimisée (source : Ingérop) ; figure 23 p.57 Tableau de comparaison multicritères des variantes soumises à la deuxième concertation (source : Ingérop – dossier de concertation) L'impact des variantes sur le milieu humain et le foncier ; p.58 Tableau : l'impact des variantes sur le milieu agricole ; p.59 et 60 Tableaux : l'impact des variantes sur le milieu naturel et synthèse sur le milieu naturel ; p.61, 62, 63, 64 Tableaux : l'impact sur le paysage et la synthèse ; p.65 Tableau : l'impact des variantes sur le milieu physique (eau, sols…) ; p.66 Tableau : les impacts sur le développement économique et l'évolution du territoire ; p.67 et 68 Tableau : les impacts sur les conditions de déplacements et la sécurité routière ; p.69 Tableau : caractéristiques et contraintes techniques ; p.70 paragraphe 2.5.7 Déclaration d'utilité publique

Conclusions de la commissaire enquêteur :

**** Au regard du dossier révisé et des éléments exposés ci-dessus, il apparaît que le projet de mise à 2 x 2 voies de la RN164 dans le secteur de Guerlédan présente un intérêt public majeur, tant sur le plan sécuritaire que social et économique. Aucune alternative satisfaisante ne semble avoir été identifiée. De plus, compte tenu de la proportionnalité entre les motifs invoqués et les impacts résiduels, lesquels ont été réduits ou compensés par des mesures appropriées, il apparaît justifié d'autoriser les dérogations relatives aux espèces protégées.***

**** Je rappelle également que, suite à l'enquête publique sur la DUP, un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la mise à 2x2 voies de la RN 164, dans le secteur de Guerlédan a été obtenu le 17 janvier 2019, et prorogé par arrêté le 19 octobre 2023. Dans son chapitre 4, il est reconnu que ce projet est d'utilité publique et revêt un caractère d'intérêt général.***

**** Je considère que cette 2x2 voies représente une alternative de circulation aux 2 grands axes littoraux que sont la RN 12 au Nord (Saint-Brieuc, Morlaix, Brest) et la RN 165 au Sud (Vannes, Lorient et Quimper) où les traversées d'agglomération connaissent une relative congestion. Sur la RN12, le trafic atteint entre 55 000 et 70 000 véhicules/jour, ce qui crée des ralentissements réguliers. Quant à la RN165, le trafic atteint également 70 000 véhicules/jour sur certains tronçons autour de Vannes et de Lorient.***

V-6.2 Sur les atteintes graves aux milieux naturels, aux zones humides, les haies, les forêts, les corridors écologiques.

Les observations du public qui ont émis un avis défavorable au projet ont dénoncé des atteintes graves aux milieux naturels, aux zones humides, aux haies, aux forêts, à la rupture des corridors écologiques (Observations 02, 013, 014, 016, 017, 019, 023, 040, 041, 043, 044, 045, 047, 055, 056, 057, 058, 059, 060, 063,064,065, 066, 067, 070, 071, 072, 078, 079,080, 082, 085, 086).
Ces arguments ont également été évoqués dans les avis de la Commission Locale de L'eau du Blavet, l'Office Français de la Biodiversité et le Conseil National de Protection de la Nature.

1/ Avis de la CLE sur les zones humides
En résumé :
La Commission Locale de l'Eau (CLE) a émis un avis défavorable le 27 juin 2025 concernant le projet d'autorisation environnementale pour la RN 164, en raison de lacunes persistantes concernant la prise en compte des zones humides, notamment sur la détermination des surfaces impactées et l'insuffisance des mesures compensatoires.
Remarques et critiques importantes faites par la CLE sur les zones humides :
1. Prise en compte de la surface et caractérisation des impacts
Malgré une révision à la hausse de la surface impactée (passant de 5,87 ha dans le dossier 2024 à **7,25 ha** dans le dossier 2025, intégrant les impacts indirects), des critiques majeures subsistent :

- **Sous-estimation de la surface :** la surface impactée est jugée encore un peu sous-estimée. Les services du SAGE ont noté l'absence de prise en compte de certaines zones humides, notamment près de l'échangeur de Kermur et du village de Guergadic.
- **Impacts indirects ambigus :** bien que l'intégration des impacts indirects (rupture de la continuité hydraulique, drainage par rabattement de nappe près des déblais, tassement des sols) réponde à une demande antérieure, le tableau de synthèse ne mentionne aucune surface impactée par le drainage lié aux zones en déblais.
- **Bassin de rétention n°4 :** ce bassin se situe en zone humide, mais le dossier **ne justifie pas si cet impact était évitable**.
- **Enjeux sous-évalués :** la caractérisation précise de chaque zone dégradée n'est pas présentée. Par exemple, pour la zone humide n°8, la fonction d'accomplissement du cycle des espèces est considérée comme moyenne, alors qu'elle devrait être plus élevée en raison de la présence avérée du campagnol amphibie (espèce protégée), fait non mentionné dans le dossier. Une ancienne interrogation sur la présence d'une tourbière boisée (pour la zone humide 2), qui nécessiterait l'application de règles spécifiques du SAGE, n'a pas été clarifiée.

2. Dimensionnement et efficacité des mesures compensatoires

L'équivalence fonctionnelle n'étant pas atteinte, le projet doit respecter un ratio surfacique minimal de **200 % de compensation** (soit 14,5 ha à compenser). La CLE estime que le respect de cette compensation minimale n'est pas garanti par le dossier, car les projets manquent de précision et d'éléments justificatifs.

- **Surestimation des surfaces restaurées :**

Pour le site Kerhotez 1, la surface qui sera restaurée est considérée comme surestimée globalement. Le potentiel de restauration par obturation de drains est jugé hypothétique sur une partie du site où les sols ne caractérisent pas une zone humide. La suppression de remblais de 5 800 m² est prévue hors de la zone de présence potentielle de zone humide, ce qui soulève des doutes quant à l'atteinte de l'objectif.

- **Manque de détails techniques :**

Concernant le site Kerhotez 2, les doutes de 2024 persistent : aucun élément n'est fourni sur le réseau de drainage qu'il est prévu de neutraliser, rendant impossible l'estimation de la surface de zone humide restaurée.

- **Restauration insuffisante :**

Le site de Coet Drien propose la mise en herbe d'une zone humide cultivée. Cette action améliore la fonctionnalité épuratoire (favorable pour le Lotavy, une masse d'eau prioritaire), mais ne permet pas d'améliorer le fonctionnement hydrologique de la zone.

- **Exigence de justification :** La CLE avait demandé une justification de la surface de zone humide que l'on prévoyait d'améliorer par remontée de la nappe pour les actions sur le réseau drainant (dédrainage), mais le dossier n'apporte pas cette justification.
- **Bocage :** Les cartes des projets prévoient l'implantation de haies sans talus, contrairement à l'accord acté lors de la visite de janvier 2025 selon lequel le bocage à visée anti-érosive devait être constitué de haies sur talus.

3. Insuffisance du suivi prévu

Le suivi de l'efficacité des mesures compensatoires est jugé indispensable, en particulier concernant les actions de dédrainage.

- **Protocole piézométrique manquant :** Bien qu'un suivi de 5 ans après travaux soit prévu, le dossier ne formalise pas précisément le protocole de suivi piézométrique qui permettra d'étudier le fonctionnement de la zone humide. Il est demandé que le dossier détaille la mise en œuvre de ce suivi (localisation et nombre de piézomètres, fréquence des mesures, et temps de suivi avant travaux pour l'état initial).

Réponse du maître d'ouvrage sur le protocole piézométrique manquant :

(…) la définition fine du dispositif de suivi piézométrique – incluant le nombre de piézomètres, leur localisation, la fréquence des relevés, ainsi que les modalités de traitement et d'analyse des données – sera élaborée ultérieurement dans le cadre d'un porter à connaissance (PAC) en même temps que la définition précise des mesures. Le suivi interviendra après la validation du projet par les services instructeurs et en concertation avec les acteurs fonciers concernés. Elle s'inscrira dans une phase post-travaux, afin d'assurer un suivi adapté et cohérent avec les enjeux identifiés sur chaque site.

Le dossier révisé est complété avec l'indication de l'engagement de principe : installation de 2 à 3 lignes de 3 piézomètres minimum par zone compensatoire), et l'indication que ceux-ci seront placés au moins un an avant la réalisation des travaux de restauration.

(…) Le maître d'ouvrage caractérisera une zone humide (ZH) et justifiera de l'atteinte des compensations de ZH à partir des critères pédologiques et floristiques.

2/ Avis du CNPN

En résumé :

La demande d'actualisation de l'état initial se justifie d'autant plus au regard des forts enjeux écologiques concernés par le projet :

1/ l'aire d'étude rapprochée concernent en effet plusieurs zonages environnementaux : 4 sites Natura 2000, 4 ZNIEFF de type 1 et 2 ZNIEFF de type 2 ;
2/ la partie Ouest du projet est inclue au sein d'un réservoir régional de biodiversité, où la RN164 y est identifiée comme constituant une « *fracture de la perméabilité écologique* » ;
3/ le site concerne **de très nombreuses zones humides** (saulaie, prairies) ; des espaces boisés dont 37 ha de boisements acidiphile de feuillus, hêtraie-chênaie acidiphile à houx (habitat d'intérêt communautaire), bosquets, etc. ; un réseau de haies de différentes tailles et anciennetés ; et un dernier habitat d'intérêt communautaire (lande sèche);
4/ il comprend enfin de nombreuses espèces bénéficiant d'un PNA, dont la Vipère péliade, la Loutre d'Europe et les chiroptères. »
Réponse du maître d'ouvrage
(…) Les inventaires de 2020 datent d'il y a cinq ans, ce qui a été jugé acceptable par le service instructeur et correspond au délai de validité fixé par le décret n° 2025-804 du 11 août 2025. Il est à noter qu'il n'est pas apparu d'évolutions majeures entre les inventaires de 2013 et ceux de 2020.
Le maître d'ouvrage s'engage à mener des compléments d'inventaire, avant démarrage des travaux, concernant des espèces à enjeu, et à proposer des mesures de réduction complémentaire si des évolutions apparaissaient à la faveur desdits inventaires complémentaires.
Ces derniers seront menés sur les zones d'impact direct en tracé neuf, aux périodes optimales d'observation et concerneront les espèces à enjeu de conservation important et peu mobiles au droit d'habitats favorables impactés, et permettront d'ajuster si besoin les mesures de réduction « espèce » : la vipère péliade, objet d'un plan national d'action (PNA), le campagnol amphibie, l'avifaune en période automnale, et la faune aquatique et semi-aquatique via une identification des espèces par ADN environnemental comme suggéré par le CNPN.

3/ Avis de l'OFB

C. Sur le volet zones humides

En phase exploitation :

Les zones humides localisées au sein de l'emprise projet sont décrites des pages 153 à 157/255. Le dossier précise que ces dernières, bien qu'étant localisées au sein de l'emprise du projet, « ne sont pas les zones humides considérées comme impactées ».

Le projet détruira directement et de manière permanente 7,25 ha de zones humides, localisées sur 3 trois masses d'eau et regroupées en « 13 sites », cartographiés de la page 187 à 194/255.

Il est précisé que l'évaluation des fonctions des zones humides s'appuie sur la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides (MNFZH). **Cependant, le tableau en page 197 ne reflète pas l'utilisation de cette méthode (aucune valeur d'indicateur fonctionnel des zones humides), mais correspond plutôt à une analyse à dire d'expert et subjective (aucun critère d'explication quant aux classes choisies (faible / faible à moyenne / moyenne / moyenne à forte) ou de bibliographie associée).**

Par ailleurs, les tableurs sous format Excel de la MNFZH n'ont pas été fournis avec le dossier déposé. Ces tableurs sont pourtant essentiels à l'analyse du dimensionnement de la compensation des zones humides.
Réponse du maître d'ouvrage :
Le tableau de la page 197/255 du volet B est un tableau synthétique. Le détail des critères d'analyses de fonctionnalité des zones humides se situent dans l'annexe 9 bis.
Les tableurs ont été fournis, mais apparemment tardivement par rapport à la rédaction de l'avis de l'OFB.

Afin de répondre aux observations, le maître d'ouvrage a complété le volet B avec les éléments suivants : (version 7)

- Diagnostic hydromorphologique p.127 : un diagnostic hydromorphologique complémentaire, effectué par FishPass début 2025 (campagnes de terrain effectuées les 20-21/01/2025 et 10/02/2025), a permis d'établir la franchissabilité des ouvrages sur le périmètre d'étude selon le protocole ICE. (Figure 105 : étude morphologique). Le tableau 27 présente également l'étude morphologique - synthèse diagnostic ICE ;

- **1.7.2.6** Incidences et mesures de réduction sur les zones humides effectives réglementaires

1.7.2.6.1 Impacts sur les zones humides : **au total 7,85 ha** de zones humides sont impactés par le projet. Ces zones humides ont été regroupées en 13 sites, identifiés et décrits un par un dans la présentation des zones humides de l'état initial. Des cartographies plus claires de zones humides impactées ont été ajoutées, ainsi qu'une cartographie représentant la zone humide à proximité des zones de déblais routiers ;

Mise à jour du tableau 45, des masses d'eau concernées par le projet d'aménagement et surface de zones humides impactées p.200 et 201 ;

- **1.7.5.4** Mesures compensatoires des zones humides p.230 : présentation et justification des sites retenus pour l'accueil de mesures compensatoires : site de Kerhotez 1 ; site de Kerhotez 2 ; site de Kergravin 1 ; site de Coët Drien ; il y une mise à jour des plans des travaux sur ces sites, avec ajouts de photos aériennes anciennes qui montrent que ces secteurs étaient probablement humides, un diagnostic de chaque site montrant les dégradations observées et les compensations retenues ; y est ajouté l'extension d'une zone de compensation par l'ajout d'une parcelle à l'Est de la parcelle de Coët Drien. Au vu de ces compensations, la surface de zones humides restaurées est de 16,38ha soit une compensation à hauteur de 208%.

Conclusions de la commissaire enquêteur :

**** Les dispositions réglementaires du SDAGE et du SAGE Blavet concernant les mesures compensatoires sont rappelées dans le dossier :***

« La disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne impose la mise en œuvre de la séquence Éviter–Réduire–Compenser pour tout projet affectant une zone humide.

En l'absence d'alternative, la compensation doit assurer la recréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur les plans fonctionnel, écologique et géographique.

À défaut, une compensation minimale de 200 % est exigée. Les mesures et leur suivi à long terme sont définis et assurés par le maître d'ouvrage. »

« La disposition 8A-3 du SDAGE Loire-Bretagne interdit la destruction des zones humides à fort intérêt environnemental, sauf en cas de déclaration d'utilité publique et sous conditions strictes : absence d'alternative, maintien du bon état des eaux et respect des objectifs Natura 2000.

Le SAGE Blavet impose que les compensations soient réalisées au plus près des zones impactées, en priorité sur des zones à restaurer ou à réhabiliter, et de préférence au sein de corridors de zones humides, conformément à la disposition 8B-2 du SDAGE ».

**** Je constate que dans le dossier modifié, l'estimation des zones humides impactées est passée de 7,25ha à 7,85ha, que plusieurs sites dégradés sont retenus pour la mise en place de mesures compensatoires : Site de Kerhotez 1, Site de Kerhotez 2, Site de Kergravin 1, Site de Coët Drien. La superficie totale des zones humides restaurée est de 16,38 ha, au travers de mesures compensatoires localisées sur ces 4 sites.***

**** Le maître d'ouvrage fait remarquer que*** « plusieurs surfaces de zones humides compensatoires ont été estimées à minima. Ainsi, sur les sites de Kerhotez 1 ou de Coet Drien, les suivis pourront permettre d'observer les zones humides réellement restaurées. Le reméandrage du Tarabust aura un effet favorable envers les zones humides. Ces travaux permettront de rétablir les fonctions hydrologiques et biogéochimiques de la zone humide située à proximité. L'incidence positive de ces travaux envers les zones humides n'a pas été prise en compte dans les calculs de compensation ».

Le tableau suivant synthétise les résultats des surfaces des zones humides impactées et compensées.

	Surface de zones humides par masse d'eau		
	Complexe de Guerlédan	Le Poulancre	Le Lotavy
Sites impactés	-1,166	-4,803	-1,881
TOTAL IMPACTÉ	**- 7,85 ha**		
Site de compensation Kerhotez 1		7,09	
Site de compensation Kerhotez 2		3,18	
Site de compensation Kergravin			0,8
Site de compensation Coet Drien		5,31	
TOTAL COMPENSÉ	**16,38 ha**		

La surface de zones humide restaurée est de 16,38 ha soit une compensation à hauteur de 208 %.

Les mesures mises en œuvre répondent à l'exigence d'une compensation surfacique équivalente à 200 % des surfaces impactées. Elles permettent ainsi de satisfaire aux modalités compensatoires prévues par la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne et par le SAGE du Blavet qui impose que ces compensations soient réalisées au plus près des zones affectées.

Observations sur les cours d'eau

1/ Avis de la CLE

Résumé :

3.2 La prise en compte des cours d'eau

3.2.1 Description des cours d'eau impactés

Le dossier apporte des éléments de réponse aux demandes et observations formulées par la CLE, en s'appuyant sur la cartographie départementale des cours d'eau, en réévaluant la surface des frayères détruites et en présentant l'étude réalisée par Fish-pass.

Ces informations permettent une meilleure compréhension de l'état initial des cours d'eau susceptibles d'être impactés. Toutefois, certaines imprécisions sont relevées : le dossier mentionne que le Quélio et le Favanic ont récemment été classés comme cours d'eau, et présente des contradictions, notamment concernant le Saint Guen, identifié à la fois comme un cours d'eau à potentiel piscicole et comme un secteur n'en présentant pas.

Réponse du maître d'ouvrage:

Les cours d'eau du Quélo et du Favanic sont bien pris en compte aujourd'hui comme cours d'eau et les impacts des travaux sur ceux-ci sont pris en compte dans le calcul de l'impact cours d'eau.

L'erreur sur le Saint-Guen, qui est bien un cours d'eau avec des potentialités piscicoles, était une coquille et est corrigée dans le dossier révisé.

2/ Avis de l'OFB

Résumé :

Le projet entraîne la couverture de 372 m de cours d'eau et des impacts sur plusieurs ruisseaux : Tarabust, Favanic (OH4 et OH4bis), Quélio (OH5) , Saint-Guen (OH10 bis), Lotavy (OH12). Le dossier doit préciser, pour chacun des neuf cours d'eau concernés, les linéaires réellement impactés (nouveau tracé, dérivation, protection de berges, ripisylve détruite) ainsi que les problèmes éventuels de continuité écologique. Un bilan détaillé est nécessaire pour évaluer correctement les mesures de compensation écologique.

Réponse du maître d'ouvrage :

Les linéaires de cours d'eau impactés pour tous les OH sont présentés dans le dossier déposé, dans le tableau de la partie 1.7.2.4. Un impact complet est à considérer sur ces linéaires, y compris sur la ripisylve.

Les caractéristiques des ouvrages existants sont présentées de façon plus claire dans le dossier révisé. (page 162)
La méthode Kansas d'évaluation des pertes et gains écologiques en termes de cours d'eau a permis de valoriser les améliorations apportées.
À noter que l'amélioration apportée au ruisseau du Lotavy (un ouvrage mieux dimensionné à la place de l'ouvrage actuel de la RN) n'est pas valorisée en crédit au titre de la méthode kansas alors qu'elle constitue un gain. Concernant les éventuels problèmes de continuité existants sur les ouvrages, ceux-ci sont présentés dans l'état initial du volet B. Ce point est complété dans les pages suivantes par un état hydromorphologique des cours d'eau.

Pour répondre aux observations le maître d'ouvrage a complété le volet B, au paragraphe 1.7.2.4 (page 162) « *Incidences et mesures de réduction sur les eaux superficielles* » précisant les modalités de travail dans les cours d'eau, la prise en compte des impacts du projet sur les lits majeurs des cours d'eau, les caractéristiques des nouveaux ouvrages et l'assainissement provisoire en phase chantier.
Dans le paragraphe 1.7.4.2 (page 220) « *Dimensionnement de la compensation en faveur des cours d'eau* » une mesure en crédit a été ajoutée et vérification de l'apurement de la dette « *cours d'eau* ».

Conclusions de la commissaire enquêteur :
**** Je relève la prise en compte de plusieurs paramètres visant à limiter les impacts :***
- Les travaux réalisés dans les cours d'eau se feront, de manière générale, à sec : dérivation des cours d'eau à l'étiage via la pose de batardeaux ou par pompage, avec remise en eau dans le lit naturel après achèvement des ouvrages hydrauliques, hors période de hautes eaux et que les cahiers des charges des entreprises préciseront les prescriptions techniques relatives à ces dérivations temporaires.

- Tous les ouvrages hydrauliques sont dimensionnés pour résister à la crue centennale.

- Toute intervention dans le lit mineur des cours d'eau est proscrite durant la période de reproduction des espèces piscicoles susceptibles d'y être présentes ou d'y utiliser les frayères. Cette période s'étend de la ponte jusqu'au stade d'alevin nageant pour les espèces patrimoniales. Pour la Truite fario, elle court de début novembre à fin avril, l'émergence des alevins intervenant généralement entre mi-mars et fin avril. Ainsi, les travaux en lit mineur, qu'ils soient réalisés à sec (dérivations définitives) ou en cadre ouvert (Le Guer, le Saint Guen, le Lotavy, le Quélo, le Favanic et le Tarabust), pourront être programmés entre le 1er mai et le 30 septembre.

- La figure 179 (page 221, source Egis 2025) localise les mesures compensatoires mises en œuvre sur les cours d'eau concernés par le projet. Page 223, dans la détermination des crédits il est précisé, dans le dossier révisé, que : « Concernant le rescindement / dérivation, il a été choisi de considérer une plus-value écologique avec un coefficient plus faible que celui proposé pour ne pas surévaluer le gain compensatoire pour ces opérations qui visent à recréer des cours d'eau aux caractéristiques identiques au cours d'eau initial sur ses tronçons de qualité la meilleure. Un coefficient de 0.5 a donc été retenu. A noter que même si les rescindements des ruisseaux Favanic, Quelo et Saint-Guen n'étaient pas valorisés du tout, la somme des crédits resterait néanmoins supérieure à celle des débits (9070 en crédits contre 7938 en débits)

- La méthodologie adoptée prévoit également que des opérations telles que le remplacement de buses ou la suppression de seuils génèrent des crédits supplémentaires, en raison de la plus-value écologique apportée par la suppression d'obstacles à l'écoulement.

- Sur le plan fonctionnel et en matière d'apurement, les mesures de réduction et de compensation mises en place assurent une compensation complète des impacts sur les cours d'eau, les crédits générés excédant les débits affectés. (Total des débits : 7 938 - Total des crédits : 10 414)

- Par ailleurs, d'un point de vue fonctionnel, les suppressions et remplacement de busage permettent à la faune aquatique de retrouver des linéaires de cours d'eau facilement accessibles au-delà du seul linéaire traité et ainsi de réactiver des tronçons pour les fonctions d'alimentation, de croissance et de reproduction visées par l'arrêté frayères des Côtes d'Armor.

Les déblais et remblais

Remarque de l'OFB sur les déblais non utilisés en remblais, zones de stockage

Le projet va générer 300 000 m³ de déblais non réutilisables en remblais (page 163/255). Il est prévu de déposer ces matériaux sur une zone située au niveau de l'échangeur ouest et sur une grande parcelle au Rossuliet (page 163/255). Au vu de la quantité de matériaux stockés, **il est nécessaire de préciser les modalités techniques retenues pour garantir la stabilité des déblais (pente, ensemencement, etc.) et pour éviter le transfert de Matières En Suspension (MES) vers des milieux sensibles tels que les cours d'eau ou les zones humides** (mise en place de talus, de bandes enherbées, de filtres granulométriques, etc.).

Le Maître d'ouvrage a confié à un bureau d'études agronomique une mission en vue de préparer une remise en état agricole qualitative des zones de stockage. Une prochaine phase de l'étude va permettre d'établir un profil topographique des parcelles permettant à la fois :

- d'adoucir les pentes
- de limiter l'érosion
- tout en respectant le sens d'écoulement des eaux

Pendant la phase chantier, il sera laissé une bande enherbée de 5 mètres le long du cours d'eau du Quélo. La terre végétale sera stockée sous forme de talus en parallèle de cours d'eau. Des fossés équipés de filtres granulométriques, le long des zones de stockage permettront de recueillir les eaux de ruissellement et les diriger vers un bassin temporaire afin de les faire décanter avant rejet dans le milieu via un filtre granulométrique. Ces précisions sont apportées dans le dossier révisé.

Le dossier révisé dans le volet B apporte les précisions suivantes (version 7) :
1.7.2.3.1 (page 161) « *Incidences et mesures de réduction sur le sol et le sous-sol* »
→ En phase travaux des mesures ont été ajoutées : (ajouts en bleu)
La mise en dépôt des matériaux excédentaires sur les parcelles retenues suivra le protocole suivant :

- Griffage du sol, voire sous-solage profond ;
- Régalage des matériaux à stocker, en veillant à respecter une pente inférieure à 5 %.
- La terre végétale sera stockée sous forme de talus en parallèle de cours d'eau ;
- Griffage / sous-solage des stocks de matériaux mis en place ;
- Régalage de terre végétale, en deux fois si nécessaire ;
- Conservation d'une bande enherbée de 5 mètres le long du cours d'eau du Quélo ;
- Des fossés équipés de filtres granulométriques, le long des zones de stockage permettront de recueillir les eaux de ruissellement et les diriger vers un bassin temporaire afin de les faire décanter avant rejet dans le milieu via un filtre granulométrique.

Je constate que :
L'utilisation d'engins à chenilles sera privilégiée, afin de limiter l'incidence des travaux sur le sol (orniérage). Le mode opératoire minimisera la circulation des engins sur la zone considérée (nombre de passages). Le modelé des stockages mis en place devra respecter les orientations générales des écoulements préexistants, afin de ne pas modifier l'impluvium des zones humides pouvant être situées en contrebas.

La bibliographie

Remarque du CNPN sur les données issues de la bibliographie

En réponse à cette observation, le maître d'ouvrage a ajouté au dossier révisé du Volet B, le paragraphe 1.7.1.9.4 (page 81) « Faune »

1.7.1.9.1 Données bibliographiques

Ont été consultés :

• l'observatoire de la flore, des lichens, des habitats et de la végétation terrestres, piloté par le Conservatoire botanique national de Brest (CBN de Brest) ;

• l'observatoire des invertébrés continentaux, piloté par le Groupe d'étude des invertébrés armoricains (GRETIA) ;

• l'observatoire des mammifères terrestres, piloté par le Groupe mammalogique breton (GMB) ;

• l'observatoire de l'avifaune, piloté par Bretagne vivante ;

• l'observatoire des reptiles et amphibiens, piloté par Bretagne vivante ;

• l'observatoire des poissons migrateurs, porté par Bretagne grands migrateurs (BGM) ;

• Les sites Faune Bretagne, Mammifères terrestres de Bretagne et OpenObs.

Ces bases de données et les observations de terrain réalisées sont présentées dans le Volet C, au chapitre 4.1.2 – méthode d'acquisition des données » et « 4.3 – Données bibliographiques», pour chaque groupe d'espèces.

Je note que le dossier a été complété par des éléments sur la faune aquatique et sur les ouvrages hydrauliques existants et leur franchissabilité par la faune aquatique.

Les mares

Remarque sur les mares par l'OFB **:**

« Concernant les mares, la superficie individuelle d'une mare de compensation est fixée à 100 m² par mare, en favorisant la mise en place de constellations de mares (pages 204-205/274). Concernant la création d'autres milieux favorables (page 170/300), il est précisé que 9 hibernaculums seront mis en place pour les reptiles et les mollusques. Ces aménagements ne sont pas suffisamment détaillés (technique, matériaux utilisés, choix de localisation, orientation, etc.). Il serait pertinent de prévoir des hibernaculums spécifiques aux amphibiens à proximité des mares (matériaux et caractéristiques différents des hibernaculums pour les reptiles) ».

Réponse du maître d'ouvrage :

Des compléments sont apportés dans le dossier révisé sur la technique de réalisation des hibernaculums. Leur implantation est bien prévue en partie à proximité des mares et les caractéristiques de conception prennent en compte les besoins écologiques des amphibiens et des reptiles.

Pour compléter la réponse du maître d'ouvrage, le paragraphe 1.7.2.7 « *Incidences et mesures de réduction sur les habitats, la flore et la faune inféodés aux milieux aquatiques* » a été enrichi d'un paragraphe sur « Alimentation en eau et pérennité des mares » « Les parcelles concernées sont toutes constituées de zones humides. La justification de la surface et du mode d'alimentation des mares est la suivante. Deux chapelets de 3 mares de 60 à 100 m2, seront implantés sur des parcelles de prairie humide, non loin du vallon humide du ruisseau de Saint Guen et à Tréfaut. Les parcelles présentent des sols et une végétation attestant de la présence d'une zone humide, vraisemblablement concernée par la nappe alluviale du ruisseau du St Guen et d'un affluent du Martay. Deux cartes illustrent la localisation des mares (figure 175 page 212)

Je constate que ces mares sont réalisées au sein de zones humides. Toutes les précautions adéquates lors de la réalisation des travaux seront prises pour éviter, notamment, de dégrader les zones humides

concernées. Le maître d'ouvrage considère que le phasage des travaux de réalisation des mares est un point clé de la réussite du dispositif, qu'il est important qu'elles soient réalisées avant la période de reproduction des amphibiens. Leur réalisation sera donc préférentiellement effectuée durant l'automne ou au début de l'hiver (avant le mois de mars) afin d'apporter aux espèces un milieu propice au moment de la migration prénuptiale et de la ponte au printemps.
A**vant les travaux, les amphibiens seront capturés et déplacés par un écologue vers des sites adaptés.** Des clôtures temporaires seront installées et entretenues pour empêcher leur intrusion sur le chantier et éviter tout risque d'écrasement. (Page 213)

- Le maître d'ouvrage désignera un coordonnateur environnement chargé du suivi et du contrôle externes du chantier.
Cette mission sera assurée en complémentarité avec celle de l'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) en génie écologique.
Missions de l'AMO en génie écologique :
• Définition détaillée des mesures de compensation environnementale ;
• Rédaction des dossiers de demande d'autorisation environnementale ;
•Suivi de la mise en œuvre des mesures, sous contrôle d'un écologue (zones humides, passages à faune, espèces protégées) ;
•Suivi dans le temps des dispositifs de compensation.
L'organisation mise en place vise à garantir le respect des obligations réglementaires environnementales, en phase projet comme en phase travaux.

Domaines d'intervention du coordonnateur environnement :
• Pollution atmosphérique ;
• Nuisances sonores ;
• Eau ;
• Gestion des déchets ;
• Protection de la nature et du patrimoine (sites classés, monuments historiques, archéologie, paléontologie) ;
•Installations classées pour la protection de l'environnement.

↘ **Le coordonnateur assistera le maître d'œuvre pour l'ensemble des problématiques environnementales liées au chantier.**
↘ **À la réception des travaux, il établira un bilan environnemental de fin de chantier, fondé sur la synthèse environnementale de la phase projet et évaluant la conformité du chantier aux objectifs du plan de respect de l'environnement (PRE).**

V-6.3 Sur la demande de dérogation exceptionnelle de destruction et/ou de déplacement d'espèces protégées – Volet C

Afin de répondre aux différentes contributions du public et des organismes consultés, le maître d'ouvrage a complété le dossier révisé Volet C dans les chapitres suivants :

« **Justification du projet au regard des dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement** », la rédaction du paragraphe 3.3.1 (page 22/340) a été modifiée

3.3.1.1 <u>Absence d'alternatives satisfaisantes à la mise à 2x2 voies de la section</u>
(…) Les alternatives à un aménagement à 2 x 2 voies dans le secteur ne sont pas satisfaisantes car elles ne permettent pas de répondre aux objectifs poursuivis de finalisation de l'aménagement d'un itinéraire global homogène, sécurisé et constituant une alternative attractive aux axes littoraux.

Absence d'aménagement de la RN164 dans le secteur de Guerlédan :
(…) L'augmentation de trafic projetée avec l'évolution tendancielle du trafic dans le secteur ainsi que l'augmentation du trafic induite par l'amélioration du reste de l'itinéraire est susceptible d'accroître le caractère accidentogène du secteur et la nécessité de proposer une alternative permettant de traiter l'enjeu de sécurité routière. Au-delà du caractère accidentogène, l'absence d'intervention sur le secteur de Guerlédan conduirait à maintenir une hétérogénéité de profil de la RN164, de 11,5 km sur 162 km ne répondant pas à l'objectif d'un itinéraire structurant homogène avec une vitesse de 110 km/h.

Amélioration de la voie actuelle sans l'aménager à 2 x 2 voies :
(…) La sécurisation de la section actuelle ne permettrait donc pas de traiter l'ensemble des enjeux de sécurité routière et ne répondrait pas aux objectifs d'amélioration des conditions de circulation (temps de parcours, confort) et d'accessibilité à la pointe bretonne. Cela ne constitue donc pas une alternative satisfaisante.

Aménagement d'une nouvelle infrastructure autre que l'aménagement à 2 x 2 voies
(…) Les différentes alternatives d'aménagement d'infrastructures à un aménagement à 2 x 2 voies de la RN164 dans le secteur de Guerlédan ne constituent pas des alternatives satisfaisantes aux enjeux et objectifs du projet.

3.3.1.2 Absence d'alternative à la variante retenue pour l'aménagement à 2 x 2 voies (page 23/340)
Processus de choix de la variante :
Le lecteur est invité à se reporter au volet A : chapitres 2.4.3 et 2.4.4 « *Pièces communes du dossier de demande d'autorisation environnementale* » qui présentent le déroulement et les modalités de la concertation, et les raisons du choix de la variante.

Conception et amélioration de la variante :
(…) Le choix du tracé a été fait de manière à éviter au maximum les secteurs sensibles, notamment la Vallée du Poulancre. Le franchissement de la Vallée du Poulancre se fait par un viaduc qui conserve la transparence écologique de cette trame verte et bleue d'importance. C'est une mesure forte d'évitement du cours d'eau et de réduction des autres impacts. Les autres continuités écologiques sont rétablies au moyen de plusieurs passages notamment au droit des principaux écoulements comme le Guer, le Saint Guen et le Lotavy. Ces mesures de réduction ont fait l'objet d'un dimensionnement favorisant leur fréquentation par la faune.

Documents ajoutés dans le dossier révisé Volet C « Données bibliographiques ». (Page 39/340)
Cet ajout permettra de comparer les données de la bibliographie et les résultats des inventaires terrains.
4.3 Donnée bibliographiques
4.3.1 Données bibliographiques : faune
4.3.1.1 Avifaune (tableau des espèces recensées)
- 146 espèces ont été relevées sur la commune depuis l'année 2000, dont 85 avec un statut nicheur probable à certain.
- 52 de ces 85 espèces nicheuses ont été recensées sur le tracé.
- 16 espèces présentant un statut de vulnérabilité aux échelles régionale et/ou nationale n'ont pas été recensées sur le tracé.

4.3.1.2 Insectes
- 90 espèces ont été relevées sur la commune depuis l'année 2000. Seul le Grand-capricorne est protégé, et a été recensé sur le tracé.
1 odonate est relevé sur la liste rouge nationale (Leste fiancé, quasi-menacé),
1 lépidoptère est relevé sur la liste rouge régionale (le Miroir, quasi-menacé), et

1 orthoptère est relevé sur la liste rouge nationale (Conocéphale des roseaux, niveau 3 quasi-menacé à vulnérable).

4.3.1 .3 Mammifères

- 41 espèces ont été relevées sur la commune depuis l'année 2000, dont 9 chiroptères.
- 5 espèces terrestres sont protégées non menacés (Hérisson d'Europe, Loutre d'Europe, Écureuil roux, Muscardin, Campagnol amphibie) et une non protégée classée sur la liste rouge régionale (Lapin de garenne, quasi-menacé). Tous les chiroptères sont protégés, et menacés à l'échelle régionale et/ou nationale à l'exception de l'Oreillard roux.

4.3.1.4 Amphibiens

- 5 espèces ont été relevées sur la commune depuis l'année 2000, dont 2 classées sur la liste rouge régionale (Alyte accoucheur et Grenouille rousse, quasi-menacés).

4.3.1.5 Reptiles

- 7 espèces ont été relevées sur la commune depuis l'année 2000, toutes protégées, dont 1 classée sur la liste rouge régionale et nationale (Vipère péliade, vulnérable et en danger), et 1 classée sur la liste rouge régionale (Lézard vivipare, quasi-menacé).

4.3.1.6 Mollusques

- L'Escargot de Quimper, espèce protégée non relevée comme menacée sur les listes rouges existantes, a été relevé sur l'aire d'étude en 2013.
- La Mulette perlière, espèce protégée classée en danger critique d'extinction sur la liste rouge européenne, n'est pas relevée sur la commune, ni dans un secteur proche. Selon Bretagne-Vivante qui a porté le PNA de l'espèce en Bretagne, elle est présente dans 24 cours d'eau, principalement sur les bassins versants de l'Aulne, de l'Ellé et du Blavet.

↘ La figure 1 et la figure 2 localisent les populations de mulettes perlières au regard de l'Aire d'étude et la répartition des écrevisses en Côtes d'Armor (page 41/340)

4.3.1.7 Crustacés

- L'Écrevisse à pattes blanches, espèce protégée relevée comme vulnérable à l'échelle nationale et en danger à l'échelle régionale, n'est pas relevée sur la commune, ni dans un secteur proche.

4.3.2 Données bibliographiques : Flore

Le site du Conservatoire Botanique National de Brest a été consulté.

- 436 espèces ont été relevées sur la commune depuis l'année 2000.
- 4 sont protégées, et 3 espèces supplémentaires sont inscrites sur la liste rouge régionale. (voir tableau)

4.3.3 Synthèse des données bibliographiques

Au regard de la bibliographie et des analyses présentées précédemment, il est estimé que l'état initial réalisé est représentatif des espèces du territoire et de leurs usages des habitats présents au droit du projet. Des inventaires complémentaires pourraient permettre de contacter de nouvelles espèces, cependant au vu des potentialités de présence présentées, et du statut de ces espèces, il est estimé que ceux-ci ne viendraient pas remettre en cause en profondeur les enjeux, impacts et mesures définies dans le dossier.

4.4.3 « Zones humides »

L'état initial des habitats naturels et de la flore ; mise à jour du tableau des impacts par l'ajout d'une zone de 6 000m² mise en évidence par la CLE ; cartographies plus claires des zones humides impactées.
Les zones humides impactées par le projet sont présentées de façon plus claire dans le dossier révisé ;
Les figures 10 (p.57), 11 (p.58), 12 (p.59), 13 (p.60), 14 (p.61), 15, (p.62), 16 (p.63)

Documents ajoutés dans le dossier révisé Volet C 4.5.8 « Inventaire des frayères et présence/absence de l'écrevisse à pattes blanches et de la mulette perlière et diagnostic morphologique (page 135)

- Ajout d'un tableau de diagnostic des ouvrages hydrauliques existants
- Trois cours d'eau présentent un fort potentiel de frayère pour les chabots et les truites. Il s'agit de la Poulancre, du ruisseau de Toulhoët et du ruisseau de Saint-Guen.
La présence de truites dans la Poulancre et dans le ruisseau de Toulhoët est toutefois à relativiser : l'association de pêche nous informe que tous les ans, à environ 1 km en amont, ces cours d'eau sont alevinées en truites.
- Un diagnostic hydromorphologique complémentaire effectué par FishPass début 2025 (campagnes de terrain effectuées les 20-21/01/2025 et 10/02/2025) a permis d'établir la franchissabilité des ouvrages sur le périmètre d'étude (Cf. carte ci-dessous) selon le protocole ICE.

Tableau 2 : Étude morphologique – Synthèse diagnostic ICE – Fishpass/EGIS 2025 (page 135)
Tableau 3 : Liste des groupes ICE et pièces cibles (page 135)

- Espèces 1 Truite de mer ou de rivière [50-100] (Salmo trutta)
- 4a Truite de rivière ou truite de mer [25-55] (Salmo trutta)
- 4b Truite de rivière [15-30] (Salmo trutta)
- 9b Lamproie de Planer (Lampetra planeri)
- 9b Loche franche (Barbatula barbatula) 10 Vairons (Phoxinus sp)
- 11a Anguille européenne [jaune] (Anguilla anguilla)

Documents ajoutés dans le dossier révisé Volet C 4.7 « Définition du niveau d'enjeu local de conservation des habitats de l'aire d'étude pour le bon accomplissement du cycle de vie des espèces protégées » (page 139)

Je note que cet ajout présente un intérêt particulier, dans la mesure où il met en évidence, au regard des espèces recensées, leur degré de vulnérabilité, la structure de leurs populations ainsi que leur utilisation de l'aire d'étude, notamment des habitats présentant les enjeux les plus forts pour l'accomplissement de leur cycle de vie. Cette analyse constitue une étape préalable essentielle à la mise en œuvre de la séquence Éviter / Réduire / Compenser

<u>Ajouts des tableaux suivants</u> :
4.7.1 - Méthode
- Tableau 20 : méthode de définition du niveau d'enjeu des habitats et des espèces protégés
4.7.2 - Résultats de l'évaluation des niveaux d'enjeu des habitats d'espèces protégées (tableau)

<u>Des cartes ont également été ajoutées :</u>
Enjeux de conservation des habitats d'espèces sur toute la longueur de projet (7 photos plus montage du 1-08-2025) de la page 143 à la page 149)

Documents ajoutés dans le dossier révisé Volet C 5.2 « Impacts prévisibles d'un projet sur les habitats d'espèces et espèces protégées » (page 151)
- 5 cartographies ont été ajoutées pour indiquer les impacts résiduels (de la page 152 à 156)
Je note que ces cartographies représentent de façon plus précise les haies qui seront impactées

Documents ajoutés dans le dossier révisé Volet C 6.2 « Mesures d'évitement des effets dommageables » (page 161)
6.2.1.1 Mesure d'évitement - ME01 : Ne pas créer des zones de dépôts et des équipements connexes au droit des habitats d'intérêt pour la faune
Je note que les mesures d'évitement sont présentées sous forme de fiche avec le nom de la mesure et un code.

- Code mesure E21b (page 161) Ne pas créer des zones de dépôts et des équipements connexes au droit des habitats d'intérêt pour la faune, un chapitre a été ajouté sur « **Les modalités de suivi de la mesure** » :
« *Les mesures d'évitement en phase chantier s'appuieront sur la cartographie des enjeux environnementaux établie dans le présent dossier, mais aussi sur l'expertise du coordonnateur environnemental de chantier qui sera présent lors de ces étapes de délimitation des espaces sensibles et des aires de chantier, et s'assurera tout au long du chantier par des visites inopinées que ces délimitations sont bien respectées par les entreprises. Des pénalités en cas de non-respect de ces prescriptions environnementales seront prévues dans les marchés de travaux. Les marchés de travaux prévoient également la remise en état des terrains par les entreprises, pour ce qui ne se retrouvera pas sous la route ».*

6.3.1.21 Mesure de réduction – MR02 : Tri des terres végétales en faveur de la reprise de la végétation
Code mesure R21c : ajout dans les modalités de suivi :
-Supervision par la maitrise d'œuvre
-Vérification par le coordinateur environnemental
-Application de pénalités en cas de non-respect

6.3.1.3 - Mesure de réduction – MR03 : Dispositifs de limitation des nuisances envers la faune
Code mesure R21k : ajout dans les modalités de suivi :
-Le suivi sera réalisé visuellement par la maîtrise d'œuvre.
-La mise en œuvre de cette mesure sera vérifiée par le coordinateur environnemental.
-Application de pénalités en cas de non-respect

6.3.1.4 - Mesure de réduction – MR04 : Réduire le risque de pollution en phase travaux
Code mesure R21d : ajout dans les modalités de suivi :
-Supervision par le maître d'œuvre
- Vérification par le coordinateur environnemental
-Application de pénalités en cas de non-respect

6.3.1.7 - Mesure de réduction – MR07 : Création de mares de substitution et autres milieux favorables (page 181)
Code mesure R21t : ajout dans <u>Autres milieux favorables</u> :
D'autres milieux favorables seront également recréés à destination des autres groupes taxonomiques, tels que les reptiles et les mollusques.
(…) Les hibernaculums seront réalisés en période automnale ou hivernale, afin de limiter tout risque d'impact sur la faune, notamment dans les milieux prairiaux.
Les habitats de substitution pour les reptiles consistent en des zones favorables pour l'insolation et pour le repos hivernal. Le principe de l'hibernaculum répond à ces deux exigences :
• son installation en talus ou sa forme en butte génère des zones exposées au soleil, idéales pour la thermorégulation,
• la partie inférieure enfouie avec de nombreux interstices est une zone refuge idéale pour la période nocturne et hivernale.
La terre végétale sera décapée sur 20 à 30 cm de profondeur selon les caractéristiques pédologiques locales et stockée en limite d'emprises des travaux, en dehors des zones écologiquement sensibles mises en défens.
Après décapage de la terre végétale, la zone piquetée accueillant l'hibernaculum sera surcreusée :
• sur 3 à 6 m de circonférence ;
• sur 80 à 150 cm de profondeur.
Pour la constitution des hibernaculums, les matériaux récoltés sur le site seront privilégiés. Il sera constitué de branchages ou résidus de coupe, de souches, de cailloux (granulométrie de 50 à 300 mm, afin d'assurer

la conservation d'interstices au sein de l'ouvrage), …. Ils seront placés sur le sol préalablement décompacté et surcreusée, de manière à préserver des vides de l'ordre de quelques centimètres. Afin d'assurer une certaine pérennité de l'ouvrage, ces matériaux seront au moins constitués pour moitié de matériaux rocheux. L'amas ainsi constitué sera recouvert de terre végétale et végétalisé. Une partie de l'hibernaculum devra néanmoins rester non végétalisée afin de créer des zones d'insolation pour les reptiles et de conserver des accès au cœur du dispositif :

• afin de limiter le colmatage des interstices, le tas de caillou sera recouvert partiellement (sur les 2/3 de sa surface) par un géotextile biodégradable, perméable et ayant une résistance au déchirement suffisant pour supporter l'apport de 20 cm de terre végétale sur des cailloux coupants, le temps (2 ans) que le système racinaire de la végétation et la faune pérennisent la structure tridimensionnelle de l'ouvrage ;

• une épaisseur de 30 à 40 cm de terre végétale précédemment décapée et stockée sur site sera ensuite épandue sur ces zones couvertes de géotextiles et régalées pour assurer une continuité avec le terrain naturel.

La terre végétale remaniée sera nécessairement ensemencée avec un mélange grainier.
Aucun enherbement et aucune plantation ne seront réalisés sur l'hibernaculum, la banque de graines contenue naturellement dans les terres de découverte sera suffisante pour assurer une revégétalisation.

Les deux illustrations ont été complétées

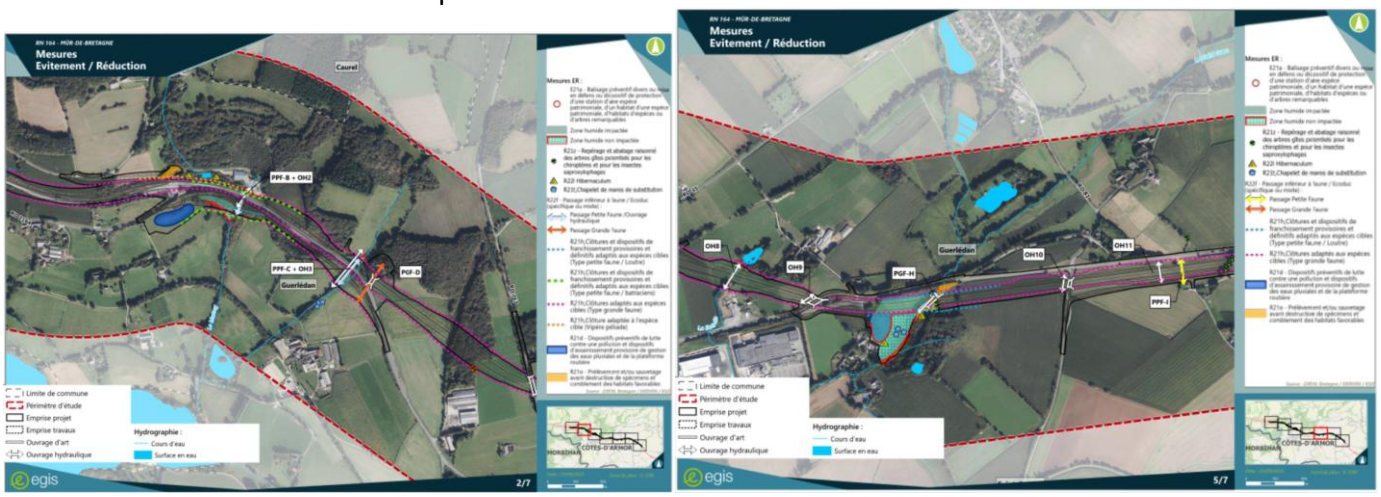

6.3.1.9 - Mesure de réduction – MR09 : Dispositifs de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (page 175)

Code mesure R21f : ajout dans les modalités de la mesure

-Supervision régulière par la maîtrise d'œuvre

-Vérification par le coordinateur environnemental

-Application de pénalités en cas de non-respect

6.3.1.1 - Mesure de réduction – MR10 : Repérage et abattage doux des arbres gîtes potentiels – Prescriptions générales lors du déboisement (page 189)
Code mesure R21z : ajout Abattage des arbres :
(…) En cas d'arbres habités, ceux-ci devront faire l'objet d'un abattage spécifique :
• Abaissement de la branche ou du tronc concerné de façon douce à l'aide de cordes, d'engins de levage ou en faisant tomber délicatement la grume sur un tas de branches ;
• Le laisse au sol, entrée face au ciel pendant 48h pour permettre aux individus de s'échapper du gîte ;
• Laisser les grumes
- au sol, cavités vers le ciel, une ou deux nuits après abatage, sans bucheronnage pour permettre aux chauves-souris encore à l'intérieur de s'échapper ;
- si occupation par des insectes saproxyliques : à la verticale pour assurer les conditions d'humidité et de luminosité équivalente pour les insectes saproxyliques ;

• Exporter les grumes et les déposer dans un milieu favorable aux insectes saproxylophages tout en restant à proximité de leur site d'origine.
Ajout : Modalités de suivi de la mesure
-Supervision régulière par le maître d'œuvre.
-Vérification stricte par le coordinateur environnemental.
-Application de pénalités en cas de non-respect.

6.3.1.1 - Mesure de réduction – MR12: Réduction de l'impact des franchissements temporaires des cours d'eau (page 194)
Code mesure R21d : ajout Description de la mesure
Ajout : Tous les busages réalisés seront les busages définitifs, il n'y aura pas de busages temporaires.
Si jamais en cours de chantier un franchissement temporaire d'un cours d'eau accueillant des espèces protégées apparaissait nécessaire, la DREAL réalisera un porter à connaissance auprès de la DDTM afin de préciser les modalités de mise en œuvre de ce dernier et certifier la protection du lit mineur et des berges.
Autre ajout : Modalités de suivi de la mesure
-Supervision régulière par la maîtrise d'œuvre.
-Vérification par le coordinateur environnemental.
-Application de pénalités en cas de non-respect.

6.3.1.13 - Mesure de réduction – MR13 : Remise en état des emprises travaux après le chantier et des voiries désaffectées – aide à la recolonisation du milieu (page 195)
Code mesure R21q : Modalités de suivi de la mesure
-Supervision régulière par la maîtrise d'œuvre.
-Vérification par le coordinateur environnemental.
-Application de pénalités en cas de non-respect.
Ajout de cinq illustrations supplémentaires sur la remise en état des emprises travaux après chantier et des voiries désaffectées - Aide à la recolonisation du milieu

6.3.1.14 - Mesure de réduction – MR14 : Limiter la pollution lumineuse en phase chantier (page 199)
Code mesure R21k : Conditions de mise en œuvre / limites / points de vigilance
En phase travaux :
Seul un éclairage sur les périodes hivernales et les phases exceptionnelles de chantier ne pouvant se réaliser autrement et à durée limitée est prévu. En ce sens, les dispositions suivantes seront prises afin de réduire cet impact temporaire de l'éclairage sur la faune sensible (chiroptères, avifaune) :
• Neutraliser les projecteurs éclairant au-delà des zones de chantiers concernées ;

• Utiliser la bonne quantité et qualité de lumière : ajuster la puissance en fonction des besoins réels du chantier.
• Utiliser la bonne qualité de lumière : ’une manière générale la longueur d'onde doit être comprise entre 550 et 650 nm et la température de couleur optimale de 3000 K afin de réduire les impacts sur les territoires de chasse des chiroptères (in Sordello R. Paquier F. & Daloz A., 2021. Trame noire, méthodologie d'élaboration et outils pour sa mise en œuvre. Office français de la biodiversité Collection Comprendre pour agir) ;
• Éclairer du haut vers le bas.

6.3.2 - En phase exploitation
6.3.2.1 - Mesure de réduction – MR16 : Assurer la transparence écologique des ouvrages de l’aménagement (page 200)
Code mesure R22f : ajout Description de la mesure
Ajout : A noter concernant le PFG-D, qui sert aussi de passage agricole, à Tréfaut : son positionnement, l’absence de revêtement et ses dimensions permettent de considérer qu’il est compatible avec la circulation de la faune, que ce soit la grande faune terrestre, la mésofaune et les chiroptères. La circulation sera limitée aux passages d’engins agricoles et du bétail dont la fréquence et les horaires sont compatibles avec la circulation majoritairement nocturne de la faune sauvage. La pose d’écrans pour limiter la perturbation lumineuse est également favorable pour la fonctionnalité des ouvrages.

Document ajouté dans le dossier révisé Volet C :
Conditions de mise en œuvre / limites / points de vigilance
Ajout : Dispositifs de guidage et occultation
Les plantations guides seront complétées par des palissades et écrans occultants ayant pour rôle de faciliter le passage de la faune en période diurne mais surtout en période nocturne (chiroptères) en limitant les perturbations sonores et lumineuses.
Pour le présent projet, les principaux passages étant des passages inférieurs, ces palissades seront positionnées entre la bordure de voirie et les têtes d’ouvrages couvriront toute la largeur de celui-ci soit de manière linéaire (en longeant la voie) soit en suivant la forme de l’entonnement. Dans cette configuration, une hauteur de palissade / écran de 150 cm est recommandé.

Document ajouté dans le dossier révisé Volet C :
Clôtures complémentaires spécifiques
Du fait de la présence d’amphibiens, de reptiles (Vipère péliade) et de mammifères semi-aquatiques, la pose de clôtures spécifiques en complément de la clôture sera réalisée :
Ajout • Pour la Vipère péliade : compte-tenu de la spécificité de cette espèce, le secteur au pied de l’éperon rocheux situé à proximité du pont du Goléron, qui abrite des fourrés et enrochements ensoleillés favorables aux reptiles, et le secteur proche des établissements Senan, seront équipés d’une barrière lisse (de type ACO ou Animex Fencing, plastique ou métal) de 80 cm de hauteur (Cf ; recommandations guide CEREMA Passages petite faune et « Etude comparative de l’efficacité des dispositifs de barrières plastiques et de clôtures mailles fines pour l’herpétofaune lorsqu’elles sont utilisées comme mesures d’atténuation pour réduire la mortalité routière ». John C. Milburn-Rodrígue et al, 2018) sur la totalité du linéaire projet en contact avec ce secteur allongé de 100 mères de part et d’autre, soit environ 475 m de longueur.

Je note que les cartographies ont été complétées en situant les zones humides non impactées (7 cartographies sur les mesures Évitement / Réduction. Figure 8 Carte des mesures d’évitement et de réduction – DREAL Bretagne/IST/IMMO/MOR EGIS – 2024/05 (page 207)

Conclusions de la commissaire enquêteur :
**** Je considère que les éléments qui ont complété les fiches répondent aux différentes remarques faites soit par le public et/ou les organismes consultés et démontrent la volonté du maître d'ouvrage de faire en sorte que les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre permettent de prévenir toute atteinte significative aux habitats et espèces d'intérêt communautaire.***

****Le Ministère de la transition écologique et de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, dans son courrier du 5 septembre 2025, a émis un avis conforme favorable au projet : « bien que les enjeux aquatiques les plus forts de ce projet concernent notamment la Loutre d'Europe, les mesures d'évitement et de réduction permettent de considérer que l'impact résiduel sur cette espèce sera nul (dossier de demande d'autorisation environnementale – Volet C, p211) ». Ce projet recueille un avis favorable avec « réserve » et conditions précisées dans le courrier.***

Je note que le paragraphe 6.4 « *Effets résiduels du projet pour chacune des espèces protégées faisant l'objet de la demande* » dans le dossier d'avril 2025 est passé au paragraphe 7 dans la version octobre 2025. (page 222)
De même pour le 7.2 – « *Liste des espèces pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation* »
7.3 - Effets résiduels sur la flore protégée
7.4 - Effets résiduels sur les oiseaux
7.5 - Effets résiduels sur mammifères protégés (hors chiroptères)
7.6 - Effets résiduels sur les reptiles protégés
7.7 - Effets résiduels sur les amphibiens protégés
7.8 - Effets résiduels sur les insectes protégés
7.9 - Effets résiduels sur les mollusques
7.10 - Effets résiduels sur les poissons protégés
Je note que les cartographies ont été complétées à partir de la page 237 jusqu'à la page 243, afin de les rendre plus lisibles sur les enjeux de conservation et contacts d'espèces.

Paragraphe 8 – Mesures de compensation
8.1 - Définition générale de la compensation
Le tableau des gains de la biodiversité a été modifié (page 244)

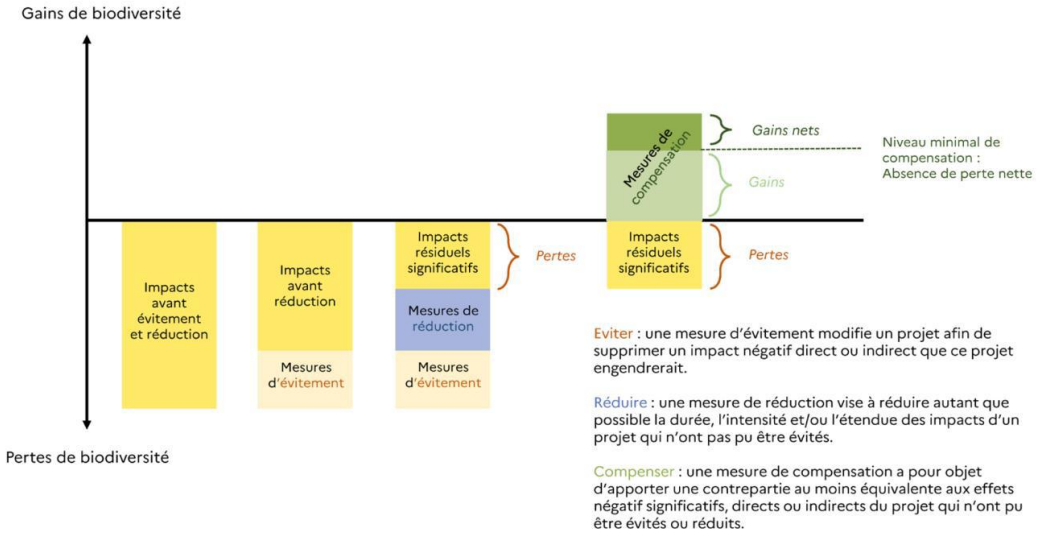

Figure 26 : Bilan écologique de la séquence ERC – Guide d'aide à la définition des mesures ERC - CGDD,

8.2 - <u>Méthodologie d'évaluation de l'équivalence écologique</u> (page 245) a été complétement modifié pour mettre en avant « *la méthode proposée qui vise à « objectiver » la prise en compte de ces paramètres, en les*

traduisant en différents coefficients s'appliquant aux impacts bruts (après mise en œuvre des mesures d'évitement) générés par le projet. L'application de ces coefficients permet de rationaliser la qualification des enjeux, des impacts bruts (après mise en œuvre des mesures d'évitement) puis résiduels (après prise en compte des mesures de réduction), et enfin de la compensation ».

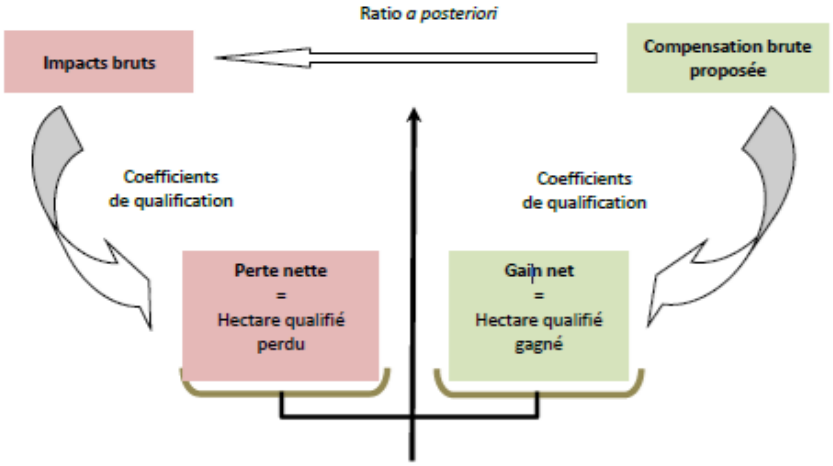

FIGURE 27:PRINCIPE GÉNÉRAL DE L'ÉQUIVALENCE, QUI S'APPUIE SUR L'APPLICATION DE CES COEFFICIENTS, EST SCHÉMATISÉ SUR LA « BALANCE DES PERTES ET GAINS » (© EGIS ENVIRONNEMENT)

8.3 - Calcul de la dette compensatoire

8.3.1 - Méthodologie page 248 dans la version révisée, le paragraphe remplace le 6.5.2 de la version avril 2025.

8.3.3 - <u>Synthèse de la dette compensatoire par typologies de milieux</u>

Ajout : Les besoins de compensation suivants (issus du principe de mutualisation), correspondant aux habitats des espèces et cortèges d'espèces concernées (détaillés dans le tableau), entrent dans le cadre de la compensation :

- Milieux boisés : 18,58 hectares (pour rappel impact surfacique résiduel : 12,38 ha) ;
- Milieux ouverts à semi-ouverts : 9,38 hectares (pour rappel impact surfacique résiduel : 9.38 ha) ;
- Milieux humides et aquatiques : 2,76 hectares (pour rappel impact surfacique résiduel : 1,38 ha) ;
- Linéaire de haies : 5 951,25 ml (pour rappel impact linéaire résiduel : 3 967,5 ml dont 1 057 ml de haies bocagères et 1 239 ml de haies de bords de petites routes, le reste du linéaire correspondant aux haies bordant la RN164, d'intérêt écologique plus faible)
- Linéaire frayères : 127 ml (franchissement ruisseau du Saint Guen)

Je note que les chiffres ont été actualisés pour :

Milieux boisés : de 18,28 hectares (pour rappel impact surfacique résiduel : 12,18 ha), on passe à 18,58 ha et 12,38 ha ;

Milieux ouverts à semi-ouverts : 6,56 hectares (pour rappel impact surfacique résiduel : 3,28 ha) on passe à 9,38ha et 9,38ha ;

Milieux humides et aquatiques : 2,56 hectares (pour rappel impact surfacique résiduel : 1,28 ha), on passe à 2,76ha et 1,38ha ;

8.4 - Calcul du gain compensatoire

8.4.1 - <u>Évaluation des gains écologiques qualifiés</u>

Ajout : FIGURE 28 - ÉVALUATION DES GAINS ÉCOLOGIQUES QUALIFIÉS (© EGIS)

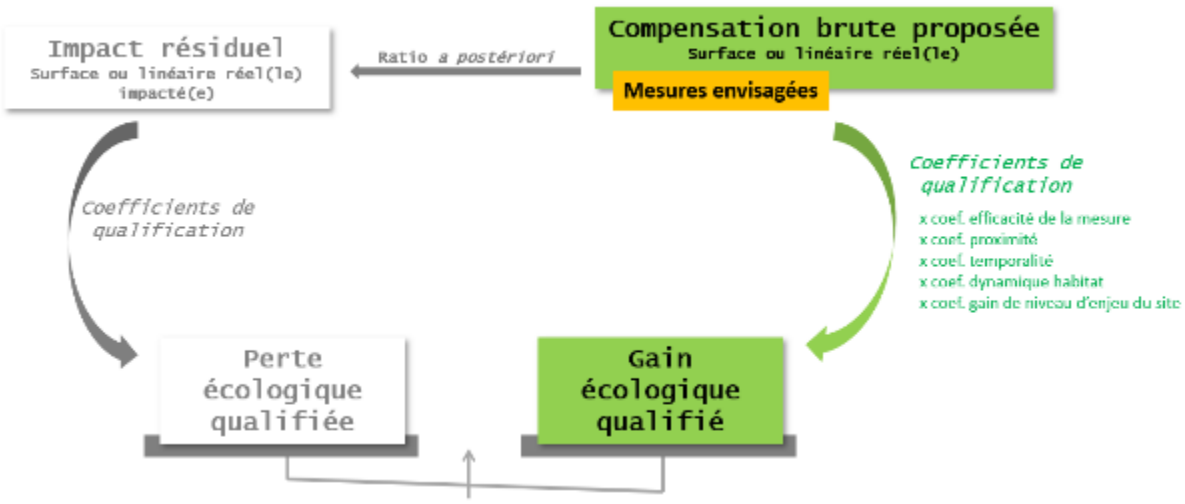

Tableau 6 : Coefficients considérés dans l'analyse des gains écologiques

Critères	Coefficients	Valeurs
Efficacité de la mesure	Forte - Résultats certains	1
	Moyenne - Bonnes chances de réussite	0.8
	Faible - Réussite probable	0.6
	Très faible - Réussite incertaine	0.3
Proximité fonctionnelle entre le site d'impact et le site de compensation	Distance inférieure aux déplacements quotidiens	1
	Distance comprise entre les déplacements quotidiens et les déplacements saisonniers	0.75
	Distance supérieure aux déplacements saisonniers	0.5
Temporalité = Délai entre l'impact et le début de la mise en œuvre de la mesure compensatoire	Mesure mise en œuvre avant impact	1.25
	Mesure mise en œuvre l'année de l'impact	1
	Mesure mise en œuvre 1 an après impact	0.8
	Mesure mise en œuvre 2 ans après impact	0.65
Dynamique d'habitat = délai pour atteindre l'état objectif visé	Année de mise en œuvre	1
	1 an après	0.9
	< 1 à 5 ans après	0.7
	< 5 à 15 ans après	0.5
	< 15 à 30 ans après	0.4
	Gain de 3 niveaux	3
	Gain de 2 niveaux	2
Gain de qualité environnementale = évolution du niveau d'enjeu grâce aux actions entreprises	Gain de 1 niveau ou sécurisation d'un site menacé, sans gain de qualité environnementale	1

Exemple de calcul appliqué à un site de compensation sur projet routier (page 253)

8.4.2 - <u>Vérification de l'absence de perte nette de biodiversité</u>

Cette vérification est menée en comparant directement la balance des pertes et la balance des gains. L'objectif étant de n'avoir aucune perte de biodiversité (« no net loss »), la comparaison aura dans la majorité

des cas tendance à viser un gain de biodiversité lié au projet (l'équilibre parfait étant quasiment impossible à atteindre).

Le gain net de biodiversité est exprimé en hectares (ou mètres) qualifiés.
À l'issue de l'évaluation des pertes nettes et des gains nets, il est possible de déterminer espèce par espèce un ratio moyen de compensation. Ce ratio devient un ratio a posteriori, strictement informatif, par opposition aux ratios a priori encore souvent utilisés dans les études. Ce ratio est défini comme suit : ratio a posteriori = surface réelle de compensation / surface réelle d'impact.

Tableau 7 : Coefficient d'ajustement en fonction des mesures

Mesure de compensation		Sous-mesures	Coefficient Efficacité	Coefficient Dynamique
MC01	Mise en œuvre d'une gestion favorable à la conservation et à la remise en état de milieux ouverts et semi-ouverts			
MC011		Aménagement du pâturage	1	0,7
MC012		Aménagement de la fauche	1	0,7
MC02	Restauration de milieux boisés préservés			
MC021		Création d'ilots de sénescence	1	0,5
MC022		Plantation de milieux boisés	1	0,4
MC03	Évolution des pratiques de gestion sylvicoles			
MC031		Diversification des essences	1	0,5
MC032		Gestion sylvicole différenciée	1	0,7
MC04	Mise en œuvre d'une gestion favorable à la conservation et à la remise en état de milieux humides		1	0,5 à 0,7

8.4.3.1.3 - <u>Description des actions de gestion</u>

-MC021 – Création d'ilots de sénescence
(Code THEMA ERC : C3.1b - Abandon ou forte réduction de toute gestion : îlot de sénescence)

-MC022 – Plantation de milieux boisés
(Code THEMA ERC : C3.1c - Changement des pratiques culturales par conversion de terres cultivées ou exploitées de manière intensive)

-MC031 – Diversification des essences
(Code THEMA ERC : C3.2b - Mise en place de pratiques de gestion alternatives plus respectueuses des milieux)

-MC032 – Gestion sylvicole différenciée
Code THEMA ERC : C32b – mise en place de pratiques de gestion alternatives plus respectueuses des milieux

Efficacité de la mesure	Forte
Dynamique des habitats	Restauration après 5 ans
Gain de qualité environnementale	Moyen
Milieux naturels visés	Boisements naturels feuillus ou mixtes

8.4.3.3 - Haies
Code THEMA ERC : C2.1f - Restauration de corridor écologique)

Efficacité de la mesure	Forte
Dynamique des habitats	Restauration après 5 ans
Gain de qualité environnementale	Faible à moyen
Milieux naturels visés	Prairies artificialisées et pâturées intensivement

Ajout : Pour les haies compensatoires non situées en bord de route, les plantations seront effectuées à une densité d'arbre forte (un arbre tous les 3 mètres) et les plants arbustifs seront plantés **à intervalle de 1 à 1.5 m environ selon les essences**, conformément aux recommandations du programme Breizh Bocage. La plantation sera faite de manière hétérogène, **sur 4 rangs**.

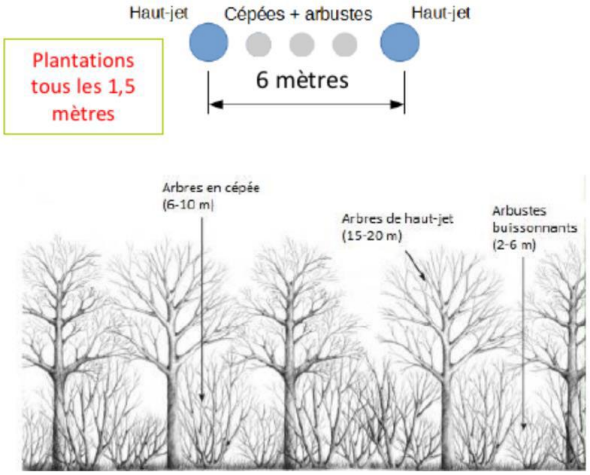

Figure 30 : Structure de la haie plantée - BREIZH-BOCAGE

Au final, le linéaire des haies éligibles à la compensation (13 323 mL) se décomposent comme suit :
• Haies à proximité de la future RN164, d'intérêt écologique moyen compte tenu de leur situation : 6 468 ml ;
• Haies à proximité de petites routes de type communale, d'intérêt écologique assez fort compte tenu de leur situation : 2 725ml ;
• Haies éloignées d'axes de circulation, insérées au réseau bocager (site de compensation et haies paysagères), d'intérêt écologique fort compte-tenu de leur situation et leur composition : 4 130 ml.

8.4.3.4 - Frayères
Les travaux de construction des ouvrages de rétablissement des cours d'eau situés au niveau du Saint-Guen (OH10bis sur 91 m de long et 3 m de large) pourraient entrainer un risque de dégradation de frayères pour la Truite fario.

Actuellement aucune frayère n'a été relevée dans l'emprise des futurs travaux. De plus les travaux dans les cours d'eau et mises en place des dérivations seront faites en-dehors des périodes de reproduction afin d'éviter les impacts sur toute frayère potentielle active.
Néanmoins une vérification de l'absence de frayères sera réalisée avant la déconnection du lit existant. En cas de découverte d'une frayère, une frayère de remplacement sera créée en aval du lit à dériver, sous contrôle de l'écologue de chantier.
En phase exploitation, il est prévu que le milieu dévié en sortie de l'OH10bis sur 127 m de long et 3 m de large soit réaménagé avec une plus-value écologique en faveur de ces espèces.

Les mesures compensatoires (compensation cours d'eau présentée au volet B, 1.7.4) pour cette espèce concerne :
-Réaménagement et suppression du Busage amont n°11 sur le ruisseau du Tarabust pour 250 ml de cours d'eau traité ;
-Remplacement du Busage aval n°9 sur le ruisseau du Tarabust pour 16 ml de cours d'eau traité ;
-Remplacement du Busage amont n°12 sur le ruisseau du Tarabust pour 50 ml de cours d'eau traité ;
-Suppression du busage à Kerotez n°13 sur le ruisseau du Saint-Guen pour 8 ml de cours d'eau traité ;
-Rescindement et suppression du busage amont n°20 sur le ruisseau du Lotavy pour 50 ml de cours d'eau traité

9 cartographies de haies ont été ajoutées, ce qui représente mieux les scénarios de compensation (de la page 263 à la page 271)

Conclusions de la commissaire enquêteur :
****Après avoir repris et développés quelques éléments importants des modifications dans la version 7 du projet, j'estime que la révision du dossier, à la suite des observations formulées, constitue une démarche constructive et pertinente car elle traduit une prise en compte des avis émis par les différentes instances consultées et le public (CNPN, OFB, CLE) et s'inscrit dans le cadre de la procédure parallélisée prévue par la loi « Industrie verte » du 23 octobre 2023, qui permet de modifier le dossier durant la consultation.***

****Cette actualisation du dossier déposé en avril 2025 devrait contribuer à une instruction plus complète et cohérente du projet dans sa version 7.***

VI Conclusions motivées

• Après avoir pris connaissance du dossier complété Version 7, eu des échanges réguliers avec le maître d'ouvrage, évalué les avantages et les inconvénients de ce projet de mise en 2x2 voies de la RN164,

Je considère que :

1/ La prise en compte des observations a permis d'améliorer le contenu du dossier
Les mises à jour concernent l'ensemble des volets techniques et environnementaux, notamment la justification de la demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, la précision des impacts sur les espèces et habitats protégés, ainsi que la clarification des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.
Les compléments apportés au dossier révisé du Volet C traduisent une prise en compte effective et argumentée des observations formulées tant par le public que par les organismes consultés.

2/ La mise à jour des données naturalistes permet d'améliorer la précision et la qualité du diagnostic environnemental.
Le dossier révisé intègre de nouvelles données bibliographiques et de terrain, permettant une meilleure représentativité de l'état initial.
De nombreuses cartographies ont été enrichies et harmonisées afin de faciliter la compréhension des enjeux écologiques sur l'ensemble du linéaire concerné.

Des compléments significatifs ont été apportés sur l'identification et la localisation des habitats d'espèces protégées, la caractérisation des zones humides, l'analyse des frayères et la franchissabilité des ouvrages hydrauliques.
Ces précisions contribuent à une évaluation plus fine des incidences potentielles du projet et visent à renforcer l'attention des mesures environnementales à prendre en compte pour un tel projet.

3/ Clarification et consolidation des mesures d'évitement et de réduction
Les fiches de mesures ont été révisées et complétées pour préciser les conditions de mise en œuvre et les modalités de suivi de chaque action.

Le maître d'ouvrage a intégré des engagements concrets concernant la supervision environnementale des travaux, la désignation d'un écologue référant et la mise en place de protocoles de contrôle en phase chantier.
Les mesures sont désormais assorties d'indicateurs de résultats et de clauses contractuelles prévoyant des pénalités en cas de non-respect, garantissant ainsi un niveau d'effectivité renforcé et une obligation de résultats pour certaines d'entre elles.

4/ Révision et fiabilisation des mesures compensatoires
Le volet relatif à la compensation a été révisé afin de s'assurer de la cohérence entre les surfaces impactées et les surfaces compensées. La méthodologie d'équivalence écologique a été précisée, intégrant des coefficients de pondération et des critères qualitatifs liés à la fonctionnalité des habitats restaurés. Les sites de compensation font l'objet d'un suivi pluriannuel, et les modalités de pérennisation foncière ont été détaillées.

5/ Appréciation globale
Les justifications relatives à la séquence « Éviter – Réduire – Compenser » sont argumentées, et les incidences résiduelles apparaissent limitées et maîtrisées.

Les efforts consentis par le maître d'ouvrage démontrent une volonté affirmée de garantir la compatibilité du projet avec les objectifs de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Le projet ne compromet pas l'état de conservation des habitats et des espèces du site Natura 2000 et peut générer, au contraire, des effets positifs, tant directs qu'indirects, sur la perméabilité écologique et la connectivité des milieux naturels.

En conclusion, les modifications et compléments apportés au dossier du Volet C renforcent la solidité technique et la cohérence environnementale du projet. Ils prévoient la bonne mise en œuvre des mesures prévues pour garantir la prévention de toute atteinte significative à la biodiversité.

6/ Recommandations et engagements à respecter

* Éviter et/ou réduire, lorsque cela est techniquement possible, les impacts sur les enjeux écologiques majeurs (mammifères semi-aquatiques, chiroptères, zones humides, …) ;

* Intégrer les enjeux reconnus dans le positionnement des installations de chantier, des zones de stockage et des circulations d'engins ;

* Adapter le calendrier des travaux (défrichements, interventions en milieux aquatiques) aux périodes de sensibilité biologique des espèces protégées concernées (avifaune, reptiles, amphibiens) ;

* Favoriser la création de mares en réseau et de fourrés afin de maintenir la fonctionnalité écologique des habitats pour les espèces à faibles capacités de dispersion ;

* Baliser et mettre en défens les zones à enjeux écologiques conservées en périphérie des travaux ;

* Assurer la présence d'un coordonnateur environnement avant et pendant la phase travaux pour veiller à la bonne application des mesures prévues ;

* Garantir les aménagements paysagers, afin de préserver les continuités écologiques nécessaires aux espèces dépendantes ;

Ces dispositions constituent les principes directeurs à intégrer dans la conception, la planification et la réalisation du projet, afin de limiter ses incidences sur le milieu naturel et les espèces protégées.

En définitive, les compléments intégrés dans la version 7 renforcent la cohérence technique et environnementale du dossier de demande de dérogation. Ils traduisent la volonté du maître d'ouvrage d'assurer la maîtrise des incidences résiduelles du projet et de garantir la préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, conformément aux exigences réglementaires.

Plérin le 18 octobre 2025

Présidente de la commission